32e ANNÉE — T. XLVII

N° 1072 — 2 juillet 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 25 francs
Abonnement { Un an : 600 francs / Six mois : 325 francs }

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DE S. S. PIE XII

aux membres du Congrès international des études sociales de l'Université de Fribourg (3.6.50)

Le Congrès international des études sociales, organisé à Rome par l'Institut des sciences sociales et politiques de l'Université de Fribourg, prenait fin le 3 *juin* 1950. *Ses* 200 *membres, auxquels s'étaient joints ceux des assises de l'Association internationale chrétienne sociale, furent reçus en audience, ce même samedi* 3 *juin, par le Souverain Pontife, qui leur adressa la parole en français. Voici le texte intégral de ce très important discours tel que le reproduisit* l'Osservatore Romano *du* 4. 6. 50 :

Nous vous adressons Notre salut de bienvenue, membres du Congrès international d'études sociales et de l'Association internationale sociale chrétienne, et Nous éprouvons un plaisir tout particulier à vous l'exprimer ici, en l'Année Sainte. Cette rencontre est plus qu'une heureuse coïncidence : elle est, de votre part, la manifestation de vos propres dispositions ; elle est pour Nous le fondement d'une joyeuse espérance que vos délibérations et vos résolutions contribueront, dans une large mesure, à faire mûrir les beaux fruits que Nous Nous promettons de cette année de retour et de réconciliation universelle, à savoir, le renouvellement et l'épanouissement, dans la grande communauté humaine, de l'esprit de justice, d'amour et de paix.

C'est, en effet, dans l'absence ou le déclin de cet esprit qu'il faut voir une des principales causes des maux dont souffrent, dans la société moderne, des millions d'hommes, toute l'immense multitude de malheureux, que le chômage affame ou menace d'affamer. C'est sur leur misère, sur leur découragement, que table l'esprit du mal, en vue de les détourner du Christ, le vrai, l'unique Sauveur, de les jeter dans le courant de l'athéisme et du matérialisme, pour les engager dans des mécanismes d'organisations sociales en contradiction avec l'ordre établi par Dieu. Eblouis par la lumière aveuglante de belles promesses, par l'audacieuse affirmation de succès incontrôlables, ils sont bien tentés de s'abandonner à de faciles illusions, qui ne peuvent manquer de les mener à de nouvelles et effroyables déflagrations sociales. Quel réveil leur ménage la réalité, après ces beaux rêves dorés !

Seule, la coalition de tous les gens de bien du monde entier pour une action de grande envergure, loyalement comprise et en parfait accord, peut apporter le remède. Plus de ces œillères qui rétrécissent le champ visuel et réduisent le vaste problème du chômage à tenter simplement une meilleure distribution de la somme des forces physiques individuelles de travail dans le monde !

Il faut regarder bien en face, dans toute son ampleur, le devoir de donner à d'innombrables familles, dans leur unité naturelle, morale, juridique, économique, un juste espace vital répondant, fût-ce dans une mesure modeste, mais tout au moins suffisante, aux exigences de la dignité humaine.

Arrière les préoccupations égoïstes de nationalité et de classe, qui puissent gêner le moins du monde une action loyalement entreprise et vigoureusement menée, dans la conspiration de toutes les forces et de toutes les possibi-

lités sur toute la surface du globe, dans le concours de toutes les initiatives et de tous les efforts des individus et des groupes particuliers, dans la collaboration universelle des peuples et des Etats, chacun apportant sa contribution respective de richesses : en matières premières, en capitaux, en main-d'œuvre. Enfin, tous les participants de cet effort commun doivent apprécier le secours que leur apporte l'Eglise.

Le voilà, le grand problème social, celui qui se dresse à la croisée des chemins à l'heure présente ! Qu'on l'achemine vers une solution favorable, fût-ce aux dépens d'intérêts matériels, au prix de sacrifices de tous les membres de la grande famille humaine : c'est ainsi qu'on éliminera un des facteurs les plus préoccupants de la situation internationale, celui qui, plus qu'aucun autre, alimente aujourd'hui la ruineuse « guerre froide » et menace de faire éclater, incomparablement plus désastreuse, la guerre chaude, la guerre brûlante.

Bien attardé se montrerait quiconque, dans les vieux pays d'industrie, penserait que, aujourd'hui, comme il y a un siècle ou même seulement un demi-siècle, il ne s'agit que d'assurer à l'ouvrier salarié, dégagé des liens féodaux ou patriarcaux, outre la liberté de droit, celle aussi de fait. Pareille conception manifesterait la complète méconnaissance du nœud de la situation actuelle. Voilà déjà des dizaines d'années que, dans la plupart de ces pays, et souvent sous l'influence décisive du mouvement social catholique, s'est formée une politique sociale, marquée par une évolution progressive du droit du travail et, corrélativement, par l'assujettissement du propriétaire privé, disposant des moyens de production, à des obligations juridiques en faveur de l'ouvrier. Qui veut pousser plus avant la politique sociale dans cette même direction, heurte contre une limite, c'est-à-dire là où surgit le danger que la classe ouvrière suive à son tour les errements du capital, qui consistaient à soustraire, principalement dans les très grandes entreprises, la disposition des moyens de production à la responsabilité personnelle du propriétaire privé (individu ou société) pour la transférer sous la responsabilité de formes anonymes collectives.

Une mentalité socialiste s'accommoderait fort bien d'une telle situation. Celle-ci ne serait pourtant pas sans donner de l'inquiétude à qui sait l'importance fondamentale du droit à la propriété privée pour favoriser les initiatives et fixer les responsabilités en matière d'économie.

Pareil danger se présente également lorsqu'on exige que les salariés, appartenant à une entreprise, aient le droit de cogestion économique, notamment quand l'exercice de ce droit relève, en fait, directement ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise. Or, ni la nature du contrat de travail ni la nature de l'entreprise ne comportent nécessairement par elles-mêmes un droit de cette sorte. Il est incontestable que le travailleur salarié et l'employeur sont également sujets, non pas d'objets, de l'économie d'un peuple. Il n'est pas question de nier cette parité ; c'est un principe que la politique sociale a déjà fait valoir et qu'une politique organisée sur le plan professionnel ferait valoir plus efficacement encore. Mais il n'y a rien dans les rapports de droit privé, tels que les règle le simple contrat de salaire, qui soit en contradiction avec cette parité fondamentale. La sagesse de Notre prédécesseur Pie XI l'a clairement montré dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* et, conséquemment, il y nie la nécessité intrinsèque d'ajuster le contrat de travail sur le contrat de société. On ne méconnaît pas pour autant l'utilité de ce qui a été jusqu'ici réalisé en ce sens, de diverses manières, au commun avantage des ouvriers et des propriétaires (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXIII, 199) ; mais en raison des principes et des faits, le droit de cogestion économique, que l'on réclame, est hors du champ de ces possibles réalisations.

L'inconvénient de ces problèmes, c'est qu'ils font perdre de vue le plus important, le plus urgent problème, celui qui pèse, comme un cauchemar, précisément sur ces vieux pays d'industrie ; Nous voulons dire l'imminente et permanente menace du chômage, le problème de la réintégration et de la sécurité d'une productivité normale, de celle qui, par son origine comme par sa fin, est intimement liée à la dignité et à l'aisance de la famille considérée comme unité morale, juridique et économique.

Quant aux pays dont on commence aujourd'hui à envisager l'industrialisation, Nous ne pouvons que louer les efforts des autorités ecclésiastiques en vue d'épargner aux populations vivant jusqu'ici dans un régime patriarcal ou même féodal, et surtout en des agglomérations hétérogènes, la répétition des fâcheuses omissions du libéralisme économique au siècle dernier. Une politique sociale conforme à la doctrine de l'Eglise, soutenue par des organisations garantissant les intérêts matériels et spirituels du peuple et adaptées aux présentes conditions de vie, une telle politique devrait être assurée du suffrage de tout vrai catholique sans aucune exception.

Même dans l'hypothèse de ces nouvelles industrialisations, le problème demeure tout entier et la question se pose encore à leur sujet : contribuent-elles, oui ou non, à la réintégration et à la sécurité de la saine productivité, de l'économie nationale ? Ou bien, ne font-elles que multiplier encore le nombre des industries toujours à la merci de nouvelles crises ? Et puis, quel souci aura-t-on de consolider et de développer le marché intérieur rendu productif en raison de l'importance de la population et de la multiplicité de ses besoins, là où le placement des capitaux n'est dirigé que par l'appât d'avantages éphémères et là où une illusoire vanité de prestige national détermine les décisions économiques ?

On n'a que trop fait l'essai de production en masse, d'exploitation jusqu'à l'épuisement de toutes les ressources du sol et du tréfonds ; surtout, on n'a que trop durement sacrifié à ces essais la population et l'économie paysannes. Egalement aveugle est la confiance quasi superstitieuse dans le mécanisme du marché mondial, pour équilibrer l'économie et celle dans un Etat-Providence chargé de procurer à chacun de ses ressortissants, et dans toutes les circonstances de la vie, le droit à des

exigences, au bout du compte irréalisables.

Devant le devoir pressant, dans le domaine de l'économie sociale, de proportionner la production à la consommation, sagement mesurée aux besoins et à la dignité de l'homme, la question de l'ordonnance et de l'établissement de cette économie sur le chapitre de la production se présente aujourd'hui au premier plan. Il ne faut en demander la solution ni à la théorie purement positiviste et fondée sur la critique néokantienne des « lois du marché » ni au formalisme tout aussi artificiel de la « pleine occupation ». Voilà le problème sur lequel Nous voudrions voir théoriciens et praticiens du mouvement catholique social concentrer leur attention et faire converger leurs études.

En gage de l'intérêt paternel que Nous portons à vos recherches et à vos travaux, sous les auspices de l'Esprit-Saint, que Nous prions de vous combler de ses dons, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, à tous les sociologues catholiques, dans la grande effusion de Notre cœur, Notre Bénédiction apostolique.

Un article de l' « Osservatore Romano ».

Au lendemain de la publication de ce discours du Pape, la presse communiste d'Italie en prit prétexte pour se livrer à des attaques contre le Souverain Pontife. Dans un article intitulé : Lieux communs, l'Osservatore Romano *du 8 juin dernier répondait à la presse d'extrême gauche* (1) :

La presse communiste s'occupe du discours tenu par S. S. Pie XII aux membres du Congrès d'études sociales et l'Association internationale sociale chrétienne. Nous en avons donné le texte original français dans notre numéro de dimanche dernier.

Que l'*Unità* parle de la doctrine sociale de l'Eglise d'une manière tendancieuse, c'est dans l'ordre des choses ; qu'elle nomme le Pontife romain en des termes — pour ainsi dire — confidentiels, c'est en harmonie, sinon avec la bonne éducation, avec les normes d'une civilité « progressiste » quelque peu désinvolte. Il n'y a donc pas à nous étonner si, encore à propos du dernier discours du Saint-Père, on revient aux lieux communs habituels sur les prétendues attitudes « américaines » et trumaniennes. Si affirmer la doctrine du bien commun signifie « américaniser », il faut dire que saint Thomas, lui aussi, était américain. La vérité est que certains rapprochements sont obligatoires pour la propagande communiste obsédée plus que jamais de l' « impérialisme capitaliste » d'outre-océan.

Mais, aussi, pour les écrivains de l'*Unità* s'imposerait le devoir d'éviter le grotesque, et c'est tomber dans le grotesque quand, à propos d'un discours tenu en français à un Congrès international, on ose rappeler le Pape au... respect de la Constitution italienne, et si on voit dans sa parole le dessein de suborner les masses catholiques italiennes contre « la loi suprême de leur pays ».

Quoi qu'il en soit, sinon pour les communistes, quelques précisions s'imposent pour la vérité.

Les journaux d'extrême gauche disent, donc, qu'aucune indication concrète n'a été donnée par le Saint-Père sur la manière de combattre le chômage. Le fait est que la simple lecture du discours suffit à en relever le motif dominant.

L'économie et les formes d'organisation du travail ont un sujet irremplaçable qui est l'homme. Par conséquent, dans toutes les élaborations théoriques des problèmes économiques et sociaux, on doit partir, avant tout, de l'homme et de son inviolable dignité. Tous ces systèmes qui renvoient le salut et le bien-être de l'homme à la mise en pratique d'un programme théorique ne concordent point avec la doctrine catholique. On ne peut admettre que les hommes meurent de faim à petit feu dans l'attente de se sauver tous ensemble. Or, le niveau plus ou moins haut du standard de la vie — et, par contre, celui plus ou moins bas de la misère — dépend du plus ou moins de disponibilité des biens de consommation et de leur répartition ; en d'autres termes, de la production et de la distribution des biens produits. Est injuste tout système qui limite la production au nom des intérêts d'un petit nombre — c'est-à-dire au nom d'un égoïsme de classe ; est injuste, également, l'ordre qui voudrait augmenter la production et l'administrer dans l'intérêt allégué d'une seule catégorie de producteurs. Ce serait, en fait, un autre égoïsme de classe.

Le Pape s'oppose soit aux excès du libéralisme économique, soit au collectivisme niveleur. On ne peut admettre que le chômage soit résolu par le seul moyen du « libre jeu » de prétendues « lois naturelles » qui sont, en définitive, non naturelles, parce qu'elles sacrifient le faible à l'avantage du puissant ; et on ne peut créer artificiellement le travail si, de cette façon, on aboutit, à travers un soulagement momentané, à tarir définitivement les ressources d'une communauté.

Dans la direction d'une entreprise, se peut-il que coexistent ensemble deux conceptions opposées ? Evidemment, la dialectique des intérêts particuliers finirait par paralyser tout progrès et, par-dessus tout, par porter préjudice aux sources mêmes de la richesse commune, c'est-à-dire à la production.

Et alors, objecteront les critiques malicieux, la doctrine catholique n'indique pas d'autre issue que le melliflue paternalisme du « bon patron » et de l' « ouvrier timoré » ?

Non, la norme constante — même en cette matière — est celle du bien commun à réaliser avec la *libre* collaboration des catégories de producteurs, à la lumière de la justice « soutenue, dit explicitement Pie XII, par des organisations garantissant les intérêts matériels et spirituels du peuple et adaptées aux présentes conditions de la vie... » En d'autres termes, par le moyen des libres organismes syndicaux, lesquels savent défendre la justice sans aggraver les injustices et sans écraser l'homme. Qui pourra garantir cet ordre libre ? Qui pourra assurer l'équilibre entre deux intérêts opposés ? « ... C'est la noble prérogative et mission de l'Etat — dit l'Encyclique *Summi Pontificatus* — de contrôler, soutenir et ordonner les activités privées et individuelles de la vie nationale, pour les faire converger au bien commun d'une façon harmonieuse, ce qui ne peut se déterminer par des conceptions arbitraires... » Tel est l'enseignement pontifical que l'histoire confirme en pratique, et ainsi le requièrent ces « conditions actuelles » dont a parlé, en cette circonstance, Pie XII ; et cet enseignement a simplement mis en évidence qu'il serait naïf, aujourd'hui, de revenir un siècle en arrière, soit à l'intérieur de chaque société nationale, soit dans la communauté

---

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien.

des Etats. L'histoire, en fait, révèle que les frontières entre la vie interne des Etats — économique et politique — et la vie internationale deviennent toujours plus caduques.

Les problèmes posés par la justice sociale ne se résolvent plus, aujourd'hui, dans les limites de la nation. Et ce qu'il y a de plus neuf dans l'enseignement de Pie XII est à proprement parler ceci : lorsqu'il dénonce les particularismes nationaux, plus que ceux des classes, et lorsqu'il affirme que, dans la seule collaboration de toutes les forces, de toutes les possibilités, de toutes les ressources, il sera possible d'établir dans le monde un ordre plus juste et, partant, plus chrétien.

« Accusations injustifiées. »

Sous ce titre, Il Quotidiano, *du 7. 6. 50 avait également publié l'article suivant du P. A. Brucculeri, S. J.* (1) :

Les écrivains qui sont à l'attache du *Kominform* prennent tout prétexte pour travestir les idées du Pape, surtout sur les problèmes sociaux.

Précisément hier, l'*Unità*, glosant sur le discours de Sa Sainteté aux membres du Congrès international des études sociales, a trouvé matière pour nous répéter la vieille calomnie que le Pape poursuit une direction tout autre que celle qui favorise les intérêts de l'ouvrier.

Pie XII, si nous devons nous en tenir à l'exégète communiste, considérerait comme irréalisable la participation du travail dans la gestion de l'entreprise.

Celui qui, sans les œillères bolcheviques, lit entièrement le discours du Pape, y sent l'émotion du Père sublime de la grande famille chrétienne ouvert aux perspectives de la montée sociale des classes laborieuses. « Il est hors de toute discussion — disait, d'autre part, Pie XII, — que le travailleur salarié et le donneur de travail sont également sujets et non des objets de l'économie d'un peuple. »

Parlant à une élite d'intellectuels spécialisés dans les questions sociales, le Pape voulait aborder un problème assez subtil, celui des conventions de salaire. Si, d'une part, on examine la nature d'un tel contrat de travail et si, d'autre part, on étudie la nature même de l'entreprise, ni celui-là et ni celle-ci n'exigent, par eux-mêmes, un droit à la gestion économique chez les ouvriers.

En d'autres termes, les principes qui régissent l'établissement du contrat de salaire, indépendamment de toute clause particulière (c'est-à-dire le contrat de salaire dans l'abstrait), ne postulent pas la mention du droit des ouvriers à la gestion de l'entreprise. Même sans ce droit, le contrat de salaire est, sans plus, constitué dans son essence.

En passant du problème théorique à celui de l'exercice concret du droit de gestion de l'entreprise par le travail, le Pape relève, comme l'ont fait beaucoup d'hommes compétents, que l'exercice de ce droit ne va pas sans inconvénients, spécialement si on donne aux syndicats la faculté d'exercer à leur discrétion l'intervention dans les entreprises. Les syndicats d'inspiration communiste, asservis aux intérêts de la politique bolchevique, utiliseraient sans aucun doute le droit en question pour créer les conditions pré-révolutionnaires requises pour l'avènement de la société paradisiaque sans classes. Ne le font-ils déjà pas dans les Commissions intérieures (2) dans lesquelles ils ont de leurs membres actifs ?

Si donc nous nous limitions à l'examen des principes abstraits du salariat et si nous considérions en fait quelques inconvénients qu'on a relevés dans certaines expériences de participation ouvrière dans la gestion des entreprises, il nous faut dire que le droit à la gestion n'a pas pu se réaliser, qu'il « reste — comme dirait le Pape — hors du champ des réalisations possibles ».

Cette affirmation du Pape est liée à la réserve mentionnée et à l'expérience contingente. Ainsi donc, Sa Sainteté n'entend pas arrêter *tout court* l'évolution sociale de l'entreprise, la ligne tracée par *Quadragesimo anno* où Pie XI désire que « le contrat de travail soit quelque peu tempéré par le contrat de société..., ainsi les ouvriers deviennent co-intéressés ou à la propriété ou à l'administration et coparticipants en une certaine mesure aux bénéfices ».

Le contrat de salaire n'exige donc pas par lui-même le droit à la cogestion du capital et du travail ; mais le Pape n'interdit pas au travailleur, en donnant son travail, de demander en retour de participer également dans une mesure fixée à la gestion de l'entreprise.

Le catholicisme social n'est pas statique, mais dynamique ; il ne nie pas le principe d'une cogestion même intégrale, mais avec une gradation et des méthodes qui répondent à la norme morale.

Qu'on relise le projet de la Confédération blanche qui, ensemble avec celle du socialisme, fut supprimée par le fascisme et on verra de quelle ampleur est la vision des catholiques dans la solution de la question sociale.

En définitive, l'*Unità* voudrait mettre Pie XII en opposition avec son prédécesseur Pie XI. Mais une prétention de ce genre est absurde quand dans le même discours que l'*Unità* qualifie sans respect d' « américain » et d'antiouvrier, Pie XII se rapporte à l'Encyclique *Quadragesimo anno*, dont il prend la doctrine.

Il va de soi que, à la base de nos observations, de même que Pie XII ne s'oppose pas à Pie XI, il n'est pas non plus contre notre Constitution.

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien.
(2) Organisme italien correspondant à peu près en France au Comité d'entreprise. (*N. D. L. R.*)

— *L'âme d'un grand apôtre : Le P. Emmanuel d'Alzon* (1810-1880), par le R. P. Adrien Pépin, A. A. — Un vol. de 450 pages, 450 francs ; port, 45 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Avec une réelle maîtrise et une documentation sûre, le R. P. Adrien Pépin présente l'histoire du P. d'Alzon. Héritier d'une noble famille du Midi, Emmanuel d'Alzon fut, pendant plus de quarante ans, vicaire général de Nîmes et un pionnier de l'enseignement libre de ce diocèse. Servi par des dons exceptionnels d'esprit et de cœur, son zèle prodigieusement actif rayonna à travers la France et l'étranger. Ami et émule de Montalembert, de Lacordaire, de Veuillot, de Mgr Pie, de Mgr de Salinis et autres défenseurs de la cause catholique, ardent chevalier de Dieu et de l'Eglise, serviteur de la papauté avec un dévouement légendaire, il prit une part éminente aux luttes religieuses du siècle, spécialement pour les libertés scolaires et le triomphe des doctrines romaines sur le gallicanisme. Fondateur des Augustins de l'Assomption et des Sœurs Oblates de l'Assomption, directeur spirituel et conseiller de la fondatrice des Assomptiades pour lesquelles il fut un père et un second fondateur, il demanda à ses disciples et à ses religieuses un zèle hardi et désintéressé pour étendre le règne de Dieu par les méthodes les plus diverses et les plus modernes. Le P. d'Alzon excella dans la direction des consciences, dans l'éducation, dans la prédication, dans les écrits spirituels ; il créa ou anima toutes sortes d'œuvres pieuses, sociales, éducatives, pour les élites comme pour le peuple. Précurseur de l'Action catholique, doué d'une clairvoyance pénétrant l'avenir, il fut promoteur de presque toutes les initiatives réalisées jusqu'à nos jours.

L'admirable plénitude de son apostolat, soutenue par un immense amour de Dieu et des âmes, traversée d'épreuves acceptées de la façon la plus sublime, s'incorpora à la poursuite constante de la perfection, à la pratique héroïque des vertus. Que son âme ait été celle d'un saint et d'un grand apôtre, on en trouvera d'émouvants témoignages dans cette biographie écrite avec la conscience d'un historien et d'un psychologue averti.

QUESTIONS ACTUELLES

L'importance de l'Allocution pontificale soulignée par les réactions qu'elle suscite

La Croix *du* 10. 6. 50 *relevait dans les termes suivants la façon dont les agences de presse avaient, dans leurs comptes rendus, déformé la pensée du Pape :*

Si *la Croix* n'a pas immédiatement reproduit le résumé avec extraits du récent et important discours du Saint-Père aux membres du Congrès international d'études sociales, c'est qu'elle devinait dans les dépêches transmises de Rome par les agences des omissions et des durcissements qui trahissaient manifestement la pensée du Pape. Cela s'était déjà produit l'an passé, et ainsi l'enseignement donné par le Souverain Pontife à un pèlerinage belge, déjà sur une question sociale, avait été gravement déformé.

Nous ne voulons citer que deux exemples à propos du dernier discours. A certains, ils paraîtront bénins. Mais dans un thème où les nuances sont décisives, il importe précisément de respecter ces nuances. La presse, les informateurs et les agences ont, en l'occurrence, une grave responsabilité. On ne se permettrait dans aucune matière les libertés, les incompétences et les approximations qu'on se permet dans l'information religieuse.

La dépêche de l'*Agence France-Presse* parle de « l'obligation de donner aux familles un juste espace vital répondant *dans une mesure modeste, mais tout au moins suffisante, aux exigences de la dignité humaine* ».

Mais le Saint-Père avait dit : « Il faut regarder bien en face, dans toute son ampleur, le devoir de donner à d'innombrables familles dans leur unité naturelle, morale, juridique, économique, un juste espace vital répondant, *fût-ce dans une mesure modeste, mais tout au moins suffisante, aux exigences de la dignité chrétienne.* »

La même dépêche d'agence prétend que Pie XI, dans *Quadragesimo Anno*, « *avait nié la nécessité d'ajuster le contrat de travail en contrat de société* ».

Mais le Saint-Père avait dit : « ... Pie XI l'a clairement montré dans l'Encyclique *Quadragesimo Anno* et, conséquemment, il nie la nécessité *intrinsèque* d'ajuster le contrat de travail en contrat de société. »

*
**

De son côté, l'Agence Kipa, *après avoir reproduit le texte de* la Croix, *ajoutait les notes suivantes à la date du* 12. 6. 50 (1) :

L'intérêt que le discours du 3 juin du Pape Pie XII a suscité, tant dans les milieux catholiques qu'ailleurs, montre l'attention que l'on porte à l'avis du Saint-Siège sur les questions sociales. Dans ce discours, en effet, le Souverain Pontife a précisé, une fois de plus, la pensée du Saint-Siège au sujet de quelques-uns des problèmes les plus importants de la vie économique et sociale de notre époque, et notamment de la cogestion économique, de l'évolution du syndicalisme et de la propriété privée.

Voici comment on peut synthétiser cette prise de position :

(1) Les notes sont de *la D. C.*

Cogestion économique.

La doctrine catholique contemporaine distingue nettement la cogestion sociale, recommandée par les documents pontificaux, de la cogestion économique et, surtout, de la proclamation éventuelle d'un droit à la cogestion économique.

En ce qui concerne la cogestion économique, Pie XII déclare, dans son dernier discours, qu'on ne peut méconnaître l'utilité des initiatives privées qui ont été prises dans cette direction.

Mais il proclame avec force qu'il ne peut s'agir d'un droit. « Ni la nature du contrat de travail, ni la nature de l'entreprise ne comportent nécessairement par elles-mêmes un droit de cette nature », précise-t-il ; et il ajoute : « Le droit de la cogestion économique, que l'on réclame, est hors du champ des possibles réalisations. »

On rappelle dans les milieux catholiques que Pie XII avait déjà défini sa position en cette matière dans l'allocution du 7 mai 1949, prononcée devant l'Union internationale des patrons catholiques. On se trompe, y déclarait-il en substance, lorsque l'on prétend que toute entreprise particulière constitue une communauté naturelle, en ce sens que les relations entre les participants à cette communauté devraient être réglées en vertu des règles de la justice distributive, et que tous sans distinction — qu'ils soient ou non propriétaires des moyens de production — auraient droit à une partie de la propriété, ou tout le moins des profits de l'entreprise (1).

Évolution du syndicalisme.

Pie XII, dans son discours du 3 juin 1950, semble rejeter principalement le droit de cogestion économique « quand l'exercice de ce droit relève, en fait ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise ». Il s'agit vraisemblablement là d'un nouvel avertissement contre la tendance au monopolisme de certaines organisations ouvrières. Sur ce point délicat, on recueille dans les milieux catholiques de Rome les appréciations que voici :

1. Non seulement le Pape Pie XII, pas plus que ses prédécesseurs, n'entend-il condamner le syndicalisme, mais à plusieurs reprises, et tout récemment encore, il en a approuvé publiquement l'activité. Le syndicat, déclarait-il dans son allocution du 29 juin 1948, « est un grand appui dans la société économique de notre temps ; il a été à plusieurs reprises reconnu par la doctrine sociale de l'Eglise » (2).

Les syndicats, déclarait Pie XII, dans son allocution du 11 septembre 1949 au Mouvement ouvrier chrétien de Belgique, « ont surgi comme une conséquence spontanée et nécessaire du capitalisme érigé en système économique. Comme tels l'Eglise leur a donné son approbation, à la condition toutefois que, appuyés sur les lois du Christ comme sur leurs bases inébranlables, ils s'efforcent de promouvoir l'ordre chrétien dans le monde ouvrier ». Et le Pape ajouta aux ouvriers belges : « C'est bien cela que veut votre syndicat ; c'est à ce titre que Nous le bénissons. » (3)

(1) Cf. *D. C.* du 5. 6. 50, col. 715, deuxième alinéa.
(2) Cf. *D. C.* du 18. 7. 48, col. 903.
(3) Cf. *D. C.* du 9. 10. 49, col. 1283.

2. Ce que le Pape a condamné à plusieurs reprises, ce sont les immixtions des « formes anonymes collectives » dans la vie économique, et notamment dans la responsabilité de la production. Si les associations, déclarait le Pape dans son allocution du 29 juin 1948 ambitionnaient de dominer l'Etat et la communauté, si elles déviaient d'un sens de la stricte équité et d'une volonté droite de collaboration avec les autres classes sociales, elles ne répondraient plus aux espoirs que tout travailleur honnête et consciencieux place en elles (1).

Il est bon de rappeler, précise-t-on dans les milieux catholiques, que Pie XII a condamné avec une énergie égale « les concentrations de forces économiques excessives qui souvent se camouflent sous des formes anonymes, tentent de se soustraire à leurs obligations sociales et rendent impossible aux travailleurs l'acquisition d'une propriété réelle » (message radiophonique du 1er septembre 1944) (2). Ce « développement croissant des grandes industries » contribue à « l'abaissement de la dignité humaine » (allocution du 20 octobre 1947).

La propriété privée.

Si le Souverain Pontife réprouve toute concentration excessive de pouvoir du fait du capitalisme ou des organisations ouvrières, c'est bien, semble-t-il, parce qu'il y voit une menace similaire contre la propriété privée et notamment contre la petite ou moyenne entreprise, au développement de laquelle Pie XII paraît attacher une importance considérable.

Dans son discours du 3 juin 1950, le Pape rappelle en effet « l'importance fondamentale du droit de propriété privée pour favoriser les initiatives et fixer les responsabilités en matière d'économie ».

La reconnaissance de ce droit, affirmait-il déjà dans son allocution du 20 mai 1948, est liée à la reconnaissance de la dignité humaine. Le propriétaire de moyens de production, précisait-il le 7 mai 1949, « doit, dans les limites légales de l'économie, rester maître de ses décisions économiques ». Mais cette proclamation du droit de propriété s'accompagne toujours d'une insistance sur les responsabilités qu'il implique ou entraîne pour le détenteur.

Les réactions en Allemagne

C'est surtout en Allemagne que l'Allocution pontificale a suscité des réactions, et non seulement dans les milieux catholiques, mais encore de la part des protestants. Cela d'autant plus que, comme nous l'indiquions dans notre numéro du 6 *novembre* 1949, *certaines motions sur la cogestion au Katholikentag de Bochum avaient soulevé bien des discussions.*

Der Ueberblick (*Munich*) *du* 15. 6. 50, *à la suite de la traduction du discours du Saint-Père, rendait ainsi les échos suscités en Allemagne par l'allocution pontificale* (3) :

Matthias Foecher.

« Si le Pape Pie XII, dans son allocution de samedi, nous a mis en garde contre une évolution vers le collectif anonyme, nous, syndicalistes, nous entrons pleinement dans ces préoccupations », déclarait le vice-président de l'Union des Syndicats allemands (D. G. B.), Matthias Foecher, à un représentant de l'Agence C. N. D.

« C'est précisément la ferme intention du D. G. B. d'arracher l'ouvrier à l'emprise de la masse et à la collectivisation et d'amener sa personnalité à [illegible] plein épanouissement. C'est particulièrement le c[illegible] dans notre revendication en faveur de la cogesti[illegible] des ouvriers dans l'entreprise. Nous savons qu[illegible] l'étranger, sous le couvert de cette revendicatio[illegible] on poursuit çà et là des tendances collectivistes[illegible] tandis que pour nous, en Allemagne, notre inte[illegible] tion est tout à fait clairement anticollectiviste.

Nous aussi, comme le Pape, nous estimons q[illegible] le contrat de salaire ne doit pas être nécessair[illegible] ment assimilé au contrat de société. Mais j'estim[illegible] que le travail participe tout autant à l'économ[illegible] que le capital parce que l'ouvrier, lui aussi, su[illegible] porte dans une mesure égale l'économie. De plu[illegible] il faut que l'ouvrier et la classe ouvrière occupe[illegible] comme valeur, le même rang que le capitalism[illegible] par le passé, et ceci dans l'intérêt de la digni[illegible] et de la valeur personnelle de l'individu. L[illegible] ouvriers travaillent à se dégager d'un systèm[illegible] d'économie qui met leur existence en danger. I[illegible] veulent participer à la gestion de l'entrepri[illegible] chaque fois que leur sort est en jeu.

Le D. G. B. s'oppose à ce qui se produit da[illegible] l'Est parce que l'état de choses de là-bas va cont[illegible] la dignité de l'ouvrier et contre le sens profo[illegible] de l'économie. »

Bientôt, d'ailleurs, le Conseil fédéral du D. G. [illegible] va prendre position en rapport avec l'allocuti[illegible] pontificale.

Le Dr von Brentano.

Le président de la fraction de la C. D. U.-C. S. [illegible] au Bundestag, a déclaré au représentant de l'Agen[illegible] C. N. D. de Bonn que la déclaration du Pape rel[illegible] tive à la cogestion représentait une nouvelle co[illegible] firmation de la politique de la C. D. U. Sa fra[illegible] tion, pour sa part, s'est toujours opposée « [illegible] glissement progressiste de la responsabilité écon[illegible] mique vers des formes anonymes ». Dans le proj[illegible] de loi de la fraction C. D. U. sur la cogestion, on [illegible] mis au premier plan l'idée que les influences étra[illegible] gères à l'entreprise s'exerçant sur la structure [illegible] l'entreprise devaient être écartées. Le projet de [illegible] C. D. U. n'accorde, dit-il, qu'un droit de coopér[illegible] tion aux membres de l'entreprise. D'après lui, po[illegible] ce qui est de la coopération économique d[illegible] ouvriers, le projet C. D. U. a prévu des Comm[illegible] sions économiques douées de pouvoir consultat[illegible] Pour cette raison, il accueille très favorableme[illegible] la pensée du Saint-Père qui dit que l'ouvrier, to[illegible] autant que le patron, doit être sujet et non ob[illegible] de l'économie nationale.

Lorsque le Pape souligne la responsabilité et [illegible] libre initiative du patron comme premier respo[illegible] sable dans l'entreprise, le Dr Von Brentano, en ta[illegible] qu'homme politique chrétien, se voit obligé ég[illegible] lement, dans la ligne de sa politique, d'admett[illegible] que cette responsabilité et libre initiative réponde[illegible] à la liberté de la personne chrétienne. Finaleme[illegible] le Dr Von Brentano déclara qu'on avait tou[illegible] raison dans la C. D. U.-C. S. U. de continuer s[illegible] la route où l'on se trouvait engagé, puisque [illegible] paroles du Saint-Père en constituaient une no[illegible] velle approbation.

Jacob Kaiser.

Le ministre fédéral a pris position par rappo[illegible] au discours du Pape sur la cogestion, le 7 ju[illegible] à Cologne, devant les organisations ouvrières chr[illegible] tiennes-démocrates. La déclaration du Pape signi[illegible] d'abord une mise au point à l'adresse de ceux q[illegible] avaient fait appel trop hâtivement aux Encycliqu[illegible] *Rerum Novarum*, *Quadragesimo Anno*, etc., po[illegible] réclamer la cogestion totale. Si le Pape met [illegible] garde contre le danger du collectivisme, on ne pe[illegible] cacher que ce danger est réel. Il suffirait simp[illegible] ment que des éléments extrémistes s'emparent [illegible] la direction des syndicats. Pour cette raison, [illegible] organisations ouvrières chrétiennes-démocrates [illegible] sont toujours opposées à toute tentative de co[illegible]

(1) Cf. *D. C.* du 18. 7. 48, col. 903.
(2) Cf. *D. C.* du 12. 11. 44, p. 3.
(3) Traduction du texte allemand par Charles Monsch. — Les sous-titres sont ceux du texte allemand.

centration de puissance. En aucun cas, on ne peut trouver dans la déclaration du Pape un rejet de principe de la coopération économique des personnalités ouvrières. Quiconque connaît Pie XII sait également que c'est exactement le contraire qui est vrai.

Le vice-chancelier Bluecher.

A un meeting du F. D. P. (parti libéral allemand), à Essen, le vice-chancelier s'est opposé à une revendication du D. G. B. d'introduire des fonctionnaires dans les Conseils d'administration (Aufsichtsrat). Le Pape, lui aussi, dit-il, qui connaît très bien les excès du totalitarisme, s'est opposé à cette interprétation du droit naturel ; parce que dans la cogestion il s'agit du droit de l'ouvrier et non de la puissance d'une organisation.

Milieux d'industriels d'Allemagne occidentale.

Ces derniers déclarent que le Pape Pie XII, déjà en mai 1949, a précisé le point de vue de l'Eglise catholique devant l'Union internationale des Associations patronales catholiques (1) : à l'intérieur des entreprises, c'est le patron ou ses tenant lieu qui doivent être considérés comme ayant à prendre personnellement l'initiative et la responsabilité. Si, aujourd'hui, le Pape souligne au Congrès des études sociales, devant des représentants du mouvement syndical international, que la cogestion ne peut en aucune façon, être fondée dans le droit naturel, en cela il y a une réaction contre la résolution du Katholikentag de Bochum qui prétendait que la cogestion totale était de droit naturel.

Cette résolution n'est pas conforme aux vues du Vatican et ne peut plus être considérée pour cette raison comme l'opinion officielle de l'Eglise catholique. Il ressort clairement des déclarations du Pape qu'il ne peut y avoir de cogestion économique des ouvriers dans l'entreprise, puisque une nouvelle réglementation des relations fondamentales entre le capital et le travail ne répond pas à une nécessité intrinsèque.

« De cette façon, déclare-t-on dans les milieux industriels d'Allemagne occidentale, a paru une prise de position officielle et sans équivoque de l'Eglise catholique dans la question de la cogestion économique à l'intérieur de l'entreprise ; cette prise de position écarte des divergences très généralisées chez les catholiques allemands et aura une importance particulière dans les discussions ultérieures des partenaires sociaux. »

L'Académie évangélique de Bad Boll.

L'Académie évangélique de Bad Boll, dès 1946, a été la première institution ecclésiastique à s'occuper intensivement, au cours de ses sessions, de la cogestion des ouvriers dans l'entreprise. Depuis ce moment, en flèche du côté évangélique, elle a poursuivi et étudié scientifiquement cette question. Voici que le Dr Eberhard Mueller, directeur de l'Académie évangélique de Bad Boll et président du cercle des dirigeants de toutes les Académies évangéliques allemandes, en présence d'un représentant de l'Agence C. N. D., a pris position par rapport aux déclarations du Pape sur la cogestion.

Le Dr Mueller s'éleva contre la tendance assez répandue à chercher uniquement dans les précisions pontificales quel serait celui des deux partenaires sociaux dont la position s'en trouverait renforcée pour le moment. L'unique objectif du Pape en cela, dit-il, c'est la protection de l'homme tout court. « Dans cet ordre d'idées, le Pape signale que la cogestion, suivant son organisation, peut s'exercer précisément contre l'ouvrier, contre l'homme dans l'entreprise, à savoir quand la cogestion remplace la responsabilité individuelle par la responsabilité d'un ensemble de pouvoirs collectifs. Probablement le Pape voit-il ce danger surtout dans certaines revendications quelque peu exagérées des syndicats. »

Pour ce qui est de la question de l'attitude du côté évangélique par rapport aux déclarations du Pape, le Dr Mueller dit : « Il a été déjà répété et dit depuis longtemps du côté évangélique que l'un des dangers qui pourraient engager dans des voies erronées se trouvait dans la direction dénoncée par le Pape.

Le « Rheinischer Merkur » de Coblence.

Le rédacteur en chef, Otto B. Roegele, écrit : « Le grand discours que Pie XII a tenu devant le Congrès international des sciences sociales signifie que prend fin, pour l'Allemagne, une dangereuse impasse qui a pris son départ à Bochum et qui depuis des mois tient enchaînées des forces les plus précieuses. Il est à la fois inquiétant et consolant de voir que l'Allemagne et ses problèmes occupent une place si importante dans un discours pontifical aux représentants du monde entier. Sujet de consolation, parce que cela montre avec quelle vigilante sollicitude Rome se penche sur l'évolution en Allemagne, sur ce champ d'expérimentation de l'Europe : de sa force et de sa faiblesse dépend la possibilité de surmonter intérieurement le bolchevisme ; sujet d'inquiétude, parce que cela prouve que la discussion de politique sociale exacerbée qui commença à s'élever après Bochum (1) (et éclipsa l'essentiel de ce Katholikentag) en est venue à inquiéter l'Eglise universelle à un moment décisif de l'histoire, que cela prouve également que les divergences internes de l'Allemagne ne peuvent plus être tranchées avec nos propres moyens, et que ces mêmes divergences forçaient le Pape à cette démarche extrême et si rare d'une prise de position personnelle... Maintenant l'horizon est dégagé pour les questions proprement dites qui sont restées trop longtemps dans l'ombre chez nous. Les forces de la recherche sociale et de la politique sociale chrétiennes ont été ainsi délivrées de l'émiettement et ont été réunies et engagées dans le sens qui est celui des obligations d'aujourd'hui et de demain.

« Michael » de Dusseldorf.

Dans le journal de *Jungvolk*, *Michael*, Gunthar Lehner écrit, entre autres choses, au sujet des déclarations du Saint-Père sur la cogestion : « Le but de la cogestion, telle qu'elle est demandée par les ouvriers chrétiens et par les porte-parole autorisés des syndicats allemands, n'est pas la collectivisation, mais la cession de responsabilités à un grand nombre de travailleurs pris individuellement ; aussi longtemps que ceux-ci sont exclus de la codécision au sujet de leur propre sort économique — et donc pratiquement de leur existence — ils ne sont pas sujets, mais objets de l'économie. Si la cogestion ne constitue pas une inférence expresse du droit naturel, elle ne peut non plus, bien interprétée, s'y opposer. Et de cette façon subsiste sa « haute convenance » — c'est ainsi que le cardinal Frings interprétait (2) la teneur de la formule de Bochum : « droit d'ordre naturel » (*naturliches Recht*). Mais cette haute convenance évolue de plus en plus vers une question de décision historique. »

Le « Sonntagsblatt » de Hambourg.

Le *Sonntagsblatt*, édité par le Dr Hanns Lilje, évêque régional, rappelle ses positions antérieures

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 5 juin 1949, col. 713 et suiv. (*N. D. L. R.*)

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 6 nov. 1949, col. 1443 et suiv. (*N. D. L. R.*)

(2) Cf. *Doc. Cath.* du 6 nov. 1949, col. 1448, note 1. (*N. D. L. R.*)

dans lesquelles il a relevé que, dans la question de la cogestion, « les patrons se sont laissé arracher la direction et se sont laissé refouler dans la défensive, et ceci sur une question qui est leur question propre et, de plus, la plus naturelle du monde, à savoir la propriété et le droit d'en disposer. Le chrétien plus que tout autre est toujours conscient des limitations et des obligations auxquelles est soumise la propriété, sauf celles du genre de ce qu'on voudrait lui imposer maintenant ». Voici qu'en plein drame arrive la position du Pape et il est significatif, dit le Dr Lilje, que précisément le concept naturel de propriété ait été renforcé par le Pape. « Ces derniers temps-ci des voix se multipliaient qui, précisément pour cette raison, rejetaient toujours plus violemment la cogestion dans la forme proposée ; et ces voix venaient du côté des actionnaires — les véritables propriétaires dont on n'avait jusqu'à présent même pas demandé l'avis — et du côté des chefs d'entreprise indépendants qui, eux non plus, n'appartiennent pas à proprement parler à la classe des *managers* modernes. Pour eux, ce n'est pas seulement leur propriété qui est menacée, mais c'est encore la responsabilité personnelle qui est détruite. Le débat sur la cogestion est ainsi ramené à l'essentiel des deux forces les plus naturelles du monde pour lesquelles aujourd'hui on combat et qui sont menacées, à savoir la personne humaine et sa propriété personnelle. Le mot du Pape a certainement éclairci les idées sous ce rapport avant que les décisions politiques soient prises. »

Les pourparlers concernant la cogestion se poursuivent.

Ainsi que le déclarait le rapporteur compétent du ministère fédéral, il ne s'est pas produit de nouvelle situation, du fait de la prise de position du Pape sur la cogestion, dans les pourparlers menés à ce sujet entre les partenaires sociaux de l'Allemagne occidentale. Ces pourparlers, déclare-t-il, ont été menés avec un tel *fair play* que l'on peut espérer avec confiance un accord. Le Pape ne s'est nullement prononcé contre une pareille entente, mais il a, avant tout, rejeté une cogestion postulée par le droit naturel. Dans les pourparlers dans l'Allemagne occidentale, dit-il, ce ne sont pas les questions idéologiques, mais les questions économiques qui sont au premier plan.

Du côté du *Zentrum*, on souligne fortement la préoccupation du Pape que l'on puisse glisser encore plus dans les formes collectives anonymes de la responsabilité. Le *Zentrum*, déclare-t-on, s'est prononcé clairement contre une cogestion d'entreprise de la part de fonctionnaires étrangers à l'entreprise, et il a souligné avec autant de force les dangers cachés de ces tendances qu'il combat par ailleurs les effets funestes d'une domination anonyme du capital. Suivant la situation économique d'un pays, tantôt les tendances libéro-capitalistes, tantôt les tendances marxistes, sont le danger aigu au premier plan. En Allemagne occidentale, il n'y a malheureusement aucune raison de sous-estimer en quelque façon les premières.

Le droit et les limites de la propriété.

Dans la revue mensuelle de la *Bekennende Kirche* (l'Eglise résistante sous le nazisme), *Die Stimme der Gemeinde*, Friedrich Karrenberg trace nettement la ligne du front entre capital et travail, en distinguant la propriété de l'exigence de charité chrétienne envers le prochain d'une part et d'autre part de la concentration de puissance liée à la propriété : « Il est incontestable que la concentration de puissance, qui est régulièrement liée à une accumulation de propriété dans la main d'un individu, recèle de grands dangers et de grandes tentations. Mais personne ne pourra sérieusement prétendre que la concentration de puissance dans les mains de l'Etat ou de ses délégués soit sa[ns] danger. De droit inconditionné, il n'y en a, cert[es] ni du côté de la propriété privée, ni du côté de [la] propriété collective. Mais si c'est le cas, la questi[on] se pose avec d'autant plus d'acuité de savoir si [et] sous quel aspect et dans quelles conditions il exis[te] un « droit conditionné » dans un sens ou da[ns] l'autre. De fait, l'alternative « propriété privée [ou] propriété collective » est dépassée dans la réalit[é].

Les chrétiens feront bien de ne pas abandonn[er] la question aux intéressés de l'un ou l'autre bor[d] d'autant plus qu'en notre situation, la propriété [a] été sujette à des destructions massives du fait [de] la guerre et de l'après-guerre. Il y a une oblig[a]tion impérieuse, et cela en vaut la peine, que [le] plus grand nombre possible d'hommes retrouve[nt] de nouveau le sol ferme sous leurs pieds et q[ue] les partis pris et les inégalités ne se renforce[nt] pas de plus en plus par l'avance que donnerait [à] certains sur les autres un patrimoine plus cons[i]dérable. La doctrine chrétienne sur la proprié[té] considérée comme un prêt, qui trop souvent n'a p[as] été plus qu'une formulation élégante, pose à chaq[ue] propriétaire, non pas seulement aux propriétair[es] privés, la question suivante : « Tout est-il en ord[re] dans l'acquisition de ma propriété au point que [je] puisse considérer ma fortune comme un bien q[ui] m'a été confié par Dieu ? » Et cette autre question « Tout est-il en ordre en ce qui concerne l'utili[sation] de ma propriété au point que je puisse [la] considérer comme l'administration d'une créan[ce] divine ? » En effet, si la propriété (entre les mai[ns] d'un homme privé ou d'une collectivité) n'est pl[us] créance divine, dans ce cas le chrétien ne doit p[as] non plus s'étonner que la propriété ne soit pl[us] sacrosainte pour ceux qui ne possèdent rien. Il n'e[st] pas vrai que, pour le chrétien, son devoir propr[e]ment dit commence seulement au moment où, ind[i]viduellement, il a répondu oui à l'une ou l'aut[re] solution.

Finalement, Karrenberg, entre ces deux que[s]tions, mène de cette façon le conflit à travers l[es] arguments actuellement mis en avant vers la que[s]tion fondamentale et proprement dite en const[a]tant : « Le oui, comme tel, ne signifie enco[re] absolument rien. Ce qui compte, c'est l'attitu[de] qu'on prend par rapport à la propriété, la faç[on] dont on affronte individuellement ou au sein de [la] société avec les autres les tentations dans les ra[p]ports avec les camarades de travail, avec les co[n]sommateurs et avec l'Etat. Ce qui compte encor[e] c'est de savoir si et comment *aujourd'hui* on co[n]tribue à ce que le plus grand nombre d'homm[es] accèdent à la propriété. Non pas que la proprié[té] soit bonne en soi ! Au contraire, elle peut const[i]tuer une grande tentation d'avarice, de cupidit[é] d'abus de pouvoir, de dépersonnalisation et d'inh[u]manité. La propriété, comme telle, ne donne p[as] non plus la véritable liberté. Mais la propriété pe[ut] être aussi un bon moyen pour lutter contre [la] dépersonnalisation, un bon moyen de servir e[n] toute honnêteté et justice le prochain, son bie[n]-être et sa liberté. » Karrenberg conclut « e[n] constatant que Dieu nous pose à nous tous, [la] question de l'authenticité de notre témoignage da[ns] la manière dont nous débrouillons le problème [de] la propriété ».

*
**

Enfin, dans Glaube und Leben *du* 18. 6. 5[?] *de Mayence, le Dr August Schuchert, après av[oir] rappelé les discussions qui suivirent le Kathol[i]kentag de Bochum, et commentant la déclarati[on] du Pape, en résume ainsi l'essentiel en quat[re] points* (1) :

On y dit : 1° que rien ne s'oppose à une coge[s]tion des ouvriers travaillant dans une entrepri[se]

(1) Traduction du texte allemand par Charles Monsch.

pour tout ce qui les concerne sur le plan personnel et social ; 2° que sur le plan économique, une cogestion des ouvriers qui appartiennent à l'entreprise est également possible pour autant que et dans la mesure où patrons et ouvriers arrivent à s'entendre ; 3° mais que le droit naturel n'exige pas de cogestion économique même de la part des ouvriers qui appartiennent à l'entreprise et que cette cogestion ne peut pas être déduite du contrat de travail ni de l'entreprise de par son essence même ; 4° que la participation des ouvriers à la réalisation de la cogestion dans l'entreprise par des formes collectives anonymes, c'est-à-dire par des organisations étrangères à l'entreprise, est à rejeter dans tous les cas.

Pour ce qui est du Katholikentag de Bochum, nous devons dire que c'est à bon droit, certes, qu'il a pris position sur cette grave question de la cogestion des ouvriers, car l'Eglise, comme principe de vie, doit aussi éclairer les brûlantes questions du jour dans une perspective catholique ; mais du fait qu'après les quelques heures de délibération sur la cogestion, on ait tranché la question au lieu de simplement l'éclairer, plus encore du fait qu'on y ait voulu définir ce qui est de droit naturel, découlèrent d'amères conséquences. Cela ne relève ni du but ni des compétences des Katholikentags. Ils ont à protéger et à défendre la liberté chrétienne et le droit de l'Eglise, mais ils ne doivent pas dégénérer en synodes de laïques. Pour cela, la parole lumineuse et décisive du Pape était nécessaire. Si les auteurs de la formule de Bochum avaient eu à cœur le Syllabus de Pie IX (§ 7) (Denzinger, 1756-1757), ils auraient mieux servi la cause.

— *L'Imitation de Jésus-Christ.* Traduction française de Lamennais. Texte présenté par le R. P. Chenu, O. P. — Un vol. in-8° soleil, 450 francs. Editions Plon, 8, rue Garancière, Paris, VIe.

Ce nouveau volume de la « Bibliothèque spirituelle du chrétien lettré » nous donne, dans chaque page, sous la célèbre traduction de Lamennais, le texte latin de ce petit livre qui a fait le tour du monde dans toutes les langues de l'univers civilisé. Son éloge n'est plus à faire. Plus de 700 manuscrits et plus de 4 000 éditions en disent plus que n'importe quelle épithète. A ces textes bien connus déjà, qu'on a plaisir à lire en des pages que l'art typographique a faites bien nettes et belles à voir, le R. P. Chenu, O. P., a ajouté une présentation destinée à donner l'éclairage dans lequel il convient de lire cette œuvre, fruit exquis de la *devotio moderna.* Il nous présente la genèse de l'œuvre, et en fait ressortir sa doctrine spirituelle dans son originalité première. C'est toute une page de l'histoire de l'Eglise dans sa vie profonde, celle des âmes, de leur orientation que l'auteur nous dévoile ; et c'est le sens même de cette orientation qui, sous un jour nouveau, fait tourner les pages dont le texte hante la mémoire de tous. C'est dire l'originalité de l'ouvrage et son vif intérêt.

— *Wegweiser durch das katholische Deutschland* (*Guide de l'Allemagne catholique*), 1950. 22 pages. Geschaeftsstelle des Dioezesankomitees... Koeln (Cologne), Breitestrasse 108.

Pour satisfaire de nombreuses demandes, venues notamment de l'étranger, la Commission diocésaine des Comités catholiques de l'archidiocèse de Cologne vient d'éditer un *Guide de l'Allemagne catholique* de 22 grandes pages ronéotypées. Ce *Guide* couvre toutes les zones d'occupation y compris celle de l'Est. On y trouve : l'organisation ecclésiastique avec, pour chaque diocèse, le nombre de paroisses et de dessertes, de prêtres, de catholiques et de non-catholiques ; les adresses des maisons d'éditions catholiques (50) ; nom et adresse des revues et périodiques catholiques (68), des *Semaines religieuses* (26), des organisations catholiques charitables (16), d'apostolat (15), syndicales et professionnelles (12), de jeunesse (14), culturelles (13), de réfugiés (4). Le nombre total de catholiques en Allemagne est de 24 544 477, c'est-à-dire autant qu'aux Etats-Unis. On annonce, pour la fin de l'année, la parution d'un *Annuaire catholique.*

— *Pourquoi lire ? Comment lire ?* par le chanoine H. Pradel. — Un vol. de 224 pages, 225 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

L'autorité pédagogique de M. le chanoine Pradel est bien connue : en 1945, l'Académie française l'a consacrée en lui décernant le prix Joeft et une médaille d'or « pour l'ensemble de ses ouvrages pédagogiques ». Dans cette 10e édition qu'il a rajeunie et modernisée, « il s'agit de dégager et de préciser pour quelques-uns, même peut-être d'éveiller ou de réveiller les préoccupations et les devoirs des parents et des maîtres touchant la très grave question de l'imprimé ». Ouvrage utile et actuel, écrit avec clarté et précision qui met à la disposition des éducateurs un instrument à la fois complet et attrayant pour la formation des jeunes lecteurs.

— *Saint François a quitté le paradis,* par Abel Moreau. Illustrations de R. Dumoulin. — Un vol. 14 × 19 cm. de 200 pages, sur papier alfa, sous couverture rehaussée de couleurs au pochoir. Prix, 270 francs ; franco, 315 francs. Editions franciscaines, 9, rue Marie-Rose, Paris, XIVe.

C'est un conte délicieux, genre *Fioretti* ou *Légende Dorée,* où la leçon perce dans un simple sourire qu'amène tout naturellement le récit. Ces pages, les jeunes les liront avec agrément et profit, les lecteurs plus grands les parcourront avec plaisir. C'est si frais dans cette poésie d'atmosphère franciscaine, dont rien ne vient troubler la paix profonde. Les dix images, modernes cela va sans dire, de Dumoulin, ont su en condenser le pittoresque aimable. On comprend qu'Henri Brochet en ait réalisé une adaptation scénique, en vente aux Editions franciscaines.

— *Pierre, mon ami,* par Jean Mauclère. — Un vol. de 128 pages de la collection « La Frégate », 40 francs ; port, 15 francs. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Mariette Le Duic aime Pierre Crouac'h, son ami d'enfance, qui le lui rend bien. Le père de la jeune fille, riche hôtelier, membre influent du Conseil municipal de Plouzenec, rêve de transformer son village en station balnéaire à la mode, modernise son hôtel et décide le Conseil à appeler un nouveau médecin. Celui-ci, un Roumain, nommé Dr Ibratov, signe un contrat avantageux avec la commune et rêve d'épouser Mariette. Mais la jeune fille reste fidèle à Pierre qui, reçu capitaine de pêche, naviguera désormais sur un bateau dont il sera propriétaire. Ces nouveaux titres impressionnent l'hôtelier Le Duic qui accorde la main de sa fille à Pierre Crouac'h, malgré les intrigues du Roumain. Récit plein de vie, de bonne humeur et d'optimisme, où souffle un air frais et sain comme celui des côtes bretonnes.

— *Jacqueline, Guide de France,* par M. Simonneaux. — Un vol. de 96 pages, 140 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

En juillet 1947, onze petites Guides en camp de vacances à Arcachon se noyaient, au cours d'un accident qui endeuilla particulièrement le scoutisme catholique. Jacqueline, chef d'équipe, y trouva la mort en essayant de sauver les enfants dont elle avait la garde. C'est la courte vie de cette jeune Guide héroïque que M. l'abbé Simonneaux a retracée dans ce petit livre. Cette brochure ne contient pas le panégyrique d'une petite fille modèle, écrit M.-Ch. Bourrut-Lacouture, commissaire de Haute-Bretagne, mais l'histoire d'une âme à la vitalité intense qui s'efforce d'aller vers Dieu.

LE CENTENAIRE

du rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterr

I

Lettre pastorale de S. Em. le cardinal Griffin (4. 6. 50)

A l'occasion du centenaire de la restauration de la hiérarchie catholique en Angleterre, S. Em. le cardinal Griffin, archevêque de Westminster, a adressé à ses diocésains une importante lettre pastorale où il fait le point des progrès du catholicisme en Grande-Bretagne. Nos lecteurs trouveront dans ces pages des précisions qui dans leur concision sont du plus haut intérêt :

Lorsque vers la fin de sa vie le saint évêque Challoner prophétisait la montée d'un nouveau peuple, il aurait pu sembler, d'un point de vue purement naturel, qu'il y avait bien peu de place pour un tel optimisme. Le régime des amendes et des taxes s'était montré bien plus efficace en quelques manières que les gibets pour réduire encore plus le petit nombre des catholiques chez nous. Au moment où il prononçait ces mots, il n'y avait seulement qu'environ 100 000 catholiques de reste en Angleterre et dans les Galles.

Pourtant cette prophétie s'est réalisée. Les soixante-dix années suivantes virent un vaste accroissement dans la population catholique, et la fusion de nouveaux éléments dans la vie de l'Eglise. Il y eut les réfugiés venus de France et d'ailleurs du continent qui trouvèrent un sanctuaire sur nos côtes à l'abri de l'anticléricalisme ; il y eut ces milliers d'enfants de saint Patrick que la famine chassa de leur pays ; enfin, le mouvement d'Oxford nous amena bien des convertis de l'Eglise établie, dont l'éclat intellectuel ajouta du lustre au corps grandissant des catholiques.

C'est ainsi qu'en 1847 l'évêque Wiseman vint à Rome comme représentant des huit vicaires apostoliques pour consulter le Saint-Siège sur l'opportunité de rétablir le gouvernement de l'Eglise en Angleterre par la hiérarchie. Pendant trois ans, cette proposition fut pesée et le 29 septembre 1850, par la lettre apostolique *Universalis Ecclesiae*, le Pape Pie IX restaurait la hiérarchie qu'avait étouffée la persécution du XVIe siècle. Ce diocèse (de Westminster) fut établi comme siège métropolitain avec douze sièges suffragants pour former une province. L'évêque Wiseman fut lui-même créé cardinal et devint le premier archevêque de Westminster. Nous pouvons bien imaginer les allégresses de nos aïeux catholiques, alors de la force de près d'un million, lorsque cette joyeuse nouvelle leur parvint. Leur rêve était réalisé, leur grand effort recevait sa récompense. « Considérant avec soin l'état présent du catholicisme en Angleterre, déclarait le Pape, et réfléchissant sur le très grand nombre de catholiques qui est toujours en croissance, observant quotidiennement la chute des obstacles qui s'opposaient si fortement à la propagation de la religion catholique, nous avons pensé que le temps était arrivé de restaurer e Angleterre la forme du gouvernement ecclésiastiqu qui existe en d'autres pays... et nous décréton que la hiérarchie des évêques Ordinaires est réta blie dans le royaume d'Angleterre. »

A l'approche du centenaire de ce grand éve nement, il est bon pour nous de jeter un cou d'œil sur la communauté catholique de ce temp et de voir le merveilleux accroissement qui s'e déroulé pendant les cent années passées. On estim que les catholiques d'Angleterre et du pays d Galles comptaient juste un million à cette époqu et nous louons Dieu pour le développement qu' nous a donné de sorte que nous sommes actue lement plus de trois fois ce nombre. Il y ava moins d'un millier de prêtres dans ce pays en 185 mais actuellement il y a plus de six fois c nombre. Les catholiques de 1850 n'avaient qu 694 églises alors que nous en avons maintenar près de 2 900. Les 200 écoles catholiques de 185 ont dépassé les 2 000 et alors qu'en 1850 il n' avait que 7 maisons religieuses pour les homme et 53 pour les femmes, il y a maintenant 472 cou vents d'hommes et pas moins de 1 075 pour le femmes.

Faisons de la même façon un rapide exame de ce diocèse, dont la population s'élève en gro à 330 000 avec environ 11 000 Baptêmes d'enfan et à peu près 1 300 conversions chaque anné En 1850, il y avait 113 prêtres au diocèse d Westminster qui comprenait également le com d'Essex ; il y a maintenant 713 prêtres, séculie et réguliers, dans le service du diocèse. Il y ava 2 maisons religieuses d'hommes et 9 couvents il y a maintenant 60 maisons religieuses pour le hommes et 170 couvents. En 1850, il y avait dar le diocèse 46 églises et chapelles, dont 9 se tro vaient dans la partie du diocèse qui est mainte nant celui de Brentwood. Aujourd'hui nous avor 197 églises publiques et plus de 100 chapelle semi-publiques. Nous sommes particulièreme reconnaissants pour les grands efforts qu'o a apportés à bâtir des églises durant les quinz années qui ont précédé le déchaînement de guerre, alors que pas moins de 70 nouvelles églis se sont élevées. Nos regards se portent en avar vers le jour où les autorisations de construire no permettront un semblable développement.

On parlait tout au plus d'une douzaine d'écol dans le diocèse en 1850 et maintenant nous e avons 203 et ce nombre inclut tous les type d'écoles. C'est là un magnifique développement nos remerciements sont principalement dus au religieux, hommes et femmes, qui se sont sacrifie dans l'œuvre de l'éducation catholique, et à no magnifiques laïques de l'enseignement. Un dévelop pement semblable a eu lieu dans la bienfaisanc catholique, en particulier pour les pauvres et le orphelins. Nos sociétés catholiques à travers pays et dans ce diocèse en particulier ont crû a delà de toute croyance à la fois dans le nomb de leurs membres et leur organisation, et les catho liques prennent une plus grande part dans l

vie publique, en politique, dans le gouvernement local et dans toute sphère d'activité.

Mais ce qui nous remplit d'une joie plus grande et de reconnaissance est le développement de la vie spirituelle de nos paroisses. D'après les observations que nous avons faites au cours de nos visites et des Confirmations, et d'après les chiffres qui nous sont transmis, l'assistance à la messe, aux services du soir, la réception des sacrements vont toujours croissant.

Pour ce si grand développement dans les cent années passées nous offrons nos plus profondes gratitudes au Dieu tout-puissant et à sa Mère bénie. Le meilleur moyen d'exprimer notre reconnaissance est de développer notre vie spirituelle individuelle et celles des familles du diocèse. De toute évidence, c'est dans la famille que notre vie spirituelle se développera et se fortifiera. C'est dans les écoles qu'elle se nourrira. Avec cette formation et le secours de la grâce de Dieu, chaque individu peut jouer son rôle en devenant un catholique de tout cœur non seulement dans ses exercices spirituels, mais dans sa vie normale du travail. En de précédentes occasions nous vous avons demandé de prendre un grand intérêt à la vie publique de la nation. A vous, nous avons fait appel pour que vous fassiez usage de votre vote politique, pour que vous entriez dans l'Association des employeurs ou dans les Syndicats ouvriers dont vous devez faire partie et prendre une part active dans cette organisation, et pour étendre votre enseignement catholique en matière sociale dans les sociétés catholiques et non catholiques de sorte que vous puissiez être un exemple, pour les autres, de vie vraiment chrétienne et que vous soyez un guide pour les autres dans les questions importantes qui se posent chaque jour dans toute sphère de l'activité sociale et politique.

Pour célébrer ce centenaire, les évêques ont décidé de choisir la semaine commençant le lundi 25 septembre, pour une semaine de prière, de messes, et autres services, et une exposition catholique, et nous finirons par un service solennel au stade de Wemblay le dimanche 1er octobre. Nous avons déjà reçu les promesses de la présence de nombreux prélats des autres pays et nous espérons faire de cette semaine une date marquante dans l'histoire de l'Eglise catholique en Angleterre et dans le Pays de Galles.

Nous vous demandons de prendre entièrement votre part à ces célébrations pour en faire un succès digne de cette conjoncture et nous vous appelons dès maintenant à remercier Dieu par vos prières et autres activités pour cette année d'un grand centenaire. Nous ne devons pas oublier en ce moment ces héros qui, sous la persécution et les grandes épreuves, nous ont préservé la foi qui fait maintenant notre joie. Nous devons également nous rappeler ces splendides catholiques qui ont mené à bonne fin un pareil développement de l'Eglise au cours des cent années passées. Nous prions qu'avec la grâce de Dieu nous puissions continuer avec succès une œuvre qui a un si glorieux passé et offre pour l'avenir de si grandes opportunités.

Donnée à Westminster, en la fête des martyrs d'Angleterre, pour être lu dans toutes les églises et chapelles du diocèse le dimanche de la Trinité de l'an du Seigneur 1950.

BERNARD, cardinal GRIFFIN,
archevêque de Westminster.

II — Discours de S. Em. le cardinal Griffin au rallye de la Ligue féminine des femmes catholiques au Royal Albert Hall (4. 6. 50)

Bien que ce soit votre rallye de l'Année Sainte — et j'espère que beaucoup parmi vous sont déjà allées à Rome et qu'un plus grand nombre se préparent à y aller, — je ne m'en vais pas vous parler de l'Année Sainte cet après-midi. Pour les catholiques en Angleterre et dans le Pays de Galles, c'est doublement une Année Sainte, car nous célébrons le centenaire de la restauration de la hiérarchie et c'est de cela que je désire vous parler. Toutefois, je n'ai pas l'intention de vous donner une relation historique des événements de 1850 ou de vous faire des comparaisons numériques, car ceci nous entraînerait trop loin et deviendrait simplement matière de statistiques. Mais je veux insister sur la différence qui existe entre les femmes catholiques d'aujourd'hui et les femmes catholiques d'il y a cent ans.

En 1850, il y avait principalement quatre sortes de catholiques. Il y avait les vieilles familles catholiques qui avaient survécu à la persécution, aux amendes et à l'emprisonnement ; il y avait les émigrés qui fuyaient l'anticléricalisme de France ; il y avait le nombre croissant rapidement de ceux qui avait traversé la mer pour venir en ce pays au temps de la famine de la pomme de terre en Irlande ; et enfin, il y avait ceux qui, après de grandes épreuves d'esprit et de conscience, faisaient leur soumission à l'Eglise. Les catholiques anglais étaient pour la plupart mis à l'écart de la vie sociale du pays et les femmes étaient élevées, pour autant qu'elles recevaient une éducation quelconque, pour la vie du mariage. Rappelez-vous, c'étaient seulement trente et un ans qui s'étaient écoulés depuis que nous avions reçu notre émancipation de catholiques. Ces quatre groupes devaient de part et d'autre fusionner ensemble, et ce fut en se mêlant les uns aux autres et en se mariant entre eux qu'ils devinrent de plus en plus un tout catholique. Mais à cause de l'absence de formation dans le pays, seules les hautes classes, dont les filles furent élevées dans les couvents catholiques (dont quelques-uns étaient d'anciennes fondations anglaises et les autres établis récemment par des religieuses françaises émigrées), recevaient une éducation suffisante pour les rendre capables d'influencer et d'instruire les non-catholiques de leur voisinage. Ce ne fut que bien des années après que l'éducation pour les jeunes filles catholiques fut à même de donner aux élèves une formation scolaire particulière et une base dans la foi, et ceci fut dû pour une large part au nombre des Ordres religieux et à nos maîtresses laïques. Nous sommes redevables d'une formidable dette envers les bonnes Sœurs qui ont tout sacrifié en donnant le meilleur d'elles-mêmes à la cause de l'éducation. Elles ont si bien réussi dans cette œuvre qu'actuellement il y a de plus grandes facilités pour les jeunes filles catholiques grâce aux écoles des couvents, à la fois primaires et secondaires, et aux pensionnats, qu'il n'y en a pour les garçons.

A cause de la révolution industrielle et du désir des employeurs d'obtenir une main-d'œuvre bon marché, il arriva peu à peu qu'une large proportion de jeunes filles catholiques de ce pays, à la sortie de l'école, entrait travailler dans les ateliers et

les bureaux et la domesticité. Mais il fallut attendre le suffrage des femmes pour que les femmes catholiques commencent réellement à prendre leur place dans la vie publique et politique. Je suppose que beaucoup d'entre vous se rappellent le mouvement des suffragettes et comment finalement le vote fut obtenu pour les femmes au Parlement et dans les municipalités. Peu de temps auparavant, les femmes catholiques avaient été autorisées à prendre un cours à l'Université, mais ce n'est que récemment que les femmes ont été admises comme membres de plein droit universitaire à l'Université de Cambridge.

Qu'est-ce qu'ont fait les femmes catholiques durant cette période d'une centaine d'années ? D'abord et avant tout elles ont maintenu à l'encontre du paganisme et du matérialisme la sainteté et la pureté de la vie du foyer dans leur vrai rôle de mères. En second lieu, dans la vie sociale du pays, les femmes catholiques ont été et sont encore en train d'accomplir une œuvre admirable dans l'enseignement et le soin des malades ; en fait, il y a un plus grand nombre de nurses qui sont catholiques qu'il n'y en a qui appartiennent aux autres confessions. Troisièmement, dans la vie politique, les femmes catholiques ont joué leur rôle dans les organisations féminines et comme membres également des Conseils municipaux même en ville. Quelques-unes sont même devenues lords mayors ou mayors ; mais il nous a fallu attendre jusqu'à l'année dernière pour notre première femme catholique membre du Parlement. Et comme elle en est membre pour la division de Gorbals de Glasgow, les femmes catholiques d'Angleterre et du Pays de Galles peuvent difficilement en prendre avantage. Néanmoins, il y eut encore plus de femmes catholiques à placer leur candidature aux dernières élections et l'influence des femmes catholiques y a été très réelle même si un petit nombre seulement ont obtenu de plus hautes situations qu'elles n'en avaient.

La Ligue des femmes catholiques est représentée dans la plupart des sociétés nationales et elle a pu influencer leurs membres et leurs collègues non catholiques dans le sens d'une plus grande attention aux lois de Dieu et à la moralité publique. Une assemblée comme celle que vous avez organisée aujourd'hui est un signe de la solidarité et de la puissance grandissante des femmes catholiques en ce pays. De plus, votre influence s'est exercée par plusieurs femmes catholiques écrivains remarquables, comme par exemple feu Miss Cecily Hallack, et il y a un bon nombre de femmes catholiques qui, dans le même sens, apportent une sérieuse contribution. Durant la dernière guerre, tout ensemble les A. T. S. et les W. R. N. S. — pour ne rien dire de la Women's Branch de l'Air Transport Auxiliary — furent dirigées par des catholiques et arrivèrent à leur situation d'honneur par un éclatant mérite et un opiniâtre et dur travail.

Je voudrais maintenant vous dire un ou deux mots en manière d'avis pour l'avenir. En premier lieu, notre Saint-Père a déclaré que la vocation de la femme est d'être une mère. Elle peut le faire de trois manières : en étant une mère spirituelle, comme le sont celles qui entrent dans les Ordres religieux ; en étant une mère de famille, et enfin en étant une mère dans l'œuvre sociale et autre activité semblable pour autant que cela est compatible avec ses autres devoirs. Vous devez avoir la charité du Christ et le désir de poursuivre l'œuvre accomplie par les femmes catholiques durant les cent années passées. Vous avez de nouvelles facilités maintenant qui créent de fraîches possibilités. Si vous travaillez hors de votre foyer — et ce n'est pas mon sentiment naturellement que les mères d'une jeune famille aillent travailler au dehors : leur place est au foyer — et si vous avez l'occasion d'être membre d'un Syndicat ouvrier, alors entrez dans ce Syndicat et faites tout votre possible pour être présentes aux réunions et y faire sentir votre influence. Si vous êtes habiles à parler en public, pourquoi ne pas faire partie d'un parti politique et y prendre votre place, en devenant conseillères dans la cité comme tant d'autres l'ont déjà fait ? Je pense que vous ferez bien mieux dans les affaires locales que vous le feriez même si vous étiez élues au Parlement, pour cette raison entre autres, qu'il n'est pas facile pour une femme de voyager pour aller à Westminster et en revenir. Il y a un bon nombre de situations importantes que vous pouvez prendre : par exemple, dans l'enseignement, les œuvres sociales, le soin des malades, l'office de sages-femmes, la médecine, qui sont appropriées à votre sexe. Mais quel que soit votre occupation, vous pouvez jouer votre rôle comme catholiques. Je me rappelle toujours les mots de Chesterton pour que des femmes se lèvent et disent qu'elles ne voulaient plus être sous la dictée d'un autre comme si toutes devenaient des sténographes.

J'ai laissé une de vos œuvres les plus importantes parce que je veux payer un tribut spécial à l'œuvre accomplie par les Comités des cantines et des baraques de la Ligue des femmes catholiques durant les deux guerres. Comme tommy, j'ai été reçu dans vos barraques, et comme archevêque de Westminster j'en ai visité plusieurs en Italie et en Allemagne. Vous vous êtes fait reconnaître comme le complément catholique aux services féminins pour le soin de nos hommes sous les armes. Cette œuvre a fait connaître votre organisation en bien des pays et j'espère que vous continuerez dans ce bon travail.

En conclusion, je souhaite aux C. W. L. un succès toujours grandissant dans l'œuvre qu'il accomplit. J'espère que vous ne perdrez jamais une occasion de mettre en avant l'enseignement catholique et chrétien chaque fois qu'elle se présentera à vous et d'élever votre voix pour protester contre les maux qui existent aujourd'hui. Comme mères vous avez un formidable pouvoir sur la jeunesse de ce pays pour la former moralement et spirituellement et en faire de bons citoyens. Efforcez-vous de garder votre famille forte et pure. Protestez contre ces lois qui tendraient à l'affaiblir et à la détruire. De cette manière, vous remplissez votre rôle de mère catholique. Comme électrices, vous avez également le même pouvoir que les hommes dans le choix du candidat qui doit vous représenter dans les affaires locales et parlementaires. Travaillez et votez pour l'éducation catholique de vos enfants, et une fois que vous avez mis votre candidat en place voyez s'il exécute les promesses qu'il a faites au moment de l'élection.

Mais vous avez plus que cette puissance du vote. Vous avez la foi. Vous avez la même foi qui a produit tant de vaillantes femmes, laïques ou religieuses, saintes de l'Eglise, à la tête desquelles il y a la Mère du Christ, la Reine des cieux.

III

Le problème de l'école chrétienne en Angleterre

Le centenaire de St Mary's Training College.

A l'occasion du centenaire de St Mary's Training College, de Strawberry Hill, où se forment un grand nombre de maîtres de l'enseignement catholique, le jeudi 1er juin dernier, S. Em. le cardinal Griffin prononçait le discours suivant :

C'est pour moi le plus grand plaisir d'inaugurer cette aile nouvelle de St Mary's Training College. Je saisis également cette occasion pour offrir au collège mes plus chaudes félicitations pour son centenaire. Cette illustre assemblée est un tribut qui convient au plus important collège catholique pour hommes en ce pays. Jusqu'à il y a deux ans, il était le seul collège catholique pour former des maîtres. Le nouveau collège de Hopwool Hall, Manchester, fut ouvert parce que il n'y avait pas ici assez de places pour tous les candidats de ce pays et des colonies. Je dis que c'est le plus important collège parce que, au cours de ces cent ans passés, il a été principalement responsable pour l'éducation de maîtres catholiques et a exercé une énorme influence dans notre éducation élémentaire et secondaire.

Le collège pour la formation de maîtres qui commençait il y a exactement cent ans déjà à Brook Green, Hammersmith, dans des locaux occupés maintenant par une maison d'alimentation, a subi bien des changements et connu d'excellents et admirables directeurs et professeurs et il a produit un type de maître dont il peut être justement fier. J'étais en rapports très intimes avec un des ex-élèves de ce collège, qui avait été formé à Hammersmith, sous le Dr Doyle, dont il gardait l'estime après avoir quitté le collège bien qu'il en ait éprouvé quelque crainte alors qu'il étudiait sous sa direction. C'était un homme très remarquable, et après avoir cessé d'enseigner, il se retira et devint et est encore président du sous-Comité (de l'enseignement) élémentaire voué à l'anonymat. Ce fut ma première connaissance avec Strawberry Hill et aussi longtemps que les supérieurs ici produiront de tels hommes comme celui-ci en fut un et le reste, on pourra être satisfait des résultats qu'on y obtient.

C'est un collège important parce que dans notre lutte — et nous avons toujours combattu ici en Angleterre pour notre éducation et nous continuerons à lutter et à nous battre tant que nous n'aurons pas obtenu justice pour nos enfants — nous sommes à l'avant-garde pour placer devant le peuple de notre pays les exigences de la religion dans l'éducation de nos enfants. En fait, nous livrons bataille pour la liberté contre l'usurpation possible des droits de l'Eglise et des parents par l'Etat. Nous savons comment, dans les Etats totalitaires, la première chose dont ils se saisissent est habituellement l'éducation des enfants. Leurs chefs veulent imprégner de leurs fausses doctrines les esprits et les âmes des enfants. Il en fut ainsi en Allemagne et Mussolini le tenta en Italie jusqu'à entrer en lutte avec Pie XI ; et quand j'étais en Allemagne en 1945 pour voir les évêques catholiques, je découvris que le premier article du programme était celui des écoles confessionnelles. Je fus à même, grâce à l'aide et au soutien du prédécesseur du ministre actuel, de réussir à établir la règle que, là où les parents désiraient qu'un enseignement spécial confessionnel fût donné à leurs enfants — ceci s'appliquait aux catholiques et aux luthériens, — ils obtiendraient un scrutin impartial et que d'après les résultats du scrutin on déciderait combien d'écoles catholiques ou luthériennes seraient ouvertes. Ceci allait contre la politique de la section administrative de l'Office britannique d'éducation en Allemagne qui était préoccupé d'ouvrir le plus grand nombre d'écoles possible sans tenir compte des confessions.

Un syllabus d'entente dressé par les chrétiens et les non-chrétiens comme celui que nous avons en ce pays peut produire une espèce de religion biblique (*Bible religion*), en supposant toujours que les maîtres dans les écoles aient été préparés dans leurs collèges à vivre la vie qu'ils ont à enseigner. En fait, on a protesté que, parmi les maîtres dans les écoles de l'Etat, plus de 2 000 sont communistes. Et puisqu'il n'y a pas d'épreuve de religion pour les maîtres, comment pourrons-nous savoir ce qu'on enseignera à nos enfants ? J'estime, pour moi, que le syllabus-type d'entente en matière de religion, dressé comme il l'est par des gens parfois entièrement dépourvus de religion, conduira à la laïcisation des écoles. Voilà pourquoi Strawberry Hill est d'une telle importance vitale. Il forme des maîtres qui formeront des enfants sur lesquels ils auront une pareille influence, pour leur enseigner la religion non seulement pendant l'instruction religieuse, mais pour influer sur leur manière de voir pendant toute la période de leur vie scolaire. En d'autres termes, pour compléter l'enseignement que les enfants reçoivent de leurs parents, non pour mettre en conflit ce qu'on enseigne au foyer et ce qu'on leur apprend à l'école.

Je veux écarter un ou deux malentendus qui s'élevèrent durant le récent débat au Parlement sur les appréciations en matière d'éducation. En premier lieu, en soulevant la question des écoles confessionnelles aux dernières élections, nous nous battions pour la cause de la liberté et nous continuerons à nous battre tant que nous ne nous verrons pas à même de pouvoir garantir une éducation catholique pour nos enfants catholiques. Deuxièmement, il n'y a jamais eu aucun accord en blanc, avant l'*Act* de 1944, entre les communautés religieuses (*religious bodies*), et — c'est un fait — bien que les autres communautés aient été consultées, les catholiques ont été laissés à l'ombre. J'entrais en négociations alors que la plupart des principaux détails de l'*Act* étaient déjà prêts. C'était, en fait, au début de 1944, quand je vins à Westminster. L'*Act* de 1944 fut décrit comme « la charte des enfants », mais en réalité réglée seulement, pour autant que les confessions comptaient pour les enfants qui se trouvaient alors à l'école. Elle ne tenait aucune compte de la nouvelle génération qui s'est levée depuis la guerre. C'était une sorte de salmigondis en fait d'*Act*. Finalement, les évêques du pays furent d'accord pour lui donner l'épreuve de l'expérience, étant bien entendu que ce n'était pas une solution complète de leurs problèmes ; qu'ils essayeraient dans la suite d'amender l'*Act*, et que les chiffres présentés par le Bureau de l'éducation concernant nos frais en conformité avec le bill s'élevant à près de 10 millions de livres, seraient la limite. C'est parce que ces frais sont montés si haut, que nous avons craint sérieusement pour l'avenir de nos

écoles et qu'il serait tout à fait accommodant pour nos écoles catholiques d'être administrées sans que leur existence soit en jeu. Ceci n'est pas un slogan de propagande. C'est une phase dont s'est servi le secrétaire d'Etat actuel à l'Intérieur au cours des débats de la Chambre en 1944.

Je dois mentionner en passant que dans les premiers jours de 1944 je m'entretins avec le feu archevêque Temple sur toute cette matière des écoles confessionnelles. Il ne voulait pas entrer dans le combat avec nous. Aussi je pense que le ministre est sage en suggérant qu'une Conférence de la Table ronde entre les confessions serait plutôt futile. Il faut se rappeler que nous avons une population catholique bien plus grande que les non-conformistes et que l'ensemble des membres de notre Eglise est presque aussi grand que celui de l'Eglise d'Angleterre. Nous livrons une bataille pour l'âme des enfants, pour ceux que la loi oblige d'élever leurs enfants et qui ne peuvent soit leur donner eux-mêmes l'éducation voulue, soit faire éduquer leurs enfants dans de coûteuses écoles.

Je félicite les supérieurs, les membres des Frères de Saint-Vincent et le personnel de Strawberry Hill qui arrive à son centenaire. Je félicite et remercie ces maîtres qui ont prouvé la valeur de la formation qu'ils ont reçue ici et je souhaite à Strawberry Hill de poursuivre ses succès, aux supérieurs et à tous ceux qui auront le privilège d'apprendre comme on doit enseigner dignement.

Pour la justice scolaire

La campagne en faveur des justes revendications pour une liberté vraie de l'enseignement, par une distribution équitable des ressources de l'impôt, s'est développée récemment avec une ampleur singulière dans la région de l'Ouest qui, à elle seule, renferme plus du quart des élèves de l'enseignement primaire libre en France : 500 000 *et au delà, sur un total de 2 millions d'élèves. La situation des parents et des maîtres dans cette région est telle qu'en beaucoup d'endroits la fermeture des écoles serait envisagée à la rentrée d'octobre, si une solution équitable n'était pas apportée à cette angoissante question.*

C'est pourquoi le dimanche 23 avril se sont tenus quatre grands meetings, groupant 100 000 *catholiques à Saint-Laurent-sur-Sèvre,* 80 000 *au Folgoët,* 30 000 *à Pontmain,* 10 000 *à Château-la-Vallière, qui représentaient vingt départements.*

La déclaration de S. Em. le cardinal Roques à Pontmain

La manifestation de Pontmain rassemblait les catholiques de Haute-Bretagne, du Haut-Maine et de Basse-Normandie. Mgr Guyot, évêque de Coutances, présidait, entouré de Mgr Groult, vicaire général de Rennes, représentant S. Em. le cardinal archevêque ; de Mgr Mercier, vicaire général de Séez, représentant S. Exc. Mgr Pasquet ; de M. le chanoine Cherel, vicaire capitulaire de Laval ; de M. le chanoine Rose, vicaire général de Saint-Brieuc, représentant S. Exc. Mgr Coupel.

Succédant au président des A. P. E. L. de Mayenne, qui avait souhaité la bienvenue à tous, M. Terrière, secrétaire général des A. P. E. L. de l'Ouest, donna lecture de la déclaration suivante de S. Em. le cardinal archevêque de Rennes (1) *:*

MESSIEURS,

La tournée pastorale de Confirmation, qui commence aujourd'hui même, m'empêche d'être à cette heure parmi vous. Je le regrette vivement et je compense cette absence par la déclaration suivante, par laquelle je m'associe à tous les pères de famille qui poursuivent la campagne en faveur de la liberté effective de l'enseignement. Action pacifique, mais ferme, car trop de graves intérêts sont engagés dans cette affaire où, en même temps que le droit des familles soucieuses de l'éducation de leurs enfants, se joue le sort de la liberté, et même des libertés.

Le problème n'est certes pas résolu, mais il est posé devant la nation, et jusqu'ici la voix des pères de famille a trouvé audience devant les élites et les masses ; elle a même rencontré des échos favorables. L'intraitable rigidité du passé s'est quelque peu assouplie, l'enseignement libre ne se heurte plus à des fins de non-recevoir systématiques, des résultats partiels ont été obtenus à tous les degrés de l'enseignement, et il serait injuste de n'en pas savoir gré à ceux qui, par une activité clairvoyante et un effort tenace, se sont employés à assouplir des positions ou vaincre des difficultés.

Or, c'est pour aider cette action, qui pour être inévitablement lente, n'en est pas moins positive, que vous êtes rassemblés, afin de mener à bonne fin l'entreprise. Car tout effort ne manque pas d'atteindre le but poursuivi, s'il se déploie avec une invincible opiniâtreté, au-dessus et en dehors de toutes passions partisanes.

Pas plus aujourd'hui qu'hier, vous n'avez l'intention, ni le goût, ni le temps de vous égarer dans les marais de la politique, à propos d'une question qui se situe plus haut que les contingences et les opportunismes ; et ils seraient malhabiles ceux qui, pour éluder le problème, tenteraient de le dévier vers des fins politiques. La politique est une chose, la liberté scolaire en est une autre. Nous défendons la liberté scolaire.

Nous ne prétendons pas davantage renverser quoi que ce soit ni mettre en péril une institution quelconque, fût-ce l'école publique. Notre ambition est plus noble, et la liberté que nous réclamons, parce qu'elle est voulue par le droit des familles et par l'intérêt du pays, a trop de prix pour que nous songions à en priver les autres, alors que nous la revendiquons pour nous-mêmes. Nos intentions sont assez droites pour que nul homme de bonne foi ne puisse nous soupçonner de nourrir des desseins ténébreux ; car ce n'est ni un geste

(1) D'après *la Semaine religieuse du diocèse de Rennes*, n° 17, du 29 avril 1950.

séditieux ni un acte criminel que de défendre la vie des instituteurs libres ou de réclamer, au nom de la justice, l'égalité pour tous les enfants de France.

Que si, enfin, ces rassemblements incitaient quelqu'un à nous reprocher de favoriser la division dans un pays qui a tant besoin d'être uni, il serait facile de répliquer que ce n'est pas nous qui avons créé cette division, que nous en sommes depuis longtemps les victimes, et que c'est justement pour y mettre un terme que tant de milliers de pères et mères de famille demandent à ne plus être exploités par des diviseurs intéressés.

Ceci posé pour montrer que nous ne sommes à la remorque de personne, d'aucun parti, mais seulement au service du droit ; que nous n'entendons faire le jeu d'aucune combinaison ni fournir à quiconque matière à polémiques stériles, mais seulement servir la vérité et la justice... De quoi s'agit-il et, pratiquement, que voulons-nous ? Nous demandons en toute franchise et avec fermeté :

1° Que les pères et mères de famille, responsables de leurs enfants, puissent donner à ceux-ci l'éducation de leur choix, sans être pour cela pénalisés.

2° Que les hommes et les femmes qui consacrent leur vie et leur activité à l'enseignement libre ne soient pas systématiquement méconnus et, dans les conditions actuelles de la vie, condamnés à mourir de faim.

3° Que le pluralisme scolaire cesse d'être une institution boîteuse, fonctionnant au seul profit de quelques-uns et au détriment des autres ; comme si ces autres n'étaient pas de même sang ni de même race et devaient, de ce fait, occuper un rang inférieur dans la communauté nationale. La tactique des deux poids et deux mesures n'a jamais favorisé l'union ni donné beaucoup de lustre à un pays.

4° Que, dans la loyauté et la justice, soit établi un statut scolaire, où il n'y aura plus ni privilégiés ni sacrifiés, et où les familles pourront, dans la diversité de leurs convictions, jouir de l'égalité de traitement avec, comme seuls critères, le respect des consciences, l'intérêt du pays et le service du bien commun. Des pays étrangers, non moins évolués que le nôtre, y sont parvenus et ont ainsi retrouvé la paix. Pourquoi ne suivrait-on pas chez nous la même voie ? Le bon sens le réclame, et l'on disait autrefois que les Français se distinguaient par le bon sens.

5° Que l'Etat, s'il veut être maître d'école — ce qui n'est pas spécifiquement dans ses attributions, — s'abstienne de tout totalitarisme et de tout ostracisme ; qu'il respecte la volonté des parents et les droits de la justice, dans la mesure où s'avère une convergence d'efforts vers la formation des citoyens et où rien ne contrecarre la poursuite du bien commun.

6° Que cessent les tracasseries infligées depuis quelque temps à des personnes physiques et morales, à l'occasion des kermesses ou spectacles qui n'ont, dans la réalité des choses, ni but commercial ni but financier, mais seulement but charitable. Ces mesures irritantes n'ont abouti qu'à aigrir des populations déjà mécontentes du sort qui leur est fait et à compliquer le problème au lieu d'en faciliter la solution. Comment admettre, en effet, qu'une triple pénalisation (impôt obligatoire, impôt forcé pour paiement de la liberté scolaire et, à l'occasion, amendes supplémentaires) dispose les usagers et soutiens de l'école libre à supporter sans réaction un régime scolaire positivement insupportable, d'autant plus insupportable que le poids de charges écrasantes se double d'une violation flagrante et permanente de la justice ?

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, ces revendications, fondées sur les principes démocratiques du droit pour tous, étaient jugées irrecevables par la nation, ce refus signifierait que les familles optant pour l'enseignement libre n'ont plus de place dans la communauté, que leur présence et leurs services sont négligeables et que l'idéal dont elles se réclament est sans valeur. Il ne leur resterait qu'à pleurer sur les derniers lambeaux d'une démocratie mise en pièces par des mains sinistres, tandis que s'étendraient de plus en plus les tentacules de l'opppression et que la société s'édifierait sur les bases d'une idéologie décevante.

Si, au contraire, comme je le crois, ces revendications sont valables et en accord sinon avec la législation actuelle, du moins avec les données de la raison, pourquoi ne pas les examiner en toute bonne foi, indépendamment de toute conception politique, dans la seule perspective de l'intérêt du pays et dans le respect des principes directeurs de toute démocratie libre ? Ce serait tout bénéfice : apaisement des discordes, adoucissement des rancœurs, satisfaction des familles intéressées. L'éducation elle-même s'en ressentirait et se traduirait par de meilleurs résultats, stimulée qu'elle serait non par une concurrence irritée, mais par une saine et bienfaisante émulation. Le pays en souffrirait-il ?

Comment réaliser ce projet, dira-t-on peut-être, et quel mode de solution proposeriez-vous *in tempore opportuno* pour ce problème qui, dans sa complexité, pourrait en comporter plusieurs ? Voici ma réponse : prendre pour base et pour point d'appui la famille. L'Etat exonère de toutes charges les familles dont les enfants fréquentent l'école publique. Pourquoi n'agirait-il pas de même, suivant des modalités à définir, à l'égard des familles confiant leurs enfants à l'enseignement libre ? En quoi cette manière de faire gênerait-elle l'Etat, si du moins il se considère comme protecteur et défenseur de tous, comme c'est son rôle. C'est bien alors qu'il pourrait en toute vérité se dire neutre et non partisan, au service de toute la communauté nationale. Sa laïcité n'en serait pas compromise, si du moins laïcité signifie neutralité et non anticonfessionalisme ; en mettant les deux écoles au même rang de ses préoccupations, il cesserait d'être anticonfessionnel, sans devenir pour autant confessionnel, et il resterait ainsi dans la limite de ses attributions.

En se tenant fermement sur ce terrain, les soutiens de l'enseignement libre me paraissent occuper une position solide et défendre une cause imperdable. J'ai confiance que les résultats déjà acquis s'accroîtront sans cesse jusqu'au jour où, toutes passions partisanes cessant, pour laisser la voie libre à la raison et à la justice, la partie sera enfin gagnée. Alors, dans un climat apaisé, se dressera l'image de la liberté retrouvée, « et les fruits passeront la promesse des fleurs ».

La déclaration de Mgr Cazaux à Saint-Laurent-sur-Sèvre

La manifestation de Saint-Laurent-sur-Sèvre s'est déroulée en présence de LL. EExc. NN. SS. Cazaux, évêque de Luçon ; Villepelet, évêque de Nantes ; Megnin, évêque d'Angoulême ; Mesguen, évêque

de Poitiers ; Vion, coadjuteur de Poitiers ; et Massé, auxiliaire de Luçon, accompagnés de NN. SS. Hamayon, Oger, Pasquier, Bonneau.

On entendit tour à tour les représentants de la Charente, des Deux-Sèvres, du Poitou, de la Loire-Inférieure. Dans ce dernier département, 105 000 *enfants fréquentent les écoles libres, alors que les écoles publiques n'en comptent que* 50 000. *Et pas un sou ne va à l'enseignement libre !*

En conclusion, relate la Semaine religieuse du diocèse de Vannes (2), *un émouvant dialogue s'engagea entre le secrétaire général du C. A. L. S., M. Bouyer, père de douze enfants, et son auditoire :*

— Voulez-vous garder vos écoles chrétiennes ?

A l'unanimité, l'assemblée répond : « Oui ».

— Voulez-vous en prendre les moyens ?

Et, plus puissant encore, un formidable « oui » retentit.

— Voulez-vous garder vos maîtres ?

— Oui, oui, oui.

— Etes-vous disposés à employer le seul moyen qui vous reste actuellement pour arriver à un résultat, c'est-à-dire différer le payement de l'impôt, jusqu'à ce qu'une solution du problème scolaire intervienne ? Tout cela dans une organisation concertée, résolue, commune par commune, canton par canton ?

Et M. Bouyer ajoute :

— Vous devez bien peser, avant de la prendre, toutes les conséquences que votre décision peut entraîner, car elles sont graves. Et c'est pourquoi je vais demander à ceux qui sont partisans d'une telle mesure de lever la main.

Le moment est pathétique : sans aucune hésitation, de toutes parts, les mains se lèvent pour ratifier cette décision, puis l'assistance éclate en applaudissements quand M. Bouyer se tourne vers les évêques présents :

— Nos écoles sont les écoles de l'Eglise, c'est pour elle que nous y sommes attachés. Nous ne pouvons les défendre sans vous. Nos décisions sont-elles légitimes ? Si oui, comme les anciens croisés, nous vous demandons votre bénédiction, votre sympathie, vos prières.

La réponse ne se fait pas attendre et les applaudissements redoublent quand Mgr Cazaux s'approche du micro. En son nom et par mandat de l'ensemble des évêques qui l'entourent, il fait la déclaration suivante :

LE TEXTE DE LA DÉCLARATION

Vous demandez leur pensée à vos évêques. Ils ne sauraient se dérober à votre requête ni demeurer muets. C'est en leur nom, au nom des pasteurs des églises de Nantes, Angoulême, Poitiers, Angers, et en plein accord avec eux, que je vous répondrai en quelques mots, que nous voudrions brefs et clairs.

Vous venez de prendre une décision grave. Je vous le dis, sans plus attendre : cette décision nous paraît légitime.

Oh ! nous n'ignorons pas, et nous tenons à vous le rappeler, que tout citoyen doit prendre sa part des charges de l'Etat. L'impôt représente pratiquement la dette, dont il doit s'acquitter à l'égard de la Société, et il ne saurait légitimement s'en exonérer. Mais nous ne pouvons pas oublier que, si l'Etat a des droits, il a aussi des devoirs, que, s'il est votre créancier, il est aussi votre débiteur et qu'il a contracté envers vous, en matière scolaire, de très lourdes dettes. Les faits sont d'une évidence brutale.

Tout le monde sait, pour ne parler que de ce diocèse, que, si tous les Vendéens financent le budget de l'Education nationale, les deux tiers des familles pour l'ensemble du département et, en bien des localités, en des cantons entiers parfois, la totalité des foyers n'en reçoivent pas la moindre part. Personne n'ignore que, si la Vendée, à elle seule, fait réaliser à l'Etat, par son équipement scolaire libre, des économies de l'ordre de 600 à 700 millions, celui-ci ne lui en a encore rien restitué.

Depuis quatre ans, dans l'ordre et la dignité, les populations de l'Ouest n'ont pas cessé de réclamer leur dû. De nombreux Conseils municipaux et certains Conseils généraux ont fait droit à ces demandes, et nous ne saurions trop les en remercier. Mais leurs subsides sont loin de pourvoir à nos immenses besoins. Les présidents du Conseil, successivement pourvus de l'investiture de l'Assemblée nationale, ont prononcé, en novembre dernier, des paroles d'apaisement, inspirées d'une compréhension à laquelle nous n'étions pas habitués, et nous ne saurions leur refuser notre gratitude (3).

Mais vous ne pouvez plus vous contenter de simples promesses. Vos charges sont trop lourdes et l'injustice trop criante.

Alors, en face de cette situation, à regret, certes, mais très nettement, nous n'hésitons pas à vous répondre ; devenus, et très largement, créanciers de l'Etat, vous pouvez, sans offenser la loi morale, différer le payement de vos impôts, jusqu'à ce que votre débiteur accepte lui-même de s'acquitter de sa dette.

Je précise bien. Il ne saurait être question en cela d'un refus pur et simple de payer. Il s'agit d'un délai. Il ne saurait s'agir de révolte violente, et vous saurez conserver à cette résistance devant l'injustice des lois le caractère de dignité ferme et sereine que vous avez su lui garder jusqu'à ce jour.

Dans ces limites et sous ces réserves, nous croyons que vous pouvez légitimement suspendre vos payements, souhaitant de toute notre âme que vous n'ayez pas à maintenir longtemps une attitude aussi douloureuse pour des citoyens soucieux de remplir tout leur devoir.

Et, je l'ajoute en terminant, au nom de tous mes vénérés collègues, les pasteurs de vos diocèses, de même que vos évêques, vous ont accompagnés jusque devant la barre des tribunaux, lors du procès des kermesses, de même, demain, dans l'action nouvelle que vous entreprenez pour la défense de vos libertés et la revendication de vos droits, vous les trouverez encore et toujours à vos côtés.

L'adresse des A. P. E. L. du Morbihan au président de la République

Au cours de la visite présidentielle à Lorient qui avait lieu le jour même où se déroulaient les manifestations des catholiques de l'Ouest, l'adresse suivante (4) *a été remise à M. Vincent Auriol par M. Louis Glotin, président départemental des Associations de parents d'élèves de l'enseignement libre :*

Monsieur le président de la République,

Aujourd'hui même, dans différentes villes de l'Ouest, les parents des élèves et les amis de l'école libre se rassemblent pour demander que leur soit enfin accordée la justice scolaire.

(2) Numéro 18 du samedi 6 mai 1950.

(3) Voir *D. C.*, t. XLVI, col. 1426, 1480 et 1491.

(4) D'après *la Semaine religieuse du diocèse de Vannes*, n° 18, du samedi 6 mai 1950.

Une réunion avait été prévue à Sainte-Anne d'Auray, centre spirituel de la Bretagne. Par déférence pour le chef de l'Etat, qui fait le grand honneur à notre département de venir lui-même décorer la ville martyre de Lorient, et par souci de ne pas paraître rompre l'unité française dont votre personne, Monsieur le président, est le symbole, les catholiques du Morbihan n'ont pas voulu maintenir cette manifestation.

Cependant, les parents des 53 000 élèves de l'enseignement libre du Morbihan se déclarent solidaires des milliers de manifestants réunis aujourd'hui dans l'Ouest.

Comme eux, ils veulent proclamer leur droit sacré d'élever leurs enfants selon les principes qui dirigent leur vie et de les confier à des écoles qui donnent une éducation conforme à ces principes.

Comme eux, ils expriment leur volonté de voir aboutir leurs justes revendications pour une liberté vraie de l'enseignement, assurée par une distribution équitable des ressources de l'impôt.

Chaque année, leurs 500 écoles permettent à l'Etat de réaliser des centaines de millions d'économies. En échange, ils ne reçoivent strictement rien pour l'éducation de leurs enfants et la subsistance des maîtres auxquels, pour des raisons de conscience, infiniment respectables, ils les confient.

La charge de nos écoles libres est tellement lourde et intolérable, la situation faite à nos 2 000 maîtres et maîtresses, si admirables dans leur dévouement, est tellement pénible, le mécontentement créé par cette injustice est tellement profond, que de graves décisions pourraient être prises si une solution équitable n'était apportée d'urgence à cette angoissante question scolaire.

Les parents des élèves des écoles libres, qui sont des citoyens fidèles et loyaux, souhaitent une France unie et forte ; ils vous témoigneraient une très profonde gratitude, Monsieur le président, si vous aviez la bienveillance d'user de votre haute autorité pour que cesse enfin cette injustice dont ils sont les victimes. Ils sont persuadés que ce geste de justice accompli en faveur de leurs écoles serait aussi un geste de pacification. Alors, l'union des cœurs et des esprits serait plus facile et plus vraie la belle devise de la France : liberté, égalité, fraternité.

Les évêques de l'Ouest solidaires de Mgr Cazaux

Après la réunion de Saint-Laurent-sur-Sèvre, la Semaine catholique du diocèse de Luçon (5) *a publié les textes que voici :*

Déclaration faite par Mgr Cazaux au nom des évêques présents au meeting de Saint-Laurent-sur-Sèvre.

MES TRÈS CHERS FRÈRES,

Dimanche dernier, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, s'est tenu un meeting en faveur de la liberté et de la justice scolaires. Des milliers et des milliers de chrétiens, venus de tous les coins de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Vendée, ont une fois de plus proclamé leur volonté de faire respecter leurs droits et, chose nouvelle, ils ont pris la décision de suspendre le versement de leurs impôts jusqu'à intervention d'un règlement équitable du problème.

Face à cette décision, les évêques des diocèses présents à la manifestation se sont vus en devoir de prendre position. Ils l'ont fait par la voix de votre évêque qui a prononcé, en leur nom à tous, une déclaration dans laquelle ils ont défini les droits et les devoirs de leurs chrétiens en l'actuelle occurrence fiscale.

(5) Numéro 17 du samedi 29 avril 1950.

Afin d'éviter toute interprétation équivoque de la pensée de vos évêques en matière aussi délicate, je tiens à en porter le texte à votre connaissance, et sera la déclaration ci-dessous, lue sans commentaires dans toutes les chaires du diocèse, le dimanche 30 avril.

Luçon, le 24 avril 1950.

† ANTOINE-MARIE, *évêque de Luçon.*

Venait ensuite la déclaration, telle qu'elle est reproduite plus haut, et, pour conclure, cet appel :

Appel à la prière.

MES TRÈS CHERS FRÈRES,

L'action que vous soutenez pour la défense de vos droits ne doit pas vous faire oublier que l'arme la meilleure est encore la prière.

S'il est vrai que « aide-toi, le ciel t'aidera », il est encore plus vrai que « c'est en vain que travaillent ceux qui construisent la maison, si Dieu lui-même n'y met la main ».

Or, il importe que votre action obtienne son effet. Il importe, d'autre part, qu'elle se déroule dans une atmosphère de vraie charité à l'égard de tous, fussent-ils vos ennemis ou vos adversaires. Dieu seul peut nous accorder tout à la fois la victoire de la justice et de la charité.

Aussi, me permettrez-vous de vous adresser un pressant appel à la prière.

A la veille du mois consacré au culte de la Vierge, « forte comme une armée rangée en bataille », il me semble que Montfort lui-même vous dit à tous : « Dans vos villes, vos bourgs, vos villages, groupez-vous plus nombreux que jamais, vous, les hommes, autant que vos femmes et vos enfants ; participez plus nombreux que jamais à vos pèlerinages traditionnels. Et que votre intention première soit la liberté de l'enseignement chrétien. »

Je vais plus loin : après la Mère, ne manquez pas de vous adresser à son divin Fils ! Justement, on vient de me soumettre la suggestion suivante : l'église du Sacré-Cœur de La Roche-sur-Yon étant le temple édifié par la Vendée au Sacré Cœur de Jésus, en hommage d'amour et de gratitude, pourquoi nos trente cantons n'y enverraient-ils pas, tour à tour et chaque soir, une délégation d'hommes pour une adoration nocturne pendant chacun des trente jours du mois de juin ? Ces veillées de prière et de pénitence ne manqueraient pas d'être particulièrement efficaces et d'attirer sur nous la bienveillance divine.

Je n'hésite pas à adopter cette idée. Sous peu, un projet plus détaillé paraîtra dans les colonnes de *la Semaine catholique.* D'ores et déjà, je le recommande à votre esprit chrétien, à votre foi généreuse, comme au zèle de vos prêtres.

Je ne me dissimule pas que pareil projet sera au mois de juin, époque des grands travaux, d'exécution difficile. Loin de m'en affliger, je m'en réjouis plutôt. Nous n'en aurons que plus de mérite, et Dieu nous exaucera plus sûrement.

Luçon, le 24 avril 1950.

† ANTOINE-MARIE, *évêque de Luçon.*

A l'instar de Mgr Cazaux, les évêques de l'Ouest ont reproduit dans la Semaine religieuse *de leur diocèse la déclaration de l'évêque de Luçon, en demandant aussi qu'elle soit lue en chaire. Ceux qui étaient présents à Saint-Laurent-sur-Sèvre ont*

fait précéder cette déclaration des mêmes commentaires. Les chefs des diocèses qui avaient pris part, au moment où elle fut lue, à une autre réunion ont tenu également à la faire connaître. Ce fut le cas, notamment, de M. le vicaire capitulaire de Laval, qui s'était rendu à Pontmain, et qui l'a présentée en ces termes dans la Semaine religieuse du diocèse de Laval (6) :

Communiqué de M. le Vicaire capitulaire concernant la liberté et la justice scolaires.

MES BIEN CHERS FRÈRES,

Beaucoup d'entre vous ont assisté, le dimanche 23 avril, à la splendide manifestation de Pontmain, en faveur de la liberté et de la justice scolaires, et je vous félicite d'être venus en si grand nombre de tous les coins du diocèse. Les autres n'ont pas manqué de lire les comptes rendus que la presse catholique a donnés de cette journée.

Je veux remercier tous ceux qui ont été les organisateurs de ce rassemblement et les orateurs très éloquents.

Vous avez entendu la déclaration très nette de S. Em. le cardinal Roques, archevêque de Rennes ; vous avez écouté les divers orateurs, communié pour ainsi dire à leurs pensées, et vous les avez applaudis.

Vous avez pris la résolution de vous conformer aux graves décisions qui étaient prises à la même heure, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, au cours d'une semblable manifestation. Ces décisions, vous les connaissez : suspension du paiement des impôts jusqu'à ce qu'intervienne un règlement équitable du problème scolaire.

Pour dissiper toute équivoque, je tiens à vous faire connaître la pensée des évêques présents à Saint-Laurent-sur-Sèvre, en publiant la déclaration qu'a faite, en accord avec tous, S. Exc. Mgr Cazaux, évêque de Luçon.

† VICTOR CHEREL, *vicaire capitulaire.*

Absent pour une autre raison de la manifestation du Folgoët, S. Exc. Mgr Le Bellec, évêque de Vannes, a fait suivre le texte de la déclaration de ces explications fort suggestives (7) :

Retenu le 23 avril par un empêchement majeur — la présence dans le département de M. le président de la République, venu apporter ce jour-là à notre chère cité de Lorient la décoration si méritée de la Légion d'honneur, — je me suis trouvé dans l'impossibilité d'aller assister à l'Assemblée des catholiques bretons du Folgoët, où m'a officiellement représenté Mgr le vicaire général Le Baron.

Je m'associe expressément et pleinement à la déclaration ci-dessus intégralement reproduite, prononcée à Saint-Laurent-sur-Sèvre par S. Exc. Mgr Cazaux, évêque de Luçon, en son nom et au nom des autres évêques qui l'entouraient.

Il n'est que trop évident que la solution du problème scolaire est urgente et ne peut plus être différée. En réclamant aussi énergiquement la mesure de stricte justice qu'ils estiment leur être due, les chefs de famille qui confient leurs enfants à l'enseignement chrétien ne dépassent certainement pas la limite de leur droit. Je m'appuie pour l'affirmer sur ces paroles dites à Lorient, le 23 avril, par le chef de l'Etat français : « L'ordre républicain est d'abord fondé sur le respect des lois librement délibérées et librement votées par les représentants du peuple librement élus... Mais, Messieurs, l'ordre républicain n'est pas seulement le respect de la loi : c'est aussi, et inséparablement, l'ordre de la justice. » (8)

† EUGÈNE-JOSEPH-MARIE, *évêque de Vannes.*

La réaction des groupements laïques

Pour n'avoir pas été immédiate, elle n'en a été que mieux concertée. Elle a pris la forme d'une lettre ouverte au président de la République, en date du 9 mai. Deux jours plus tard, la presse en a donné des extraits plus ou moins abondants. Seul, de tous les quotidiens, Franc-Tireur (9) *l'a publiée dans son intégralité. Nous la reproduisons d'après ce dernier :*

Lettre ouverte des laïques de France au président de la République à propos de l'évêque de Luçon qui prêche la grève de l'impôt.

Paris, le 9 mai 1950.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vous ne serez pas surpris que les laïques de France s'adressent aujourd'hui à vous comme au suprême gardien de la Constitution républicaine et des intérêts nationaux.

Depuis la Libération, les laïques, vous le savez, n'ont cessé de répéter que l'idéal laïque était un idéal de liberté, de compréhension mutuelle, de fraternité ; que l'école publique n'était pas celle d'un parti, mais celle de tous, qu'ouverte à tous les enfants, elle entendait être, à la ville, au village, au hameau, un foyer de concorde.

C'est pour permettre à cette école, menacée aujourd'hui dans son existence par la cruelle insuffisance des locaux scolaires et le petit nombre des maîtres, de poursuivre son œuvre d'union et de concorde, que les Etats généraux de la France laïque demandent depuis deux années aux gouvernements et au Parlement de voter les crédits, faute desquels la grande œuvre scolaire de la IIIe République serait en péril immédiat.

Certains de défendre ainsi les plus hauts et les plus purs intérêts français, puisque c'est le juste orgueil de notre pays d'avoir toujours été le gardien des droits de la pensée, nous avons mis toute notre ardeur dans cette campagne en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; mais on nous rendra cette justice que, même au plus fort de notre angoisse, nous nous sommes toujours tenus strictement sur le terrain de la légalité républicaine : ce sont des arguments, des faits, des chiffres que nous avons soumis aux pouvoirs publics et à l'opinion.

Or, tandis que nous nous montrions ainsi respectueux de l'ordre démocratique, les adversaires de l'école publique, non contents d'avoir repoussé nos appels à la concorde, sous le signe de l'idéal laïque, non contents de vouloir faire revivre un régime de subventions qui évoque les plus sombres heures de l'occupation ennemie, sortent audacieusement de la légalité et déclarent ouvertement la guerre à la Constitution.

M. l'évêque de Luçon, qui, sous l'occupation, appelait Pétain « le chef miraculeux que la Providence nous a donné » et réclamait pour lui « le respect et l'admiration universels », s'élève aujourd'hui contre le régime scolaire que la Libération a rendu à la France. Mais il ne se borne pas à critiquer, comme c'est son droit, ce régime, il déclare publiquement, à des milliers d'auditeurs,

(6) Numéro 18 du 6 mai 1950.
(7) *Semaine religieuse du diocèse de Vannes* du 6 mai 1950.

(8) Discours de M. Vincent Auriol à la Chambre de commerce de Lorient.
(9) Numéro du 11 mai 1950.

qu'ils peuvent, jusqu'au jour où l'Etat aura cédé à leurs exigences, suspendre le payement de leurs impôts.

Le texte de cette déclaration inouïe se trouve dans *la Croix* du 25 avril 1950.

Monsieur le président de la République, nous exprimons l'opinion unanime de tous les laïques de France, en vous disant que l'initiative de M. l'évêque de Luçon, qui n'a été désavouée par aucun de ses collègues de l'épiscopat, leur paraît être un intolérable défi à la Constitution dont vous avez la garde.

Que certains extrémistes engagent une campagne violente et inique contre l'école publique, libre à eux. Forts de notre idéal, nous ne redoutons aucune discussion et, au surplus, nous constatons que des millions de familles catholiques font à cette école pleine confiance, parce qu'elles savent bien que leurs enfants y sont chez eux, au même titre que les enfants des protestants, des israélites, des musulmans, des rationalistes.

Mais que ces extrémistes, désespérant de convaincre, passent à l'action violente et entreprennent d'imposer, par la grève de l'impôt, c'est-à-dire par l'illégalité brutale ce qu'ils n'ont pu obtenir par la libre discussion, c'est, nous le disons en pesant les termes, une initiative de guerre civile.

Tous les Français, toutes les Françaises ont des objections à formuler contre telle ou telle disposition budgétaire. Nous-mêmes sommes au premier rang des protestataires, puisque nous nous plaignons amèrement de ne pas trouver, dans les projets soumis au Parlement, les crédits indispensables à la formation morale, intellectuelle, artistique, physique de la jeunesse française. Mais, pour venir en aide à cette jeunesse, nous avons recours aux méthodes de la liberté : nous donnons des raisons, nous alléguons des faits, nous nous adressons aux ministres, aux élus, aux électeurs. L'idée ne nous vient pas, si vives que soient nos alarmes devant ces enfants qui grandissent et risquent de se trouver demain sans écoles et sans maîtres, de préconiser la grève de l'impôt ou toute autre forme d'action illégale ; au plus fort de cette lutte, qui nous a été imposée, nous entendons rester fidèles aux fraternités de la Résistance et aux disciplines de la patrie.

Où irions-nous, alors que l'immense masse des Françaises et des Français s'impose ce respect de l'unité nationale, s'il était admis qu'une minorité peut impunément braver la loi et défier les pouvoirs publics ?

Certes, nous ne faisons pas au gouvernement l'injure de croire qu'il songe à répondre par des concessions quelconques aux grévistes de l'impôt : créer un tel précédent, ce serait notifier à tous les Français que le jour où ils voudraient faire triompher une revendication, ils n'auraient qu'à « suspendre leurs paiements ».

Mais, cette folle hypothèse étant écartée, il reste que le défi lancé à la Constitution et à la République, par M. l'évêque de Luçon, n'a pas été, comme il aurait dû l'être, relevé et sanctionné par les pouvoirs publics.

C'est pourquoi nous vous exprimons notre émotion ; c'est pourquoi nous faisons respectueusement appel à votre haute autorité pour que des paroles — et des actes — viennent rappeler à tous, et d'abord à M. l'évêque de Luçon, que la loi, en France, est la même pour tous, et que l'école publique, qui enseigne qu'elle doit être respectée par tous, défend contre d'intolérables égarements le principe de la démocratie et l'unité de la patrie.

Veuillez agréer, Monsieur le président de la République, l'assurance de notre confiant respect.

Le Comité exécutif permanent des Etats généraux de la France laïque ; la Fédération de l'éducation nationale : ADRIEN LAVERGNE ; *le Syndicat national des instituteurs :* HENRI AIGUEPERSE ; *la Fédération nationale des Conseils de parents d'élèves :* ROGER LABRUSSE ; *la Ligue française de l'enseignement :* ALBERT BAYET.

Pour appuyer ce « tir de barrage » contre les justes revendications des catholiques de l'Ouest, le même journal a publié, le lendemain, un article de M. Albert Bayet (10) :

Halte aux Chouans !

La lettre que les laïques de France ont adressé à M. le président de la République, et que *Franc-Tireur* a publié hier, appelle l'attention sur un péril que l'optimisme officiel aurait tort de vouloir plus longtemps pallier, et qui est la renaissance de la chouannerie, dans certains départements de l'Ouest.

Depuis des années, les défenseurs de l'école publique ne cessent de répéter que la laïcité, telle qu'ils l'entendent, est un principe de concorde fraternelle et d'unité nationale.

Fidèles à l'esprit de la Résistance — qui n'était, en fin de compte, que l'esprit même de la patrie, — ils demandent la réconciliation de l'enfance, la fin de ce système des « deux jeunesses », que Waldeck Rousseau, au début de ce siècle, dénonçait en termes prophétiques.

Or, tandis que des millions de familles catholiques rendent hommage à l'école publique en lui confiant leurs enfants qui, chez elle, sont chez eux, comme tous les enfants de France, un groupe d'extrémistes, conduits par l'évêque de Luçon, s'applique à faire renaître, en Vendée, ce qu'il appelle l'esprit de la « grande époque », c'est-à-dire l'esprit de la chouannerie.

En 93, il s'agissait d'abattre la liberté naissante ; en 1950, il s'agit d'abattre l'école de la liberté.

Pour atteindre ce but, les adeptes de l'évêque Cazaux, que nous n'avons garde de confondre avec la masse des catholiques français, multiplient, depuis deux ans, les provocations.

Ils se sont opposés violemment à la nationalisation des écoles des Houillères. Ils ont, pour ne pas payer les taxes sur les kermesses, organisé d'immenses rassemblements et obtenu de la juridiction de première instance un scandaleux verdict. Ils ont, sans souci de la gêne imposée à la population, organisé des grèves de maires.

Aujourd'hui, fort de l'impunité dont il a bénéficié, l'évêque de Luçon va plus loin : il déclare publiquement que les catholiques peuvent, en conscience, suspendre le paiement de leurs impôts.

Imaginez qu'un groupement quelconque ou un citoyen s'avise, demain, de prêcher la grève de l'impôt : son compte serait vite réglé ; il aurait à répondre devant les tribunaux de cette agression illégale.

Or, non seulement l'évêque Cazaux n'est l'objet d'aucune poursuite, mais il continue tranquillement sa « croisade ». Ses amis publient des tracts conviant les Vendéens à la « lutte finale », et tout est mis en œuvre pour surexciter le fanatisme et organiser la guerre religieuse.

Que l'évêque de Luçon n'aime pas la République, on s'en doute, puisque, sous l'occupation ennemie, il a salué en l'homme de l'armistice et de Montoire le « chef miraculeux » envoyé par la Providence.

Il y a là un scandale qui a trop duré. C'est, d'un bout à l'autre du pays que le peuple se lève et crie : « Halte à la chouannerie ! »

Ainsi que le laissait pressentir cet article, la « lettre ouverte des laïques de France au Président de la République » ne leur a pas suffi. Ils ont voulu la compléter, en quelque sorte, par une démarche auprès du président du Conseil. Le Populaire *et* Franc-Tireur (11) *nous l'ont appris. Voici le « papier » de ce dernier journal :*

Les amis de l'école publique ont marqué des points hier.

(10) *Franc-Tireur* du 12 mai 1950.
(11) Numéro des 13 et 14 mai 1950.

Le Comité permanent de défense laïque était, en effet, reçu par M. Georges Bidault. Avant l'entretien, notre ami Albert Bayet, qui conduisait la délégation, précisa que le but de cette visite était de demander au président du Conseil quelles mesures le gouvernement comptait prendre pour sanctionner les appels à la grève de l'impôt lancés dans les départements de l'Ouest et pour donner à l'école laïque les moyens de vivre.

M. Georges Bidault a assuré le Comité que le gouvernement désapprouvait formellement les appels de Mgr Cazaux et que la loi serait appliquée...

Et, maintenant, si vous voulez être fixé sur la pureté des intentions de ces défenseurs de la légalité, lisez, toujours dans Franc-Tireur (12), *le compte rendu concernant le Congrès de la Fédération nationale des Unions départementales des délégués cantonaux de l'enseignement primaire, tenu à l'occasion du centenaire de cette institution, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Vincent Auriol, lui-même ancien délégué cantonal, Congrès où nous retrouvons M. Albert Bayet. Ce compte rendu se termine ainsi :*

Il faut enfin accorder à l'éducation nationale les moyens d'assurer complètement sa tâche, et en finir avec la division scolaire entretenue, exploitée par les cléricaux et les réactionnaires. C'est, d'ailleurs, ce que les congressistes ont réclamé au nom des 25 000 délégués nationaux.

La résolution adoptée par le Congrès précise, en effet, que : « *L'école laïque étant ouverte à tous est seule susceptible, par son esprit de tolérance, par la valeur qualifiée de ses maîtres et de leurs chefs, de donner satisfaction à tous les petits Français, quelles que soient leur situation, leur religion, leur race* » et demande en conséquence « *la nationalisation de l'enseignement, appliquée avec justice et bienveillance* ».

Quelques points de vue de la presse

Dès le surlendemain des manifestations des catholiques de l'Ouest, Franc-Tireur (13) *passait* à la *contre-attaque, comme il fallait s'y attendre. Il y consacra son leader, en le titrant ainsi : « Après les manifestations chouannes. Qu'attend M. Bidault pour défendre la légalité républicaine contre ceux qui menacent de faire la grève de l'impôt ? »*

M. Bidault, lorsqu'il s'opposait dimanche (14), avec tant de solennité, aux violations de la loi, pensait-il à ces manifestations de chouans qui, le même jour, à Cholet et ailleurs, menaçaient la légalité laïque et républicaine, et usaient du chantage de la grève de l'impôt — cette grève qui n'est pas garantie par la Constitution ?

Certes non, il n'y pensait pas.

Et pourtant, en toute honnêteté, les paroles du chef du gouvernement ne devraient-elles pas s'appliquer aussi aux manifestations de la violence et du fanatisme cléricaux ? Le ton employé est bien celui d'une faction qui se dresse contre l'ensemble du pays.

Les bons apôtres se présentent, figurez-vous, comme une minorité « opprimée » (*sic*). Opprimée par qui ? Par le parti chrétien qui est au gouvernement ?

— La situation qu'on nous fait, disent-ils, est une « imposture ». Insurgeons-nous contre l'injustice, sonnons le tocsin, faisons grève, proclamons l'insurrection sacrée.

C'est à croire (dans l'hypothèse où cette prose tomberait sous l'œil de l'observateur étranger) qu'on empêche quiconque, en France métropolitaine, de penser librement, de prier ou de ne pas prier Dieu comme il l'entend, de professer telle conviction philosophique ou religieuse de son choix.

Certes, il y a des oppressions intolérables. Mais elles existent... « outre-mer », où des convictions nationales, démocratiques, voire religieuses de peuples entiers d'Afrique sont foulées au pied. Mais on ne sache pas qu'à ce propos nos cléricaux s'insurgent. Au contraire, ils sont du côté des oppresseurs.

C'est pourquoi, en France, leur insurrection contre une prétendue oppression n'est qu'une mascarade. Il ne s'agit pas de savoir si l'école est libre ou non. Elle l'est. Il s'agit de savoir si l'ensemble des Français qui payent l'impôt pour permettre à l'école laïque de recevoir des enfants de toutes les religions devront, oui ou non, consacrer une partie de leurs ressources à financer des écoles purement confessionnelles, des écoles d'un clan.

Déjà, pour nous donner une idée du sens « pratique » de la manifestation, l'Association cléricale des Deux-Sèvres réclame 20 milliards de subvention. Elle se gausse de la décrépitude de l'école laïque. Elle invoque la montée des naissances et met en somme à profit la défaillance de l'Etat, pour essayer de promouvoir un nouvel Etat dans l'Etat.

Le gouvernement, devant cette situation, va-t-il, selon la parole de M. Bidault, proclamer que les sanctions encourues « par ceux qui violent la loi seront appliquées » ? Ce serait naïveté de l'espérer.

Car ce gouvernement, en préférant des économies sur le budget de l'Eenseignement à des économies sur le budget de la Guerre, participe à sa manière au sabotage de l'école laïque.

C'est pourquoi ces manifestations ne s'adressent pas à des ministres passifs, complaisants ou complices. Elles sont surtout un défi lancé au pays laïque et républicain.

Un défi qui doit être relevé avec vigueur et sans tarder.

*
**

Dans le Monde (15), *M. Jacques Fauvet convenait, dès le titre de son article, que « la solution du problème scolaire sera une œuvre de longue patience ». Lui du moins, s'efforçait à l'impartialité. Qu'il y soit parvenu est une autre affaire. Qu'on en juge :*

Le refus de l'impôt est un acte grave. Il l'est trop même pour ne pas demeurer personnel. L'objection de conscience, en cette matière comme en d'autres, s'accorde mal avec les mouvements de masse, où la responsabilité de chacun se dilue dans l'irresponsabilité de tous. Ce qui peut être, dans certains cas, un acte de courage, devient une simple et confortable manifestation d'incivisme.

Il faut donc de sérieux motifs pour que, par deux fois, le chef d'un diocèse engage ses fidèles à différer le payement de leurs impôts. La raison invoquée est que l'Etat n'accordant pas une aide suffisante à l'école privée, n'a pas, en contrepartie, à recevoir la contribution des parents. Il ne manque certes ni de citoyens ni de communautés en droit de se considérer comme créanciers de l'Etat. Ils n'en ont pas moins le devoir d'acquitter leur dette : le prisonnier de guerre, par exemple, auquel promesse de rembourser son pécule n'a pas été tenue et qui, cependant, paye ses impôts, ou le sinistré dont les dommages ne

(12) Numéro du 15 mai 1950.
(13) Numéro du 25 avril 1950.
(14) Discours prononcé à Argentan-sur-Creuse, lors de la remise de la croix de guerre à cette commune, le 23 mai 1950.
(15) Numéro du 3 mai 1950.

sont pas encore réparés et qui paye, lui aussi, les siens...

Mais, jusqu'à nouvel ordre, dans notre droit fiscal, la compensation des dettes et des créances n'est pas admise. Et, surtout, car dans le cas présent il n'y a point d'engagement de l'Etat, nul n'est autorisé à appliquer soi-même sa justice. Un juge vient précisément de se l'entendre rappeler, lors d'un procès récent.

Encore une fois, il faut, sans doute, de sérieux motifs dans les départements de l'Ouest pour passer outre à cette règle de sens civique, de sens commun. Ce n'est pas cependant l'une des régions où la carence de l'Etat se manifeste. Dans l'Ouest, l'appareil scolaire est suffisant. L'enseignement public n'y est pas contraint de refuser lui-même des élèves ; il ne s'y donne pas le ridicule d'imposer non seulement un examen, mais un concours d'entrée à des enfants de 6 ou 7 ans, dans les petites classes de ses lycées.

Or, que constate-t-on ? Lors même qu'il est catholique, et quelquefois surtout lorsqu'il l'est, l'instituteur se voit mis à l'index et comme au ban de la commune. Cet état d'esprit va au rebours d'une évolution, à laquelle l'Eglise elle-même a toujours été très attentive. Alors que les mouvements laïques ont longtemps craint, sinon combattu, la présence, la pénétration, disaient-ils, de maîtres catholiques dans l'enseignement public, il est surprenant que des catholiques ajoutent aux difficultés de ces hommes et de ces femmes de foi, dont souvent le courage et le civisme devraient leur être un exemple.

Les motifs des protestataires sont, il est vrai, sérieux. L'enseignement privé épargne à l'Etat les lourdes charges qu'il s'impose à lui-même. C'est vrai. Une part de l'impôt allant à l'école publique, et à elle seule, les contribuables se disent alors justifiés à la retenir par devers eux et à la consacrer à l'école privée. Mais, sur ce point, l'erreur est manifeste. Les recettes de l'Etat ne sont pas consacrées à des dépenses déterminées. Notre droit financier comporte un principe incontesté, celui de l'unicité du budget. C'est là une règle saine, à laquelle trop d'exceptions ont été malencontreusement apportées. Voit-on l'usager exclusif des chemins de fer retenir la part de ses impôts, qui est censée affectée à l'entretien des routes, et le malade d'une clinique privée ne point verser celle qui contribue à l'entretien des hôpitaux ?

La nation, elle aussi, est une. On peut, certes, rêver de régler le problème de l'école en accordant une législation particulière à une dizaine de départements.

C'est là une proposition qui pourrait se retourner contre ses promoteurs. Car il est des régions, notamment agricoles, qui reçoivent plus du Trésor qu'elles ne lui donnent et sont, par là même, débitrices des autres. Une carte fiscale pourrait, de ce point de vue, compléter heureusement la carte scolaire du pays.

On conçoit, toutefois, que les parents s'inquiètent et s'indignent. La présence dans une commune d'une école publique presque vide et d'une école privée surchargée a quelque chose de scandaleux et parfois de ridicule. Mais peut-être oublie-t-on qu'on ne peut à la fois défendre la liberté et en déplorer les effets. Et, sans doute, a-t-on trop tardé à s'intéresser davantage à ce problème. L'occasion a été manquée de le résoudre au lendemain de la guerre. Elle l'a peut-être été plus encore, après l'autre ou entre deux, à un moment où ceux qui protestent le plus vivement aujourd'hui ont eu la possibilité politique d'agir efficacement.

Le regain d'agitation est aujourd'hui d'autant plus surprenant qu'il suit un certain apaisement. Les collectivités locales votent des crédits, dont la plupart ne sont pas annulés. En ne se contentant pas des yeux mi-clos de ses amis, on risque d'ouvrir tout grands ceux de ses adversaires.

Des circulaires administratives, parfois inopportunes, peuvent, il est vrai, donner prétexte à l'agitation. Un excès de réglementation, un abus du formalisme peuvent conduire assez vite à ce qui est pris pour des brimades.

Ce dont on voudrait être sûr cependant, c'est que certains « rassemblements », auxquels il est donné une très large publicité, ne dissimulassent pas des préoccupations d'un autre ordre.

A parler clair, la clientèle catholique est disputée dans ces régions entre le P. R. L., le R. P. F. et le M. R. P. Comme toujours en notre pays, les luttes sont plus acharnées et plus sournoises entre voisins qu'entre adversaires. On se soucie davantage de se ravir entre soi des électeurs que d'en enlever au camp opposé. Or, le M. R. P. est évidemment gêné dans sa politique scolaire par une longue présence au gouvernement, et le R. P. F. par un certain mélange en son sein, un rassemblement de catholiques et de « laïques », et même d'anticléricaux. Que le troisième parti, qu'il porte ce nom ou un autre, qu'il n'en porte même aucun, considère toutefois qu'il aura toujours quelque peine à être aussi nombreux que l'a été le M. R. P., et aussi proche que lui des partis laïques, dont le concours sera longtemps nécessaire. Il peut, certes, rêver, à la faveur de l'élimination des communistes, d'une majorité « introuvable » lui permettant de modifier la législation. Mais quel partisan d'une réforme ne craindrait pas de la voir réaliser par le moyen précaire d'un artifice électoral et non par le consentement d'une véritable majorité ?

En vérité, la solution du problème sera le fruit d'un compromis, d'une synthèse supérieure, ou elle ne sera pas. Ce sera aussi, pour cette raison même, une œuvre de longue patience.

(*A suivre.*)



Après les élections de la Sécurité sociale

La C. G. T. perd les leviers de commande dans la région parisienne

Le nouveau Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale de la région parisienne, désigné par les élections du 8 juin, s'est réuni le 23 juillet pour procéder à la constitution de son bureau.

L'Union des Syndicats de la région parisienne (C. G. T.) revendiquait la présidence pour l'un de ses membres parce qu'elle avait obtenu 13 élus, c'est-à-dire la moitié de la représentation des salariés au sein du Conseil.

A cet effet, elle avait soumis aux autres organisations de salariés un projets d'entente sur la répartition des postes du bureau. Cette proposition fut, à l'instigation des élus de la Mutualité, repoussée par tous les groupements non cégétistes.

Dès le premier tour de scrutin, M. Maurice Lemaître, vice-président de la Fédération mutualiste de la Seine, a été élu par 32 voix contre 20 pour remplacer M. Costes, secrétaire de la Fédération des métaux (C. G. T.).

Les fonctions de vice-président ont été attribuées à MM. Ehrbar (Employeurs), Texier (F. O.), Brétonville (C. F. T. C.) et Vannereau (Jeunes Ménages) ; celle de délégué général à MM. Gatinel (C. F. T. C.) et Auber (Employeurs).

La C. G. T. n'a donc plus de représentant aux postes de direction de la Caisse parisienne de sécurité sociale.

Ajoutons qu'elle a subi des échecs semblables en province, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en Corrèze.

LÉGISLATION CANONIQUE

SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS

Instruction « Quam plurium » (3. 10. 49)

aux Ordinaires des lieux au sujet de la demande des Indults apostoliques

1° de l'Oratoire privé avec ses extensions; 2° de l'Autel portatif; 3° de la célébration de la messe sans servant; 4° de la garde du Saint Sacrement dans les oratoires privés (1)

1. La sainteté du Sacrifice non sanglant de la Nouvelle Loi réclame impérieusement un lieu digne et décent pour sa célébration. Le soin attentif que l'Eglise catholique a toujours apporté à ce choix le prouve abondamment. Il est certain qu'aux trois premiers siècles de notre ère, au cours des persécutions, les saints Mystères se célébraient même dans les maisons privées. Après la conquête de la liberté et l'édification des premières basiliques chrétiennes, on continua à célébrer assez couramment la messe en dehors des églises, selon les besoins. Cependant, avec le temps, on assigna à cette célébration comme lieu naturel, des églises et des oratoires publics qu'une bénédiction ou une consécration avait soustrait aux usages profanes et réservés uniquement au culte.

Cette dernière pratique disciplinaire a été introduite dans le Code du Droit canon (can. 820-823, 1188-1196).

2. Par conséquent, cette discipline étant solidement établie, les Indults accordés au cours des siècles par le Saint-Siège de célébrer la messe dans *une chapelle privée* ou *sur un autel portatif,* avec la faculté de satisfaire ainsi au précepte d'entendre la messe, doivent être regardés comme des exceptions à la loi mentionnée, exceptions introduites pour de justes motifs et qui sont soumises à une stricte interprétation.

3. L'Eglise a pourvu par une loi disciplinaire semblable *à la garde de la très sainte Eucharistie.* Aux premiers temps, et même plus tard, après l'instauration de la paix religieuse, on conservait la sainte Eucharistie dans les maisons privées et on l'emportait en voyage pour la commodité des fidèles. Il vint une époque où l'on décréta de ne la conserver que dans les églises et les oratoires publics. Ce fut seulement par un privilège spécial en faveur de certains fidèles éminents, en considération des services très particuliers rendus à l'Eglise, que le Saint-Siège se mit, avec le temps, à accorder la faveur de conserver les saintes Espèces même dans les oratoires privés, en prescrivant toutefois des conditions opportunes et des règles adaptées à la dignité des Espèces consacrées, comme il est prévu dans le Code de Droit canon (can. 1265-1275).

4. D'après une ancienne coutume qui remonte à plusieurs siècles, il a été établi que même à la messe privée *assiste un servant* qui sert à l'autel le prêtre qui va célébrer et lui répond (can. 813). Sauf dans quelques cas extraordinaires, comme on le verra à la troisième partie, n° 2, le prêtre, pour pouvoir célébrer la messe sans servant, a besoin d'un Indult apostolique. Or, l'unique juge de la valeur de la raison alléguée pour l'obtenir, est le Siège apostolique, et c'est donc à lui qu'il faut s'adresser pour lui exposer les circonstances propres à chaque cas.

5. Or, on a constaté que dans la façon de présenter les demandes de toutes ces facultés et dans la façon de s'en servir, des excès et des abus assez graves se sont parfois glissés. C'est pourquoi il a paru opportun à cette Sacrée Congrégation, à laquelle est confiée la discipline à suivre dans la réglementation de tous ces Indults (can. 249), en vue de supprimer ces difficultés et ces inconvénients et d'en prévenir le retour (on en parlera plus loin, Ire partie, n° 4), de rappeler dans le détail toutes les règles de ces Indults et de fournir les remèdes efficaces qui seront indiqués plus bas, afin que toutes choses soient disposées dans l'ordre qui convient.

Ce travail de révision a été spécialement provoqué par l'Encyclique (20. 11. 47) *Mediator Dei,* du Pape glorieusement régnant Pie XII, sur la liturgie sacrée (1), qui enseigne comment on doit honorer correctement et avec la dévotion convenable *le mystère de la sainte Eucharistie, la tête et comme le centre de la religion chrétienne* (2), et qui invite à l'observance exacte des prescriptions liturgiques et canoniques qu'elle rappelle.

PREMIERE PARTIE

Demande de l'Indult de l'oratoire privé et de ses extensions.

1. Comme nous l'avons déjà dit, d'après le Code du Droit canonique (can. 822, § 1er), le lieu propre de la célébration de la messe est

(1) Traduit du texte latin (*A. A. S.,* vol. XLI, 1949, p. 493-511). Il est bon de se souvenir que, selon les termes du *Motu proprio Cum juris canonici* (15. 9. 17) de Benoît XV, les Instructions des Congrégations Romaines ont pour but de mettre mieux en lumière les prescriptions du Code et d'en assurer l'efficacité. Elles se présentent comme des explications et des compléments des canons ; c'est pourquoi ces derniers sont opportunément cités dans ces Instructions. (*N. D. L. R.*)

(1) *A. A. S.,* XXXIX, p. 521. Voir traduction de l'Encyclique *Mediator Dei,* dans *Doc. Cath.,* t. XLV, col. 193-251.

(2) *A. A. S. Ibid.,* p. 547.

l'église ou l'oratoire public ou semi-public (1). A l'exception des chapelles privées des cimetières, dont il est question au canon 1190, le divin Sacrifice ne peut être célébré dans les oratoires privés et les assistants ne peuvent satisfaire au précepte de l'audition de la messe sans un privilège ou un Indult qui n'est accordé que par faveur du Saint-Siège. Seul est excepté le cas extraordinaire où, *per modum actus*, et pour une cause raisonnable, l'Ordinaire du lieu ou, s'il s'agit d'une maison d'une religion exempte le supérieur majeur, peut accorder la permission de célébrer hors de l'église et de l'oratoire, sur une pierre consacrée et dans un lieu décent, mais jamais dans une chambre à coucher (can. 822, 1249) (2).

2. Avant le Concile de Trente, les évêques autorisaient la célébration de la messe dans les oratoires privés en faveur soit des clercs, soit des laïcs ; certains Ordres réguliers jouissaient de la même faveur à l'égard de leurs sujets. Mais en raison de la multiplication exagérée de ces Indults, conséquence naturelle de l'exercice de ce droit et des graves abus qui en avaient résulté, le même Concile (session XXII, *De observandis et evitandis in celebratione missae*), à l'exception de cas très rares, enleva aux évêques et aux Ordres réguliers cette faculté et la réserva au seul Pontife romain.

Mais, même cette mesure ne put complètement empêcher le retour des abus supprimés qui avaient surtout leur source dans une trop grande facilité à accorder ce privilège en faveur des laïcs, à tel point que Benoît XIV, qui fut secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile qui, à cette époque, régissait cette matière, n'a pas hésité à écrire : *Il est presque impossible de dire quelle activité et zèle on dut employer pour la bonne application de ce même droit* (3).

3. En vue d'assurer plus sûrement aux divins Mystères le respect qui leur est dû, on a donc publié plusieurs formules de cet Indult adaptées aux circonstances des temps : des *garanties* ont été prescrites qui se rapportaient d'abord à la dignité et à la décence du lieu destiné à être érigé en oratoire, ensuite, aux *raisons à établir* pour décider le Souverain Pontife à accorder l'Indult, puis, à la *durée de validité* de l'Indult, enfin, aux *autres conditions* auxquelles serait soumise la discipline de l'oratoire privé. Il y avait spécialement à prendre garde qu'une trop grande facilité à l'accorder ne nuise, à cause de la pénurie de prêtres, au bien spirituel public des fidèles en ce qui concerne l'accomplissement du précepte de l'assistance à la messe.

4. De nos jours également des inconvénients nombreux et assez graves se sont glissés çà et là dans plusieurs pays du fait de l'augmentation du nombre des oratoires privés et de l'inobservation des conditions imposées à la concession des Indults, d'où la porte a été largement ouverte à d'autres intolérables abus.

Ces abus, *en ce qui regarde les oratoires privés des laïcs*, proviennent ordinairement :

a) *du grand nombre* des oratoires privés qui en certains endroits, par suite de l'émulation excitée parmi les fidèles par la concession de l'Indult, menace de grandir et de s'étendre outre mesure ;

b) *de la trop grande facilité* d'obtenir actuellement cet Indult à cause de l'acceptation immédiate et de la recommandation sans délai, ici et là, de la part des Ordinaires des lieux, des fréquentes demandes des fidèles ;

c) *du manque de prêtres* pour célébrer la messe dans les églises et les oratoires publics les dimanches et fêtes de précepte au préjudice spirituel des fidèles, si les prêtres sont retenus pour célébrer dans les oratoires privés ;

d) *du lieu choisi pour la chapelle privée* qui, plus d'une fois, n'observe pas les règles canoniques et liturgiques, manque du mobilier convenable et des conditions requises de décence et de beauté, alors que souvent les autres pièces de la maison sont luxueuses et magnifiques ;

e) *du nombre anormal d'offices divins et de cérémonies* qu'on présume y accomplir, jusqu'à faire évanouir la différence entre églises ou oratoires publics et oratoires privés ;

f) *de la trop grande extension de ces Indults* qui, trop souvent, embrassent, en plus des bénéficiaires, leurs enfants, parents et alliés sans limite aucune, serviteurs, hôtes et commensaux, parfois même tous les assistants, et s'étendent à tous les jours de l'année sans exception, et comportent aussi d'autres pouvoirs ;

g) *de la durée de l'Indult* qui est souvent demandé pour toute la vie du bénéficiaire et de ses enfants, d'où il arrive parfois que ce privilège passe à des personnes de moindre mérite ou totalement indignes d'en jouir.

5. En conséquence, pour supprimer tous ces inconvénients et en empêcher le retour à l'avenir, la Sacrée Congrégation a jugé bon de communiquer aux Ordinaires des lieux les règles qui suivent, qui doivent être suivies ponctuellement, soit dans la façon de faire les *demandes* d'Indult d'oratoire privé, soit dans l'*application correcte* de l'Indult, spécialement en ce qui regarde les fidèles laïcs.

6. Les évêques rappelleront aux fidèles qui sollicitent l'Indult de l'oratoire privé que l'église est le lieu normal et indiqué des offices divins où, par conséquent, le peuple fidèle doit s'assembler pour rendre à Dieu le culte public social, surtout en assistant à la messe. Cependant, il peut exister des circonstances spéciales appuyées sur de justes raisons (cf. ci-après n° 8) où l'on peut conclure prudemment qu'il convient d'accorder à certains fidèles, qui du reste *se distinguent par l'honnêteté de leur conduite et la pratique publique de la reli-*

---

(1) Sous le nom d'*église*, on entend l'édifice sacré affecté au culte divin, dans des conditions telles qu'il soit à l'usage de tous les fidèles pour l'exercice du culte public. (Can. 1161.) Ce qui caractérise l'église, c'est le fait que le culte qui y est pratiqué est public par sa nature et c'est le libre usage de l'édifice reconnu à tous les fidèles. L'*oratoire* est aussi un lieu affecté au culte divin, mais dans des conditions telles que tout le peuple fidèle n'est pas admis à venir y pratiquer publiquement la religion. (Can. 1188, § 1.) Il est *public* si, bien qu'établi spécialement pour la commodité d'un groupe de fidèles, il est cependant, au moins au moment des offices divins, accessible au public. (Can. 1188, § 2, n. 1.) Il est *semi-public* si son accès n'est pas ouvert à tous, mais seulement au groupe de personnes déterminé dans l'acte qui autorise l'érection de l'oratoire. On appelle *oratoire privé* ou *domestique* celui qui est établi dans une maison particulière pour le seul usage d'une famille ou d'un particulier. Les chapelles élevées sur les tombes, dans les cimetières, par les familles ou par les personnes privées, ont le caractère d'oratoires privés (can. 1190). (*N. D. L. R.*)

(2) Cette faculté accordée aux Ordinaires doit être interprétée d'une façon restrictive, selon la réponse de la Commission du Code du 16 octobre 1919. (*A. A. S.*, XI, p. 478, *ad* 12.)

(3) Cf. BENOIT XIV, Encycl. *Magno cum*, 2 juin 1751. (*Codicis Juris Canonici Fontes*, vol. II, p. 318 sq.)

gion chrétienne, pour leur consolation spirituelle, l'honneur de l'Indult de l'oratoire privé, même si ces fidèles sont dispensés légitimement, par exemple à cause de leur santé ou de l'éloignement de l'église, de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête de précepte. Dans ce cas, les Ordinaires sont autorisés, *après avoir pris l'avis, dans le cas où ils le jugeront utile, du curé du lieu,* à recevoir ces suppliques et à les transmettre au Saint-Siège avec leur recommandation. *Cette recommandation doit être faite personnellement par l'évêque ou,* sede vacante (*siège vacant*), *par le prélat qui lui succède dans sa charge.*

Il faut veiller attentivement à ce que les fidèles, qui par leur autorité, leur situation de fortune ou leurs emplois publics se distinguent des autres, se rendent à l'église au moins aux fêtes de précepte plus solennelles, pour l'exemple, même s'ils ont obtenu à juste titre le privilège de l'oratoire privé. Il sera permis de montrer plus de condescendance à l'égard *des prêtres de santé délicate, malades ou âgés,* qui demanderont la permission de dire la messe chez eux.

7. Avant de recevoir la supplique, l'évêque doit *d'abord* se rendre compte s'il y a un *prêtre* disponible pour célébrer la messe dans l'oratoire privé les dimanches et fêtes de précepte, sans dommage pour le bien spirituel public des fidèles. Qu'il n'oublie pas qu'il est défendu à un prêtre de célébrer la messe dans un oratoire privé *s'il a déjà dit la messe ailleurs ou doit la célébrer ailleurs ;* et si dans la localité (village ou ville) où se trouve cet oratoire, le curé ou, s'il y a plusieurs curés, au moins l'un d'entre eux ou un autre prêtre qui y réside, doit biner, un jour de messe d'obligation pour l'utilité publique des fidèles, on doit faire venir d'ailleurs un prêtre pour célébrer dans l'oratoire privé.

De même les oratoires privés déjà canoniquement érigés et qui possèdent, en vertu d'un Indult *ad tempus,* la faculté de « biner », trouveront, à l'expiration de l'Indult, cette Congrégation moins disposée à renouveler cette faculté.

8. Ensuite, l'évêque doit attentivement peser les raisons qui sont invoquées pour la demande de l'Indult.

a) Celle qu'il faut regarder comme la *principale* est le *mérite vraiment exceptionnel du demandeur à l'égard de l'Eglise ou de la religion,* ce que la supplique doit clairement décrire. Par exemple, s'il a fait don d'une propriété ou d'un édifice considérable ; s'il a bâti à ses frais une église, un Séminaire, une école catholique ou quelque œuvre pie pour les malades, les vieillards, les enfants, etc. ; s'il a fondé ou doté un bénéfice ecclésiastique et choses semblables ; s'il a rendu d'une façon très spéciale d'insignes services à l'Eglise ou au Siège apostolique, par exemple, si un magistrat public a été le principal auteur de lois en faveur de la religion ;

b) les autres motifs qu'on allègue d'habitude ici et là, par exemple, *l'infirmité corporelle, l'éloignement de l'église et par suite la grande difficulté de s'y rendre à pied, surtout à la campagne,* et autres semblables, devront, pour pouvoir être capables de faire obtenir l'Indult, être complétés, la plupart du temps, par quelque bienfait extraordinaire ou par une libéralité en faveur d'une œuvre pie que l'évêque désignera en tenant compte des moyens des intéressés ;

c) on rejettera comme *insuffisant* et *inopérant,* pour obtenir l'Indult, *le motif unique* que les ancêtres des demandeurs jouissaient du même Indult, ou bien que les intéressés ont acheté un château ou une propriété possédant une chapelle privée, parfois même artistique, munie de tout le mobilier prescrit, ou qu'ils se recommandent de la pratique d'une bonne vie chrétienne.

9. Les évêques pourront se montrer plus accessibles aux demandes d'érection d'oratoire privé, *à la campagne,* en des endroits très éloignés des églises, spécialement s'il apparaît que cet oratoire sera utile non seulement au bien spirituel des demandeurs, mais encore des fermiers attachés à la propriété ou des fidèles du voisinage, et qui autrement, à cause de la difficulté de se rendre à l'église pour accomplir le précepte, seraient dans l'impossibilité morale d'assister à la messe et au prône.

Mais avant d'accueillir les suppliques pour l'érection d'un oratoire privé à la campagne, les évêques insisteront pour que les demandeurs érigent non un oratoire privé, *mais public,* conformément aux règles du Droit, dans leurs immeubles ou leurs propriétés, de façon qu'il soit ouvert à tous et que tous puissent y assister aux offices divins (can. 1191).

10. Que les évêques s'abstiennent de demander des *extensions trop grandes* de l'Indult. Il est plus à propos que les titulaires de l'Indult soient seulement le père et la mère de famille et non leurs enfants à qui il suffira d'accorder la faculté de satisfaire au précepte de l'assistance à la messe dans l'oratoire.

Que cette faculté soit restreinte aux *parents et alliés* dans la ligne et au degré où la consanguinité et l'affinité constituent un empêchement dirimant le mariage (can. 1076, §§ 1-2 ; 1077, § 1er), et cela s'ils habitent sous le même toit, et il faudrait un motif raisonnable et valable pour qu'on demande d'étendre le bénéfice de l'Indult aux parents non-cohabitants. Quant aux *familiers* (domestiques), on peut demander l'extension à tous ceux qui sont attachés à la maison, que l'oratoire soit situé à la campagne ou non. Il faut surtout s'abstenir de demander l'extension de l'Indult à *tous les présents* à la messe, cette extension doit être tout à fait extraordinaire et accordée que pour une raison très grave. Il faut, en effet, éviter que l'oratoire privé ne se présente comme une église.

11. *Tous les autres offices divins et fonctions sacrées* étant exclus, *une seule messe et une messe basse,* conformément au canon 1195, § 1er, peut être célébrée dans l'oratoire privé, à laquelle il est permis de communier, à moins qu'autre chose ne soit expressément mentionné dans l'Indult. Plutôt que de l'obtenir par l'Indult du Siège apostolique, il sera plus indiqué que l'autorisation de célébrer une autre cérémonie, obtenue chaque fois et occasionnellement, non renouvelable à jours fixes, soit accordée rarement et prudemment par les Ordinaires pour une raison valable (can. 776, § 1er, n. 2 ; 908-910 ; 1109 § 2) (1).

12. Les Ordinaires devront se montrer également circonspects dans la *demande d'extension de l'Indult aux jours de fêtes plus solennelles,* plus circonspects encore pour les *jours très solennels,* le jour de Pâques étant toujours excepté (2).

---

(1) Il s'agit de cérémonies comme le Baptême, les confessions, le Mariage, etc. (*N. D. L. R.*)

(2) D'après le Droit actuel, les fêtes *plus solennelles* sont les suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension,

13. Si, au jugement prudent de l'évêque, un prêtre séculier ou un religieux célébrant dans un oratoire privé est *indispensable* les dimanches et fêtes de précepte pour célébrer dans une église ou un oratoire public ou semi-public, pour qu'une partie notable des fidèles ne soit pas privée de la messe, l'évêque *doit lui interdire la messe dans l'oratoire privé,* sans que personne ne puisse élever une objection contre cette défense. Il convient que l'Ordinaire indique ce cas de nécessité au bénéficiaire de l'Indult lors de l'exécution de cet Indult, afin d'éviter toutes réclamations ultérieures précisément à cause de la messe qui est refusée dans l'oratoire privé.

14. C'est à l'évêque seul qu'il appartient de désigner pour célébrer la messe dans l'oratoire privé le prêtre soit séculier, même s'il fait partie d'un autre diocèse, approuvé cependant par son évêque ; soit religieux, muni de la permission régulière de son supérieur. Il ne doit point refuser le prêtre de l'un ou l'autre clergé, approuvé comme on vient de le dire, qui lui serait présenté par le bénéficiaire de l'Indult, à moins que dans sa prudence il ne l'estime inapte. Le bénéficiaire de l'Indult doit se soumettre au jugement de l'évêque, sans aucune possibilité de recours.

15. En ce qui concerne le local où doit être érigé l'oratoire, l'Ordinaire doit assurer l'exécution parfaite des clauses apposées à l'Indult apostolique. Dans n'importe quel cas, il doit par lui-même ou par un autre ecclésiastique, avant d'accorder la permission d'y célébrer la messe, examiner le local, s'il le trouve *digne et décent,* comme il convient pour un si grand mystère, et s'il est pourvu de tout le mobilier convenable selon les prescriptions de la liturgie.

Les Ordinaires doivent savoir qu'il n'est pas permis de se servir d'une armoire dans laquelle est enfermé l'autel, et qu'on place pour célébrer la messe dans une chambre, un salon, une bibliothèque, etc., c'est-à-dire dans des endroits qui servent indistinctement à des usages domestiques et profanes. Au contraire, cette pratique n'est pas à condamner, pourvu que les autres conditions *de décence et de convenance du local* où l'on place cette armoire soient sauvegardées, quand il s'agit *de la messe à dire à la maison par les prêtres âgés ou malades,* et pour ceux qui ont l'Indult de l'autel portatif dont il sera question plus bas (IIe partie, n. 9).

16. Pour ce qui regarde la *durée* de l'Indult de l'oratoire privé, il appartient à la Sacrée Congrégation de la déterminer eu égard à la nature des raisons invoquées.

17. Les Ordinaires des lieux n'omettront pas d'exhorter les bénéficiaires de l'Indult de l'oratoire privé à réunir dans l'oratoire chaque jour, au moins le soir, toute leur famille et les domestiques attachés à leur service, afin de réciter le chapelet en l'honneur de la Sainte Vierge et d'autres pieuses prières du soir. Il y aurait là pour tous les membres de la famille un excellent exemple, la vraie piété à l'égard de Dieu y serait grandement excitée et l'éducation de la vie chrétienne favorisée, car ainsi la foi sincère des parents et leurs habitudes exemplaires passeraient toutes dans leurs enfants et petits-enfants, et se perpétueraient indéfiniment.

18. Les Ordinaires doivent établir par écrit la *liste* complète des oratoires privés érigés dans leur diocèse et la conserver avec soin dans les archives de la Curie épiscopale, en ajoutant et retranchant quand ce sera nécessaire. Ils auront soin de se procurer les exemplaires des titres d'érection de ces oratoires. S'ils en trouvent qui ne soient pas munis d'un titre canonique d'érection, ils doivent les supprimer comme introduits contrairement au Droit et ils révoqueront la permission d'y célébrer la messe, en en référant à la Sacrée Congrégation pendant ce temps.

Quant aux oratoires qui ont été régulièrement érigés, ils en feront l'inspection à l'occasion de la visite du diocèse et regarderont si tout le mobilier est bien conforme aux règles liturgiques. S'ils découvrent un manque de convenance ou de décence qui s'oppose au respect ou à la sainteté des divins Mystères, ils s'efforceront de le faire disparaître sur-le-champ. Ils mettront encore plus de soin à rechercher si des inconvénients ou des abus se sont introduits et ils s'occuperont de les déraciner tout à fait, en suspendant dans l'intervalle et dans les deux cas la faculté de célébrer la messe dans l'oratoire, faculté qui ne devra dorénavant être accordée qu'après que les abus et les inconvénients auront été écartés. Ils prendront des mesures pour qu'ils ne se reproduisent plus à l'avenir. Sur tout cela, ils feront entre temps un rapport à la S. Congrégation. Tout recours qui pourrait être introduit devant le Siège apostolique contre cette décision de l'Ordinaire n'a qu'un effet dévolutif. Que l'Ordinaire revendique hautement auprès des bénéficiaires de l'Indult son droit de visiter ces oratoires privés chaque fois que dans sa prudence il le jugera nécessaire.

19. A la fin de 1950, les Ordinaires enverront à la S. Congrégation la liste complète des oratoires privés existant dans le diocèse, en y indiquant les titres canoniques d'érection de ces mêmes oratoires.

DEUXIEME PARTIE

De la demande du privilège de l'autel portatif.

1. A l'Indult de l'oratoire privé se rattache le privilège de l'*autel portatif ou autel de voyage, de route.* Celui-ci est même plus étendu, en ce sens qu'il *accorde la faculté de célébrer partout, sauf en mer* (1), *mais dans un lieu décent et convenable et sur une pierre consacrée* (can. 822, § 3). Par conséquent la célébration de la messe n'est pas réservée à un endroit exclusivement destiné au culte divin, et qui aurait besoin de la visite et de l'approbation de l'Ordinaire.

Par suite, en raison même de la plus grande étendue de cette faveur, il y a à redouter de grands dangers d'abus et de manquement à l'honneur dû à l'auguste Sacrifice de la messe ; ce qui peut provenir de deux causes : 1° *du fait du lieu,* si l'on choisit un endroit inconvenant pour un si grand Mystère (par exemple, une chambre à coucher) ; 2° du côté du *bénéficiaire,* s'il abusait de cet Indult en s'en servant immodérément.

Il faut donc absolument faire tout le possible

Pentecôte, Saint-Joseph (19 mars), Assomption, Immaculée Conception, Saints-Pierre et Paul, Toussaint.

En France, il y a quatre fêtes *plus solennelles :* Noël, Pâques, Pentecôte, Assomption.

Les fêtes *très solennelles* sont : Noël, Pâques, l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

(1) Cependant, en vertu des pouvoirs accordés par la Congrégation de la Propagande, la célébration de la messe sur les navires est permise aux missionnaires ayant un autel portatif. (*N. D. L. R.*)

pour écarter ces dangers et n'accorder ce privilège que rarement et prudemment, en ayant devant les yeux les vicissitudes de son histoire, et surtout la sévérité dont fit preuve le Concile de Trente en enlevant la faculté de l'accorder aux évêques et à certains Ordres religieux qui en jouissaient. Dans la suite, tempérant cette première sévérité, le Saint-Siège a accordé ce privilège, mais seulement à quelques prélats par raison d'honneur et de nécessité ainsi qu'aux lieux de Mission (1).

2. Le privilège de l'autel portatif a une double origine mentionnée au canon 822, § 2, à savoir *le Droit commun et l'Indult apostolique*. En vertu du *Droit* commun, d'après le *Code*, seuls jouissent de ce privilège les cardinaux (can. 239, § 1, n° 7), les évêques, soit résidentiels, soit titulaires (can. 349, § 1, n° 1), les vicaires et préfets apostoliques (can. 294, § 1 ; 308), les Abbés et Prélats *nullius* (can. 323, § 1) et les administrateurs apostoliques (can. 315).

En vertu de la Constitution *Ad incrementum* de Pie XI d'heureuse mémoire, du 15 août 1934 (2), jouissent du même privilège d'autres personnalités en nombre très restreint. Ce sont de hauts dignitaires ecclésiastiques, qui remplissent dans la Curie romaine des charges importantes, à savoir : les prélats assesseurs ou secrétaires des Sacrées Congrégations romaines, le maître de chambre du Souverain Pontife, le secrétaire du tribunal de la Signature apostolique, le doyen de la Rote, le substitut de la Secrétairerie d'Etat, les protonotaires apostoliques *de numero participantium*, les prélats auditeurs de la Rote, les clercs de la Révérende Chambre apostolique, les prélats votants et référendaires de la Signature apostolique.

Tous ces dignitaires jouissent, en outre, du privilège de l'oratoire privé et ils ont le droit d'y célébrer la messe tous les jours, sauf les jours exclus par le rite propre du célébrant (can. 820). Tous les fidèles qui assistent à leur messe satisfont toujours et régulièrement au précepte obligeant à l'assistance à la messe.

Dans l'un et l'autre cas, étant donnés la qualité et le nombre assez limité des personnes qui possèdent ce privilège, on n'a pas à redouter d'abus de l'exercice si restreint de ce privilège qui paraît suffisamment protégé par la haute dignité de ses usagers.

3. L'Indult apostolique peut devenir une source beaucoup plus abondante du privilège de l'autel portatif, si sa concession n'est pas maintenue dans de justes limites et entourée d'une attentive vigilance. Aussi les évêques doivent mettre un soin particulier et une grande pondération à faire la demande d'un Indult d'une telle importance.

4. Or, cette S. Congrégation a coutume d'accorder ce privilège pour une raison de *vraie nécessité* ou *d'évidente utilité* et dans un but exclusivement ou principalement de culte religieux, aux *seuls prêtres*, en qui on est assuré de rencontrer de meilleures garanties d'un usage correct.

Les principaux cas qui se présentent plus fréquemment concernent les prêtres s'occupant des âmes des fidèles habitant des endroits isolés où les églises n'existent pas ou bien se trouvent à de grandes distances, ou encore vivant dans des pays peuplés d'hérétiques ou de schismatiques (diaspora). Le premier cas se réalise le plus souvent dans les immenses contrées surtout d'Asie et d'Amérique, où les fidèles sont rares et vivent dispersés, ne pouvant assister à la messe que si elle se célèbre en dehors des lieux sacrés et même en plein air, par exemple au temps de la moisson.

Parfois la nécessité de l'Indult provient d'une solennité religieuse ou même civile qui sera célébrée avec un grand concours de fidèles que les églises ne pourraient contenir.

Le Siège apostolique ne refuse pas non plus d'accorder l'Indult de l'autel portatif, quand il s'agit de la jeunesse masculine d'Action catholique, des élèves des Centres d'éducation qui, voyageant sous la conduite et la direction de leurs aumôniers, entreprennent au temps des vacances des excursions dans la campagne ou sur les montagnes, là où il n'y a pas d'églises ; cette pratique peut avoir une grande influence pour la conservation et le développement de la piété eucharistique chez ces adolescents.

On accorde parfois le privilège de l'autel portatif dans les Congrès eucharistiques, afin de donner aux prêtres qui y participent le moyen de célébrer la messe, malgré leur grand nombre, si les églises ne suffisent pas pour cela.

5. Ce n'est seulement que pour *raison d'infirmité*, quand l'infirmité est telle qu'elle paraît postuler nécessairement l'Indult, que ce dernier est accordé pour le bien personnel du prêtre. En ce cas, la S. Congrégation le soumet à des précautions particulières afin d'éviter qu'il ne prête à des abus et à une vaine ostentation, qui a été une des raisons principales de la suppression faite par le Concile de Trente. Si la S. Congrégation découvre quelque chose de plus ou moins régulier dans l'exercice de l'Indult, cela peut entraîner la révocation du privilège ; les Ordinaires ont en cette matière le devoir de veiller et de rendre compte à la S. Congrégation de tout usage abusif de l'Indult.

6. On remarque avec peine qu'actuellement, surtout depuis la fin de la dernière guerre, une détestable et très dangereuse coutume se répand parmi les fidèles, celle de célébrer hors du cas de nécessité les cérémonies du culte divin et même les Saints Mystères de la religion, hors de leur siège naturel qui est l'église ou un lieu destiné à cette fin par la consécration ou la bénédiction. Il faut combattre cette coutume de toutes ses forces, comme une corruption du droit, et une véritable tentative pour amener, en opposition avec les lois canoniques, à un usage profane les augustes sacrements et les vénérables cérémonies et rites sacrés de l'Eglise.

L'Ordinaire de lieu se souviendra plus spécialement de cela lorsque des prêtres lui demanderont l'Indult de l'autel portatif.

7. Il faut que *l'endroit* où doit être placé l'autel portatif soit *convenable et décent*, c'est-à-dire adapté et digne, pour éviter que par sa malpropreté et son inconvenance les Saints Mystères ne subissent une grave injure et un manque de respect. *Le local convenable* exige sécurité et espace, de telle sorte que la messe puisse être offerte tranquillement et commodément, sans danger de profanation ou d'effusion des saintes Espèces hors du calice. Le *lieu décent* concerne la qualité de ce lieu, à savoir, il exige que la messe ne soit pas dite dans des chambres où on a l'habitude de

(1) Cf. *S. C. de Prop. Fide*, 13 *aug.* 1669, *Collect.*, I, p. 60, n. 184 ; *S. R. C.*, *Congr. Missionum Provinciae Lituaniae*, 11 *jul.* 1699. (*Coll. auth. decr.*, décr. 2032.)
(2) *A. A. S.*, XXVI, p. 497-521. — *Actes de Pie XI*, t. XII, p. 171.

coucher ni en un autre local qui offenserait la dignité d'un si grand Sacrifice.

A la décence se rapporte encore la place immédiate, c'est-à-dire la table sur laquelle on pose l'autel portatif. Elle ne doit être ni malpropre ni destinée à des usages profanes. Elle doit être assez longue et assez large pour supporter en toute sécurité la pierre d'autel et le Missel et permettre une célébration correcte et décente.

8. Une fausse notion de cet Indult peut être une source sérieuse d'inconvénients. Qu'on n'oublie pas, en effet, que ce privilège, pour ce qui regarde la célébration de la messe, est strictement *personnel* et ne doit servir qu'à la personne du bénéficiaire de l'Indult, à moins que la teneur de l'Indult ne contienne expressément une autre disposition. Donc, seul le prêtre jouissant du privilège de l'autel portatif peut célébrer la messe sur cet autel. Il n'est pas permis à un autre prêtre d'y célébrer, à moins que cela ne soit explicitement prévu dans l'Indult.

Pour prévenir d'autres abus, le Saint-Siège ajoute ordinairement quelques clauses à l'Indult et précise si la concession du privilège vaut également pour l'accomplissement du précepte en faveur des fidèles qui assistent à la messe. Mais, si l'Indult ne prévoit pas expressément cela, on aura présent à l'esprit ce qu'enseigne Gattico (*De usu Alt. port. opusculum,* ch. XV, n. 14), « pour ce qui regarde les autres assistants (en dehors du ou des bénéficiaires) à la messe célébrée sur l'autel portatif, il est clair *qu'ils ne satisfont d'aucune façon au précepte ecclésiastique d'entendre la messe, à moins que la communication du privilège ne soit expressément étendue à eux* ».

Cependant, si en vertu de l'Indult la messe est célébrée *en plein air,* d'après le canon 1249, tout fidèle qui y assiste satisfait à la loi d'entendre la messe.

9. Tenant compte de tout ce qui vient d'être dit, les Ordinaires des lieux doivent se souvenir, en demandant ce privilège, des remarques suivantes :

a) Chaque fois que ce privilège est demandé par des prêtres *pour motif d'infirmité,* que l'évêque commence par examiner s'il n'est pas possible de parer à la nécessité alléguée, par un *Indult de célébration de la messe à la maison,* c'est-à-dire *en un appartement « convenable et décent »* (jamais dans une chambre à coucher), mais dans une pièce ordinairement employée à des usages profanes, mais ne présentant cependant rien de malpropre ou d'inconvenant dans son ameublement, par où pourrait être offensée la sainteté du Sacrifice. Dans cette circonstance, on pourrait légitimement se servir de l'armoire dont il est question dans la première partie, au n° 15.

L'évêque s'abstiendra alors de demander l'Indult de l'autel portatif, mais il pourra demander la *faculté,* dont il est parlé plus haut, de *célébrer la messe à la maison en un lieu convenable et décent.*

S'il y avait nécessité avérée de célébrer dans plusieurs lieux en dehors du diocèse de l'intéressé qui devrait s'y rendre par exemple pour récupérer la santé, il est permis de demander l'extension de cette faculté à plusieurs diocèses.

b) En l'un ou l'autre cas, soit que le prêtre jouisse de l'Indult de célébrer la messe chez lui, en un lieu convenable et décent, soit qu'il ait le privilège de l'autel portatif, il faudra spécialement veiller à ce *qu'il ne célèbre pas la messe dans une chambre à coucher ;* par conséquent, s'il peut célébrer la messe, qu'il le fasse dans une autre pièce de la maison, pièce convenable et décemment meublée.

c) Il faut procéder avec prudence pour accepter les suppliques en vue de demander le précieux privilège proprement dit de *l'autel portatif.* Ce privilège ne doit servir qu'au bien public des fidèles ; l'évêque devra donc examiner, avec toute sa sollicitude pastorale, s'il y a vraiment en chaque cas, une raison légitime de *vraie nécessité* ou d'*évidente utilité,* comme il a été dit au n° 4.

Qu'il apporte aussi une égale précaution, chaque fois que cette faveur est implorée dans l'intérêt personnel des prêtres mettant en avant une *raison d'infirmité ;* alors il doit s'informer sérieusement de l'existence de cette raison, de sa nature et de sa gravité qui doit être telle qu'elle exige impérieusement la concession de cet Indult. En faisant cette enquête, il ne doit pas s'en rapporter facilement aux affirmations des intéressés, mais se rendre compte de la réalité de la chose, en recourant à un médecin compétent, à députer d'office s'il en est besoin.

De plus, avant d'accueillir la supplique, il doit avoir la conviction certaine que les prêtres qui demandent ce privilège, soit dans leur intérêt personnel, pour raison d'infirmité, soit pour le bien public des fidèles, useront de ce privilège si spécial avec modération et conformément aux règles, et qu'ils écarteront toute injure et irrévérence à l'égard des divins Mystères.

Ces circonstances et renseignements seront consignés sans faute et avec grand soin dans la supplique à envoyer à cette S. Congrégation. C'est d'ailleurs à celle-ci qu'est toujours réservé *ex Audientia Sanctissimi* le jugement sur la valeur des raisons pour accorder cette faveur.

La recommandation (ou appui) des suppliques doit être faite personnellement par l'évêque ou par le prélat qui lui succède dans sa charge.

d) La S. Congrégation a coutume d'ajouter à l'Indult de l'autel portatif l'une ou l'autre de ces clauses : « *de consensu Ordinariorum* » (du consentement des Ordinaires) ou « *praemonito loci Ordinario* » (moyennant connaissance préalable donnée à l'Ordinaire du lieu), selon que le bénéficiaire qui voyage dans plusieurs diocèse peut atteindre plus ou moins facilement l'Ordinaire du lieu pour l'exercice légitime de son privilège.

L'une et l'autre clauses confient donc aux Ordinaires le soin de veiller à écarter les abus dans l'exercice du privilège. Si un fait parvient à leur connaissance impliquant un manque de respect dû aux divins Mystères et imputable au bénéficiaire de l'Indult, ils doivent savoir qu'ils ont le pouvoir de suspendre sur-le-champ l'exercice du privilège, sans tenir compte de la qualité des personnes. Si cet abus est commis hors du propre diocèse de l'indultaire, l'Ordinaire de ce diocèse doit interdire l'exercice du privilège dans son diocèse et entretemps il a l'obligation d'avertir le propre Ordinaire de l'indultaire de ce qui se passe, celui-ci suspendra l'usage du privilège et s'adressera à la S. Congrégation pour savoir ce qui lui reste à faire dans ce cas. Tout recours du bénéficiaire de l'Indult n'aura qu'un effet dévolutif.

e) S'il arrive qu'à l'expiration de l'Indult on doive le renouveler, pour les mêmes motifs qui ont déterminé la précédente concession, ou pour une autre cause grave actuellement existante, les évêques sont tenus de rendre compte de la façon

dont le bénéficiaire s'est servi jusqu'alors de son Indult.

f) Enfin, il faut veiller à ce qu'on traite l'autel portatif avec l'honneur et le respect qui lui sont dus, comme le demande la pierre consacrée. C'est pourquoi au cours des voyages il doit être transporté avec soin et gardé avec attention. Il convient de le mettre dans une boîte bien propre, afin de le tenir à l'abri de tout danger de profanation. Il n'y a pas à parler ici de la nécessité des autres objets dont on a besoin conformément aux rites sacrés pour offrir le Saint Sacrifice, comme les ornements, les vases sacrés, les trois nappes propres, et tout le reste dont personne n'est dispensé du fait de la concession de l'autel portatif (1).

TROISIEME PARTIE

La demande de la faculté de célébrer la messe sans servant.

1. « *A cause de la dignité d'un si auguste Mystère, nous voulons et prescrivons avec urgence — ce que d'ailleurs a toujours prescrit notre Mère l'Eglise* — qu'aucun prêtre ne s'approche de l'autel sans la présence d'un servant qui l'assiste et lui réponde, selon la teneur du canon 813. » (2)

En effet, le canon 813 du Code de Droit canonique défend au prêtre de dire la messe sans servant pour le servir et lui répondre (3).

Le servant représente l'assemblée des fidèles, selon cette parole de saint Thomas d'Aquin (*Somme Théologique*, IIIe partie, q. LXXXIII, art. 5, ad 12) : « *Le servant représente tout le peuple catholique* ». Ceci ressort également de la très ancienne coutume de l'Eglise selon laquelle le prêtre accomplissait les Saints Mystères avec l'assistance des diacres et des autres ministres, et tout le peuple lui répondait. La messe célébrée par le prêtre seul avec un seul servant est d'une époque plus récente. La doctrine générale et concordante des liturgistes et moralistes en est aussi une preuve. D'ailleurs plusieurs parties de la messe (Oraisons, *Confiteor*, *Orate fratres*, avec la réponse *suscipiat*, et de nombreux versets, etc.) s'expriment au pluriel pour montrer la présence d'un servant qui assiste le prêtre. De plus, il convient au suprême degré que le prêtre qui célèbre ait la coopération ou le secours d'un servant pour le seconder dans certaines cérémonies, le secourir dans le cas imprévu d'un accident corporel et prévoir ce qu'il y aurait à faire.

La coutume de célébrer la messe sans servant, bien plus sans *la présence de personne*, semble avoir pris naissance dans les monastères.

2. La loi d'avoir un servant pour la messe ne souffre que très peu d'exceptions, que les auteurs spécialistes en liturgie et droit canon réduisent d'un commun accord aux cas suivants :

a) Si l'on doit porter le viatique à un malade et qu'on n'ait pas de servant ; *b*) pour que le peuple puisse satisfaire au précepte dans le cas d'urgence du précepte d'entendre la messe ; *c*) en temps d'épidémie, quand il n'est pas facile de trouver un servant, et qu'autrement le prêtre devrait s'abstenir de célébrer durant un temps notable ; *d*) si le servant s'absente pendant la célébration, même avant la Consécration et l'Offertoire ; en ce cas, le respect dû au Saint Sacrifice exige qu'on continue la célébration même en son absence. En dehors de ces cas qui ont le consentement unanime des auteurs (1), il n'est dérogé à cette loi que par un Indult apostolique, accordé surtout en pays de Mission.

3. Il faut cependant se rappeler ceci : entre le manque de servant et l'emploi d'un autre moins apte, on doit préférer la deuxième hypothèse, pourvu que ce servant soit au moins capable de s'acquitter des principales fonctions, comme de présenter les burettes, transporter le missel, agiter la sonnette (2).

4. A l'exception des cas de nécessité énumérés au numéro 2, en vertu du canon 813 cité, la présence du servant est requise pour la célébration de la messe ; les rubriques du Missel préfèrent, autant que faire se peut, un clerc à un laïque, qu'on doit employer s'il n'y a pas de clerc, et lui aussi doit être du sexe masculin. Tous les auteurs sont d'accord pour enseigner qu'il est défendu sous peine de péché mortel aux femmes, même si ce sont des moniales, de servir *à l'autel*.

C'est donc sagement qu'aux premiers temps l'Eglise avait prescrit d'employer comme servant de la messe privée un clerc tonsuré (S. Rit. C., *Coll. auth. decr.*, décret 113, ad 6) et ce n'est qu'avec le temps qu'elle fut contrainte, par suite du petit nombre de clercs pour ce service, d'employer des laïques, spécialement des enfants (décret 3647 ad 7um). Cet usage est maintenant largement répandu.

Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être instruits avec soin, de façon à devenir des ministres aptes à remplir ce très noble service.

5. Dans le cas de nécessité, en l'absence d'homme, clerc ou laïque, le canon 813 déjà cité admet *une femme* à servir la sainte messe, à la condition toutefois « qu'elle réponde *de loin, et qu'en aucune façon elle ne s'approche de l'autel* ». C'était déjà le Droit des Décrétales où on lit : « *Il faut également défendre qu'aucune femme ait la présomption de s'approcher de l'autel ou qu'elle ne serve le prêtre, ou ne se tienne debout ou assise dans le chœur.* » (3) Par conséquent le rôle de la femme se borne uniquement à *répondre au célébrant* (4). Il importe donc avant la messe de disposer à la portée du prêtre et commodément tout ce qui est nécessaire au divin Sacrifice, comme cela se fait habituellement dans les chapelles des moniales, quand il n'y a pas de servant.

Pour qu'une femme puisse remplacer un servant du sexe masculin, selon le canon précité (can. 813, § 2), il faut une *cause juste* (5).

---

(1) Cf. *Missel romain*, titre : Rubriques générales du Missel, ch. XX, « De la préparation de l'autel et de ses ornements ».

(2) De la Lettre encyclique *Mediator Dei*, *A. A. S.*, XXVI, p. 557.

(3) Le prêtre ne célébrera pas la messe sans ministre qui le serve et lui réponde (can. 813, § 1).

(1) Certains moralistes contemporains (par exemple, CAPPELLO, dans *De Sacramentis*, vol. Ier, nn. 702-703 ; REGATILLO, dans *Jus sacramentarium*, vol. Ier, n. 145 ; THOMAS A JORIO, dans *Theologia moralis*, vol. III, n. 265, etc.) voudraient ajouter d'autres cas à ceux ordinairement énumérés et admis. (*N. D. L. R.*)

(2) Cf. *Missel romain*, titre : « Des défauts qui se rencontrent dans la célébration de la messe », ch. X, n. 1.

(3) Can. 1 : *De cohabitatione clericorum et mulierum*, III, 2.

(4) S. Rit. C. Vérone, 27 août 1836 ; Alatri, 18 mars 1899, décr. 2745 et 4015.

(5) La Congrégation des Rites exigea d'abord une nécessité urgente, puis une simple nécessité. Le Code se contente de l'absence d'homme et d'une juste cause. La réponse collective des fidèles à la messe ne dispense pas d'un servant masculin quand on peut en avoir un.

Dans les Indults accordés par cette S. Congrégation de dire la messe sans servant, on ajoute toujours cette clause, de veiller à ce que, « *selon l'esprit du canon* 813, *non seulement les enfants soient instruits de la manière de servir la messe, mais aussi que les fidèles et les femmes elles-mêmes apprennent comment elles pourront servir la messe, en lisant les réponses à faire au célébrant* ».

Récemment, Sa Sainteté a ordonné d'ajouter à l'Indult de dire la messe sans servant, une autre clause qui est celle-ci : « *pourvu qu'un fidèle assiste à la messe* » ; clause à laquelle il convient qu'il ne soit dérogé en aucune façon.

QUATRIEME PARTIE

De la demande de l'Indult pour conserver la sainte Eucharistie dans les chapelles privées.

1. Les suppliques qui sont adressées à cette S. Congrégation pour implorer cet Indult, au témoignage de l'expérience, le disputent presque en nombre avec les demandes de l'oratoire privé ; souvent les deux Indults sont demandés ensemble ou bien tout de suite après avoir obtenu le privilège de l'oratoire privé, on demande la faculté d'y conserver le Saint Sacrement. Les demandeurs ne se laissent pas arrêter par l'un ou l'autre refus, mais instamment, et souvent très instamment, ils essayent d'obtenir la réalisation de leur désir.

Or, d'une part, souvent les garanties pour le respect qui est dû, pour les égards et l'adoration assidue des saintes Espèces font défaut ; on ne peut pas obtenir la certitude toujours nécessaire que la sécurité des saintes Espèces sera assurée selon l'Instruction de cette S. Congrégation du 26 mai 1938 (1).

D'autre part, les raisons sur lesquelles les demandeurs prétendent appuyer leurs demandes, ne paraissent pas la plupart du temps suffisantes pour accorder ce magnifique privilège. Presque toujours elles se réduisent à ceci : *a*) satisfaire et accroître la piété eucharistique des bénéficiaires ; *b*) récompenser leurs mérites à l'égard de l'Eglise, mérites la plupart du temps énoncés d'une façon générale ; *c*) invoquer la distance séparant leur maison de l'église où la sainte Eucharistie est conservée, et à laquelle parfois ils ne peuvent se rendre pour leur visite quotidienne à cause de leur âge et de leur santé. On allègue aussi d'autres raisons du même genre, même moins importantes.

2. La faculté de conserver la sainte Eucharistie est parfois demandée pour des chapelles situées à la *campagne*, dans des châteaux, très éloignés des églises, où la famille du bénéficiaire réside, soit habituellement, soit pendant une notable partie de l'année, par exemple y passe ses vacances, en été ou en automne. Il y a là ordinairement des champs très étendus, avec la résidence stable de fermiers attachés à la propriété et dont le nombre est parfois considérable, pour lesquels, quand ils sont gravement malades, la sainte Eucharistie serait normalement conservée en vue du Viatique à recevoir.

Cependant le plus grand nombre des demandes de cet Indult concerne la conservation du Saint Sacrement dans des chapelles privées, érigées dans des villes ou des villages, pour l'utilité privée des bénéficiaires ou des personnes qui habitent avec eux, ces personnes étant souvent réduites à un tout petit nombre.

3. Assurément la S. Congrégation est plus facilement disposée à accorder l'Indult dans le premier cas, en supposant le concours de toutes les conditions et garanties en ce qui regarde, soit la sécurité de la garde et le respect dû au sacrement, soit l'adoration fréquente de la part des fidèles habitant le voisinage ; à cet effet, il sera prévu dans l'Indult que pendant au moins quelques heures de la journée les portes de l'oratoire seront ouvertes à ceux qui désireraient visiter la sainte Eucharistie.

Dans le second cas, la S. Congrégation se montre plus difficile à accorder l'Indult et rejette les suppliques, même plus instantes, présentées par les demandeurs. Il ne sera pas inopportun de rappeler que le but premier et primitif de la conservation dans les églises des saintes Espèces est l'administration du Viatique en dehors de la messe ; les fins secondaires sont la distribution de la sainte communion en dehors de la messe et l'adoration de Notre-Seigneur Jésus-Christ caché sous les saintes Espèces (1).

Par conséquent, la conservation de la sainte Eucharistie paraît peu opportune dans les chapelles privées du fait : *a*) que le but premier et primitif de la conservation des saintes Espèces n'est pas réalisé ; *b*) qu'il n'y a pas la nécessité d'y distribuer fréquemment la sainte communion en dehors de la messe ; *c*) qu'il existe une crainte de profanation, d'irrévérence ou du manque de fréquence de l'adoration.

4. Pour que la sainte Eucharistie puisse être conservée dans les chapelle privées, il faut nécessairement un Indult apostolique. L'Ordinaire du lieu ne peut pas accorder cette permission même *per modum actus*, et bien qu'intervienne une raison valable (can. 1265, n. 2). Personne n'a le droit de conserver chez soi la sainte Eucharistie ni de l'emporter en voyage (can. 1265, § 3). D'après la pratique ancienne et constante, le Siège apostolique n'accorde ordinairement la permission de conserver la sainte Eucharistie dans les chapelles domestiques des maisons privées que « *dans des cas extraordinaires, pour des raisons graves, moyennant la recommandation préalable de l'évêque et avec des garanties opportunes* ».

Par conséquent, que les évêques résidentiels se mettent bien dans l'esprit que *toutes les conditions qui sont indiquées ci-après doivent être vérifiées toutes ensemble*, avant qu'ils se décident à présenter une demande de conservation de la sainte Eucharistie.

Cet Indult est accordé seulement :

a) dans les cas vraiment extraordinaires ; et ces cas, eu égard à la plus ou moins grande étendue du diocèse, doivent être réduits au minimum ;

b) pour des raisons graves : il ne doit, en effet, s'agir que de solliciteurs, de tout point remarquables, qui ont parfaitement mérité de l'Eglise et de la religion, soit en faisant des dons personnels, soit en appliquant aux bonnes œuvres des fonds

(1) *De la garde attentive de la sainte Eucharistie*, *A. A. S.*, XXX, p. 198. — *Actes de S. S. Pie XI*, t. XVII, 1938, p. 277.

(1) Cette affirmation générale sur la hiérarchie des fins, note le R. P. Bergh, S. J., dans *Nouvelle Revue théologique*, janvier 1950, p. 85, exprime exactement l'évolution historique et juridique. En fait, dans un certain nombre d'églises ou d'oratoires, la garde du Saint Sacrement est ordonnée avant tout à l'adoration privée ou publique.

considérables ou de grandes largesses ; ou qui, par la profession publique de leur foi, la dignité de leur vie aussi bien privée que publique, par l'éducation chrétienne de leurs enfants sont dignes d'être proposés en exemple particulier aux autres fidèles ;

c) *pourvu que la demande soit appuyée personnellement par l'évêque ou le prélat qui lui succède dans sa charge ;*

d) à la condition que dans la supplique soient mentionnées en détail les garanties de la sécurité de la garde du Saint Sacrement ; d'adoration fréquente de la part du bénéficiaire, de sa famille ou encore des fidèles étrangers ; du renouvellement fréquent des saintes Espèces selon les rubriques ; de la présence d'une lampe brûlant jour et nuit devant le tabernacle de l'oratoire ; de l'observance des autres prescriptions liturgiques qui concernent l'honneur et la révérence dus à la sainte Eucharistie (can. 1265, § 1).

5. Les Ordinaires des lieux ont l'obligation de visiter souvent, personnellement ou par le moyen d'un autre ecclésiastique, la chapelle domestique jouissant de l'Indult de la conservation de la sainte Eucharistie, et d'y examiner si toutes les règles liturgiques et canoniques et les clauses spéciales ajoutées à l'Indult sont observées minutieusement. S'ils découvrent quoi que ce soit qui nuise à la sécurité ou à l'honneur et au respect désirables, qu'ils sachent qu'ils ont le pouvoir d'employer les remèdes nécessaires pour supprimer tous les abus, y compris la privation de l'Indult de conserver la sainte Eucharistie et de l'Indult de l'oratoire, si la gravité du fait le réclame, le recours au Saint-Siège restant permis avec effet dévolutif.

Les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à cette Congrégation ayant soumis cette Instruction à un examen attentif dans leur réunion plénière, le 26 mars 1949, l'ont approuvée et ont ordonné de la publier, si tel est le bon plaisir de Sa Sainteté.

Notre Très Saint-Père Pie XII, Pape, dans l'audience du 6 septembre 1949 obtenue par le soussigné secrétaire de cette Congrégation, a daigné de science certaine et après mûre délibération approuver la présente Instruction et la munir de son autorité apostolique, nonobstant toutes clauses contraires, même dignes de mention. Il a ordonné que cette Instruction fût publiée dans le *Journal Officiel des Actes du Siège apostolique*, et qu'elle fût observée exactement et religieusement par tous les prêtres et fidèles du rite latin.

Donné à Rome, au Palais de la S. Congrégation de la Discipline des sacrements, le 1er du mois d'octobre de l'année 1949.

† B. ALOISI MASELLA Ep. Praen., *pro-préfet ;*
F. BRACCI, *secrétaire.*

— ***C'est décidé, nous nous marions***, par l'abbé P. DU JEU. — Une brochure de 64 pages, 30 francs ; port, 10 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Cette brochure, utile aux curés et aux futurs époux, résume les questions essentielles de l'enquête *sacrosanctum* avant le Mariage, et indique aux fiancés la manière dont ils doivent envisager ces questions et y répondre. Le cardinal Petit de Julleville, archevêque de Rouen, écrivait à l'auteur, au moment de la première édition : « Votre initiative pourra faire grand bien au moins à ceux qui, même éloignés de toute pratique, ont cependant conservé le sens chrétien, et au moins sérieux du mariage. Comme vous le dites fort bien, ceux qui n'y croient pas du tout feraient beaucoup mieux de ne pas passer par l'Eglise. »

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

AVRIL 1950

SAMEDI 29. — A L'ÉTRANGER. — En *Belgique*, des difficultés venant, cette fois, de la part des libéraux, ayant rendu insoluble la crise belge, M. Van Zeeland propose au prince régent la dissolution du Parlement et l'organisation de nouvelles élections.

DIMANCHE 30. — Grand meeting aérien à Villacoublay, le premier depuis 1939.

MAI 1950

LUNDI 1er. — Le traditionnel défilé communiste de la Nation à la Bastille et un discours du général de Gaulle au Bois de Boulogne marquent la fête du Travail, qui se déroule dans le calme à Paris.

— En la cathédrale d'Arras, Mgr Parenty reçoit la consécration épiscopale.

— Mort, à Lyon, à l'âge de 72 ans, de Mgr Louis Deyrieux, prélat de Sa Sainteté, chanoine honoraire de la primatiale de Lyon, directeur des *Missions catholiques*, rédacteur des *Annales de la Propagation de la Foi* et du *Bulletin de l'Œuvre pontificale et de Saint-Pierre-Apôtre.*

— A *Clermont-Ferrand*, le conflit Michelin continue, la C. F. T. C. et la C. G. T. repoussent les propositions patronales et le referendum organisé par le gouvernement.

— M. René Mayer, garde des Sceaux et ministre de la Justice, donne des instructions aux Parquets généraux pour que les crimes contre l'enfance soient énergiquement réprimés.

— Découverte, à Nancy, dans le sous-sol d'une maison, du cercueil de plomb contenant des restes présumés de la bienheureuse Mère Alix Le Clerc.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, le régent signe le décret de dissolution du Parlement belge, après avoir enregistré l'échec de toutes les tentatives faites en vue de résoudre la crise. Elections le 4 juin prochain.

— A *Londres*, ouverture de la Conférence du Commonwealth, chargée plus spécialement d'harmoniser les points de vue de l'Inde et du Pakistan, d'une part ; de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relativement au traité de paix avec le Japon.

— La grève des dockers de *Londres* est terminée.

— Au *Vatican*, des poèmes de Paul Claudel sont dits, en présence de leur auteur, par des comédiens français, devant le Souverain Pontife.

— La légation de Tchécoslovaquie auprès du *Saint-Siège* ferme ses portes, et les officiels tchécoslovaques quittent Rome sans prendre congé. Cette mesure équivaut à une rupture des relations diplomatiques.

— Le Comité central du parti communiste de *Yougoslavie* publie un manifeste contre les déviations staliniennes du marxisme.

MARDI 2. — M. Vincent Auriol reçoit à l'Elysée le prince Rainier III de Monaco.

— Arrivée en France de S. Exc. Mgr O'Boyle, archevêque de Washington, qui, de Paris, se rend à Londres et à Rome, avec 250 pèlerins américains.

— Grave désaccord entre l'Assemblée nationale et la Commission d'enquête. Les députés décident d'ouvrir, le 4 avril, le débat sur « les responsabilités dans l'affaire des généraux », en repoussant, par 472 voix contre 88, la demande de M. Michelet, président de la Commission d'enquête, qui insistait pour que ce débat n'eût pas lieu. A la suite de ce vote, M. Michelet et M. Joly, rapporteur général, donnent leur démission de commissaires.

— MM. l'abbé Pierre et Charles d'Aragon démissionnent du M. R. P., le premier pour protester contre l'attitude du groupe lors du débat sur les

incidents de Brest, le second pour se solidariser avec le professeur Boulet, récemment exclu du même parti.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, le tribunal militaire condamne à dix-neuf ans de prison l'ex-maréchal Radolpho Graziani, pour collaboration avec les Allemands.

— A *Venise*, grève des gondoliers contre la concurrence des bateaux mouches et des canots automobiles.

— *Chandernagor* est rattachée *de facto* à l'Inde.

— Un communiqué officiel annonce que la ville de *Ninh-Binh*, à une centaine de kilomètres au sud d'Hanoï, dernier chef-lieu de la province du delta du fleuve Rouge, encore aux mains du Viet-Minh, vient d'être occupée par les troupes françaises. Le delta du fleuve Rouge est ainsi complètement dégagé.

— Le roi du *Cambodge* annonce que, devant la gravité de la situation intérieure de son pays, il décide d'assurer provisoirement les fonctions de chef du gouvernement.

MERCREDI 3. — A Paris, ouverture du Congrès aéronautique de l'Union française, sous la présidence de M. Chastellain, ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

A L'ÉTRANGER. — De *Rome*, M. de Gasperi lance un appel aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et à la France pour leur demander d'aider l'Italie à recouvrer Trieste.

— *La Croix* annonce la nomination de l'abbé Joseph-Marie Khue, du clergé séculier vietnamien, comme vicaire apostolique de Hanoï, avec le titre épiscopal de Synaitanus. Mgr Khue, né à Kesong, en juin 1899, dont le père était chef de la chrétienté locale, fit toutes ses études au Séminaire de Keso (Mission de Hanoï dirigée par les Missions-Etrangères de Paris). Ordonné prêtre en 1933, il fut d'abord nommé professeur au Petit Séminaire, puis vicaire à la paroisse Saint-Antoine de Hanoï, enfin curé de la même paroisse. Il parle couramment le français.

— Le gouvernement de l'*U. R. S. S.* lance un nouvel emprunt de 20 milliards de roubles.

— En *Estonie*, MM. Hans Kruss, ministre des Affaires étrangères, et Alexander Joeaar, ministre de la Justice dans le Cabinet communiste, sont démis de leurs fonctions.

— Proclamation de l'état d'urgence dans la colonie anglaise de *Hong-Kong*.

— M. Herbert Lionel Elvin est nommé chef du département de l'Education à l'*U. N. E. S. C. O.* M. Herbert Elvin était, depuis 1945, directeur du Ruskin College, à Oxford. Né en 1905, il a enseigné la littérature anglaise à l'Université de Cambridge et occupé de hauts postes administratifs. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, parmi lesquels : *Men of America* et *Introduction à l'étude de la poésie*. Il succède, à ce nouveau poste, au Dr Clarence Beeby, actuellement directeur de l'Education de la Nouvelle-Zélande.

JEUDI 4. — Par 335 voix contre 201, l'Assemblée nationale « constate que MM. Ramadier et Queuille ont été guidés par des considérations d'intérêt national », dans l'affaire des généraux Revers et Mast. La Commission d'enquête devra poursuivre ses travaux.

— Reprise du travail aux usines Michelin de Clermont-Ferrand. Le Comité de grève a pris cette décision pour rendre inutile le referendum qui pouvait lui être défavorable.

— Le gouvernement français demande que la question de la création des Compagnies européennes soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— Arrivée à Paris du maréchal sir William Slim, chef de l'état-major général anglais, venu participer à l'une des Conférences d'experts portant sur l'organisation de la défense de l'Europe occidentale.

— Le prix des Vikings est attribué à M. Serge Duvarof, pour son roman *La nuit de Suriago*. L'auteur, d'origine russe, a préparé l'Ecole navale et est aveugle de guerre. C'est son second ouvrage.

A L'ÉTRANGER. — Réunis à *Londres* pour la 253e fois, les suppléants pour l'établissement du traité de paix avec l'Autriche renvoient leur réunion au 22 mai, les explications soviétiques n'ayant rien apporté de nouveau.

— A *Venise*, après trois jours de grève, les gondoliers obtiennent satisfaction. Les bateaux à moteur ne circuleront plus sur le grand canal et les autres voies d'eau.

— En *Finlande*, les syndicats lancent un avertissement au gouvernement agrarien, menaçant le pays d'une grève générale le 10 mai, si les demandes d'augmentation des salaires, présentées par plusieurs corporations, n'étaient pas satisfaites. Le gouvernement réquisitionne les cheminots en grève.

— *La Croix* signale que le prêtre roumain de rite latin, Andreas Agotha, a été frappé d'excommunication majeure par décret du Saint-Office, pour avoir incité le clergé et les fidèles catholiques à refuser l'obéissance au Souverain Pontife et aux pasteurs légitimes. Le décret souligne que le prêtre Agotha est le plus actif parmi les prêtres qui font actuellement, en *Roumanie*, de la propagande dans ce sens.

VENDREDI 5. — M. Edouard Daladier est élu président du Rassemblement des gauches.

— Le Conseil d'administration de la Fédération des exploitants agricoles, adhérente à la C. G. A., hostile au nouveau régime agricole des assurances sociales, tel qu'il résulte du décret du 21 avril dernier, a décidé la suspension de tous les versements aux Caisses.

— Trois nouvelles démissions de membres de la Commission d'enquête sur l'affaire Revers-Mast : MM. Anxionnaz, Charmant et Monteil. De douze, les commissaires sont réduits à six.

— A Clermont-Ferrand, arrestation de Mme Solange Chalus, déléguée du syndicat C. G. T. aux usines Michelin, et de M. Michel Labberic, pour séquestration et détention arbitraire.

— Le peintre Henri March est élu président de la Société nationale des Beaux-Arts, en remplacement de Guirand de Scevola, décédé récemment.

A L'ÉTRANGER. — Au *Vatican*, S. S. Pie XII reçoit en audience Mme Franco, son gendre et sa fille.

— A *Bangkok*, couronnement du roi de Siam, Phumiphon Aduldet.

— On signale d'*Halifax* (Nouvelle-Ecosse) que le vapeur transportant l'expédition Paul-Emile Victor a lancé un S. O. S. Son hélice est endommagée et il s'en va à la dérive.

— Le Conseil des ministres de l'*U. R. S. S.* relève de ses fonctions, pour incompétence, M. V.-K. Modestov, ministre adjoint de la Santé publique.

— La *Russie* annonce, selon un communiqué de l'*Agence Tass*, que le rapatriement des prisonniers allemands est terminé. Bonn déclare que le sort de 1 500 000 prisonniers de guerre allemands en U. R. S. S. reste encore à éclaircir.

SAMEDI 6. — A L'ÉTRANGER. — Mort, à Philadelphie, du Dr Victor Roman y Reyes, président de la République du *Nicaragua*. Il était âgé de 77 ans. Le Parlement de ce pays désigne comme président intérimaire le général Anastasio Somoza.

DIMANCHE 7. — Ouverture de la Semaine des Intellectuels catholiques, dont le thème général est : « L'humanisme et la grâce ». M. Pierre Jouguelet, professeur de philosophie au lycée du Parc, à Lyon, fait une conférence sur : « Les rapports entre l'humanisme chrétien et les littératures contemporaines ». M. l'abbé Romano Guardini, professeur aux Universités de Tubingue et de Munich, traite « des rapports du mythe avec la vérité de la Révélation ».

— A l'Institut catholique de Paris, clôture du Congrès des fonctionnaires catholiques, ouvert le 6.

Thème du Congrès : « Le devoir de compétence ».

A L'ÉTRANGER. — A *Saint-Pierre de Rome*, cérémonie de la canonisation du bienheureux Antoine-Marie Claret, fondateur des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de Marie.

— Ancien citoyen soviétique, le général Prochazka est nommé chef d'état-major général de l'armée de *Tchécoslovaquie*.

— Mort, à Belgrade, du patriarche Gavrilo Dozic, de l'Eglise orthodoxe serbe. Il avait 67 ans.

— A *Prague*, après les cérémonies à l'occasion de l'anniversaire de la libération de la ville, importante Conférence militaire des démocraties populaires.

— A *Helsinki*, 17 000 cheminots se joignent aux chauffeurs et mécaniciens déjà en grève depuis cinq jours.

— De *Rome*, Radio-Vatican, dans une émission destinée à la Tchécoslovaquie, annonce que tous les monastères du pays sont maintenant fermés et que des religieux et des prêtres sont internés dans des conditions inhumaines, dans des camps de concentration.

LUNDI 8. — A la Semaine des intellectuels catholiques, journée présidée par M. Polonovski et consacrée à « Biologie et transcendance » ; exposés du professeur Polonovski, sur « La place de l'homme dans l'échelle des êtres » ; du professeur Lhermitte, sur « Le cerveau humain » ; de M. Chauvin, sur « Le psychisme animal » ; du R. P. de Saint-Seine, sur « La part du sexe et de l'amour » ; de M. Chauchard, sur « La mort », et de M. Mangenot, professeur de biologie à la Sorbonne, sur le point de vue philosophique de ces différents sujets.

— Clôture, à Champrosay, des Journées d'études des délégations du Secours catholique, ouvertes le 6 mai. 200 représentants, venus de tous les diocèses, y ont participé. Elles avaient pour thème : « La campagne entreprise cette année en faveur de l'enfance malheureuse ».

— Réunion, à Paris, sous la présidence de M. Letourneau, assisté de M. Aujoulat, des hauts-commissaires d'Indochine, A. O. F., A. E. F., Madagascar et Cameroun. A l'ordre du jour figurent les questions intéressant l'équipement et les investissements dans les différents territoires d'outre-mer et le dégagement des cadres.

— Au Quai d'Orsay, entretiens Schuman-Acheson sur la question de l'aide américaine à l'Indochine. L'aide américaine sera donnée conjointement à la France et aux « Etats associés ».

A L'ÉTRANGER. — En *Finlande*, fin de la grève des cheminots et apaisement des autres conflits sociaux.

— Crise ministérielle en *Syrie*, où le Cabinet de Khaled El Azem bey donne sa démission.

— Le Parlement de *Hongrie* approuve la nomination de M. Sandor Ronai à la présidence de la République.

MARDI 9. — Le Conseil des ministres approuve une proposition de M. Robert Schuman, en faveur d'une gestion commune de la production franco-allemande du charbon et de l'acier. Les autres Etats européens sont invités à adhérer à la nouvelle organisation.

— A la Semaine des Intellectuels catholiques, sous la présidence du P. Bruno de Jésus-Marie, séance ayant pour thème : « Le déterminisme psychique et la vie de la grâce » ; exposés de M. Paul Mesnard, professeur à la Faculté d'Alger, sur « Le caractère et le salut » ; du Dr Nodet, sur « La psychanalyse : le point de vue du psychiatre », et du P. Beirnaert, sur « La psychanalyse : le point de vue du théologien ».

— M. Edouard Herriot démissionne de la présidence d'honneur du Rassemblement des gauches républicaines à la suite de l'élection à la tête de ce groupement de M. Edouard Daladier.

— A l'Assemblée nationale, débat sur le cas Joliot-Curie. La décision gouvernementale est approuvée par 399 voix contre 199.

A L'ÉTRANGER. — Le gouvernement de *Bonn* se prononce à l'unanimité pour l'entrée de l'Allemagne au Conseil de l'Europe.

MERCREDI 10. — A la Semaine des Intellectuels catholiques, sous la présidence de M. Jacques Madaule : « Pression sociologique et liberté humaine ». Exposés de M. Georges Hahn, professeur à la Faculté catholique de Toulouse, sur « Les moyens de pression sociologique » ; de M. Waldemar Gurian, professeur de sociologie à l'Université d'Indiana (U. S. A.), sur « La Société soviétique et les oppressions sociologiques », et de M. Marcel Legaut, sur « Le retour aux sources de la pensée et de la vie ».

— Ouverture, à Paris, du Xe Congrès international de la presse technique et périodique. Il réunit plus de 300 participants représentant plusieurs milliers de publications et appartenant à 22 nations. Le Congrès sera clos le 11 mai.

— Par 73 voix contre 65 (C. G. A. et C. G. T.) et 9 abstentions (petites et moyennes entreprises), le Conseil économique se prononce, avec quelques réserves concernant la main-d'œuvre, en faveur de la ratification du traité d'union douanière entre la France et l'Italie.

A L'ÉTRANGER. — M. Trygve Lie quitte Genève pour *Moscou*.

— M. Robert Schuman se rend à *Londres* pour participer à la Conférence des Trois.

— M. Szakasits, démissionnaire des fonctions de président du Praesidium de la République de *Hongrie*, est privé de son mandat de député.

JEUDI 11. — Cinquième réunion de la Semaine des Intellectuels catholiques, sous la présidence de M. André Rousseau, critique littéraire. Thème : « Le héros et le saint ». M. P.-H. Simon, professeur à l'Université de Fribourg, fait le parallèle du héros et du saint. M. Jean Cayrol, écrivain et poète, ancien déporté, apporte un émouvant témoignage des camps de concentration. Intervention de M. Morel sur les méthodes hagiographiques.

2 juill. 1950. — N° 1072. — Nouvelle série : N° 159.

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.